

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail: philippe.machenaud@mail.gfMatahiti 166
N° 3**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Tenuare 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 1439 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 16 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2017	350
Arrêté n° HC 1440 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 16 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2017	350
Arrêté n° HC 1441 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 16 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Or, au titre de la promotion du 1er janvier 2017	351
Arrêté n° HC 1442 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 16 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2017	352
Arrêté n° HC 1453 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 23 décembre 2016 complétant les arrêtés n° HC 910 et 911 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons Vermeil et Or, au titre de la promotion du 14 juillet 2016	352
Arrêté n° HC 114 IDV du 26 décembre 2016 portant agrément de M. Poetai Serge Vaimato Parker, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale	353
Arrêté n° HC 651 DMME/BRHT/jc du 28 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française	354
Arrêté n° HC 1534 CABINET/DDPC/rml du 29 décembre 2016 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle relative au commandement des opérations de secours et aux conseillers de spécialités opérationnelles du haut-commissaire au titre de l'année 2017	355
Arrêté n° HC 1535 CABINET/DDPC/rml du 29 décembre 2016 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle relative à la composition des équipes spécialisées aux opérations de secours pour la Polynésie française au titre de l'année 2017	356

EXTRAITS

Arrêté n° HC 115 IDV du 28 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 46 IDV du 17 août 2015 attribuant à la commune de Papara une subvention pour la réalisation du projet suivant "Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2101 593 373.	358
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 3 CM du 3 janvier 2017 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tuao, cadastrée commune de Punaauia, section S n° 206, au profit du syndicat mixte Fenua Ma 359
- Arrêté n° 4 CM du 3 janvier 2017 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant des terres Paihoro et Vaitaare, cadastrées commune de Tiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit du syndicat mixte Fenua Ma ... 360

EXTRAITS

- Arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2017 rendant exécutoire la délibération n° 5-2016 EAG du 23 juin 2016 approuvant le compte financier de l'exercice 2015 de l'Etablissement d'achats groupés 362

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 1125 PR du 30 décembre 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale. 362
- Arrêté n° 1126 PR du 30 décembre 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale. 363
- Arrêté n° 1127 PR du 30 décembre 2016 portant modification du nom du lot A du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, d'une superficie de 1,93 hectare, au profit de M. Frédo Tchen Yong. 364
- Arrêté n° 1128 PR du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française 365

Vice-présidence

- Arrêté n° 11618 VP du 30 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative de Hiva Oa aux îles Marquises 365

Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique

- Arrêté n° 34 MTF du 4 janvier 2017 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal, au titre de l'année 2016. 367
- Arrêté n° 35 MTF du 4 janvier 2017 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié, au titre de l'année 2016. 367
- Arrêté n° 36 MTF du 4 janvier 2017 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique spécialisé, au titre de l'année 2016 368

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

- Rectificatif n° 48 du 4 janvier 2017 à l'arrêté n° 8801 MEI/DAE du 11 octobre 2016 portant reconnaissance de 74 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle 369
- Arrêté n° 49 MEI/DAE du 4 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2675 MRE/DAE du 16 mars 2015 et l'arrêté n° 1183 MEI/DAE du 16 février 2016 369
- Rectificatif n° 50 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant sur les arrêtés d'extension n° 5002 MEI/DAE du 16 juin 2016, n° 8212 VP/DAE du 1er septembre 2014 et n° 8297 MEI/DAE du 22 septembre 2016. 370
- Rectificatif n° 51 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant sur les arrêtés d'extension n° 4975 MEI/DAE du 22 juin 2015 et n° 5876 MEI/DAE du 21 juillet 2015 373
- Arrêté n° 52 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant extension des renouvellements de 60 marques françaises 374

Décision n° 53 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3409907 et n° 3409908.....	385
Décision n° 54 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3456384.....	385
Décision n° 55 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3465764.....	386
Décision n° 56 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3440985.....	387
Décision n° 57 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3439920.....	388
Décision n° 58 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3448556.....	389
Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine	
Arrêté n° 71 MTS du 4 janvier 2017 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la société CEGELEC	390
Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	
Arrêté n° 45 MLV du 4 janvier 2017 autorisant la location <i>non aedificandi</i> d'une emprise d'une superficie de 341 mètres carrés, cadastrée section AA n° 291, issue de la division de la parcelle cadastrée section AA n° 118 dépendant de la terre domaniale dénommée "Teniutaue" sise commune de Huahine, commune associée de Fare, au profit de la SARL Super Fare Nui.....	391
Arrêté n° 46 MLV du 4 janvier 2017 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Piheki", cadastrée commune de Makemo, section AC n° 8, sise à Katiu, au profit de M. Francis Henri Williams	392
Arrêté n° 47 MLV du 4 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 10830 MLV du 9 décembre 2014 portant affectation de la terre dite "marae de Mahaiatea", cadastrée commune de Papara, section BC n° 82, au profit du service de la culture et du patrimoine	393
Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs	
Arrêté n° 11623 MET du 30 décembre 2016 autorisant le navire Tuamotu Fish à desservir certains atolls des Tuamotu dans le cadre du transport scolaire en janvier 2017	393
Arrêté n° 11624 MET du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu-Ouest et Centre	394
Décision n° 24 MET/DPAM du 3 janvier 2017 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) (session d'examen du 12 au 15 décembre 2016 qui s'est déroulée à Hao, Tuamotu).....	394
Décision n° 25 MET/DPAM du 3 janvier 2017 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) (session d'examen du 14 au 16 décembre 2016 qui s'est déroulée à Uturoa, Raiatea).....	396
Décision n° 26 MET/DPAM du 3 janvier 2017 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) (session d'examen de Fakarava du 5 décembre 2016)	397
Décision n° 27 MET/DPAM du 3 janvier 2017 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) (session d'examen de Tahaa du 14 décembre 2016, qui s'est déroulée à Raiatea).....	398
Décision n° 28 MET/DPAM du 3 janvier 2017 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) (session d'examen de Maupiti du 23 décembre 2016).....	399

Arrêté n° 59 MET du 4 janvier 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et de la licence de transport touristique n° 01E 18M accordées à la SARL Perles de Jyr, sur l'île de Moorea.....	399
Arrêté n° 60 MET du 4 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 10191 MET du 24 novembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à la SA Interoute.....	400
Arrêté n° 61 MET du 4 janvier 2017 portant modification portant autorisation d'extraction de matériaux n° 9498 MET du 3 novembre 2016 dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Chanel.....	401
Ministère de la santé et de la recherche	
Arrêté n° 1 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Aratai Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	401
Arrêté n° 2 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Vai-Hine Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	402
Arrêté n° 3 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Niu Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	402
Arrêté n° 4 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Poeriki Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	402
Arrêté n° 5 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Olive Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	403
Arrêté n° 6 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Tevatahiti Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	403
Arrêté n° 7 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Honoura Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	404
Arrêté n° 8 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Maunarii Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	404
Arrêté n° 9 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Maeva Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	405
Arrêté n° 10 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Mihiatea Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	405
Arrêté n° 11 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Taina Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	406
Arrêté n° 12 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Gem Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	406
Arrêté n° 13 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'infirmerie de Raivavae de la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes pour effectuer des transports sanitaires.....	407
Arrêté n° 14 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'infirmerie de Rimatara de la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes pour effectuer des transports sanitaires.....	407
Arrêté n° 15 MSR du 3 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 7330 MSS du 27 septembre 2012 portant agrément de la SARL Espérance Assistance pour effectuer des transports sanitaires.....	408
Arrêté n° 16 MSR du 3 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 4846 MSP du 9 juillet 2013 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Anihehi Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	408
Arrêté n° 17 MSR du 3 janvier 2017 portant suspension de l'agrément de l'entreprise privée dénommée "Teaotea Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	409
Arrêté n° 18 MSR du 3 janvier 2017 portant suspension de l'agrément de l'entreprise privée dénommée "Kanhau Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	409
Arrêté n° 19 MSR du 3 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 1318 MSR du 22 février 2016 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Kohai Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.....	410

Arrêté n° 20 MSR du 3 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 8503 MSP du 13 novembre 2009 modifié portant agrément de l'entreprise privée La Colombe pour effectuer des transports sanitaires.	410
Arrêté n° 21 MSR du 3 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 4035 MSS du 17 juillet 2009 modifié portant agrément de l'entreprise privée dénommée "SARL Maohi Assistance" pour effectuer des transports sanitaires ..	410
Arrêté n° 22 MSR du 3 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 9382 MSS du 9 décembre 2011 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Maui Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.	411
Arrêté n° 23 MSR/DSP du 3 janvier 2017 portant proclamation des résultats du diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la session 2016	411

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2016-1872 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (JORF du 28 décembre 2016).	413
Décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique. (JORF du 28 décembre 2016)	419
Décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer. (JORF du 29 décembre 2016)	427
Décret n° 2016-1922 du 28 décembre 2016 relatif à la publication en ligne des documents administratifs. (JORF du 30 décembre 2016)	485
Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale. (JORF du 28 décembre 2016) ..	486
Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale. (JORF du 28 décembre 2016)	487
Arrêté ministériel du 29 décembre 2016 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal. (JORF du 30 décembre 2016)	487

EXTRAITS

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. (JORF du 30 décembre 2016)	488
Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. (JORF du 30 décembre 2016)	489
Décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (JORF du 29 décembre 2016)	489
Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale. (JORF du 29 décembre 2016)	490
Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route. (JORF du 30 décembre 2016)	494

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	494
Annonces diverses	499
Annonces marchés publics	502

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1439 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 16 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2017.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du travail échelon Argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2017, est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2016.

René BIDAL.

Médaille d'honneur du travail : Promotion du 1er janvier 2017

Echelon : Argent

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénoms	Date de naissance	Organismes
1	Mme	VENDETTI	NICOLAS	Natacha	08 / 03 / 1976	BANQUE SOCREDO
2	M.	LINE		Eddy	23 / 04 / 1978	IEOM
3	Mme	MICHEL	NATIER	Sophie	17 / 07 / 1967	IEOM
4	M.	RUPEA		Fernandel	16 / 12 / 1958	CPMFR
5	M.	TAMUI		Teinauri	12 / 04 / 1958	CPMFR
6	M.	TARUOURA		Joseph	21 / 05 / 1953	CPMFR
7	M.	TSONG		Christian	18 / 05 / 1976	GROUPE TANSEAU

ARRETE n° HC 1440 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 16 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2017.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2017, est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2016.
René BIDAL.

Médaille d'honneur du travail : Promotion du 1er janvier 2017

Echelon : Vermeil

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénoms	Date de naissance	Organismes
1	Mme	LE BRAS		Odile	22/09/1972	AIR France
2	M.	TEAUROA		François	14/01/1960	BANQUE DE POLYNESIE
3	Mme	DI GIORGIO	TATI	Marie	03/12/1963	BANQUE DE POLYNESIE
4	M.	TISSIOU		Alexis	10/10/1957	COMSUP
5	M.	TAUOTAHA		Rodolph	11/10/1970	COMSUP
6	M.	FULLER		Christian	10/11/1961	COMSUP
7	Mme	TAPUTU	CHEUNG	Loretta	09/11/1963	BANQUE SOCREDO
8	Mme	TUTURU	BORDES	Maureen	04/11/1962	BANQUE SOCREDO
9	Mme	FASSAIN	BOUSQUET	Brigitta	14/12/1961	BANQUE SOCREDO
10	Mme	KIEOU		Valérie	29/01/1967	IEOM
11	M.	RUPEA		Fernandel	16/12/1958	CPMFR
12	M.	TAMUI		Teinauri	12/04/1958	CPMFR
13	M.	TARUOURA		Joseph	21/05/1953	CPMFR
14	Mme	AMARGER		Colette	07/10/1967	GROUPE TANSEAU

ARRETE n° HC 1441 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 16 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Or, au titre de la promotion du 1er janvier 2017.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du travail échelon Or, au titre de la promotion du 1er janvier 2017, est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2016.
René BIDAL.

Médaille d'honneur du travail : Promotion du 1er janvier 2017

Echelon : Or

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénoms	Date de naissance	Organismes
1	Mme	AARONA	SHAN	Judith	25/02/1964	BANQUE DE POLYNESIE
2	M.	TEAUROA		François	14/01/1960	BANQUE DE POLYNESIE
3	Mme	TENG	COMTE	Marina	14/04/1966	BANQUE DE POLYNESIE
4	Mme	JISIOU		Juanita	05/01/1980	BANQUE DE POLYNESIE
5	Mme	DI GIORGIO	TATI	Marie	03/12/1963	BANQUE DE POLYNESIE
6	Mme	MAHAI		Mesmire	15/12/1960	BANQUE DE POLYNESIE
7	M.	FULLER		Christian	10/11/1961	COMSUP
8	Mme	TAPUTU	CHEUNG	Loretta	09/11/1963	BANQUE SOCREDO
9	Mme	TUTURU	BORDES	Maureen	04/11/1962	BANQUE SOCREDO
10	Mme	FASSAIN	BOUSQUET	Brigitta	14/12/1961	BANQUE SOCREDO
11	M.	RUPEA		Fernandel	16/12/1958	CPMFR
12	M.	TAMUI		Teinauri	12/04/1958	CPMFR
13	M.	TARUOURA		Joseph	21/05/1953	CPMFR
14	Mme	AMARGER		Colette	07/10/1967	GROUPE TANSEAU

ARRETE n° HC 1442 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 16 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2017.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du travail échelon Grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2017, est décernée aux personnes inscrites dans le tableau joint en annexe.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2016.
René BIDAL.

Médaille d'honneur du travail : Promotion du 1er janvier 2017

Echelon : Grand or

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénoms	Date de naissance	Organismes
1	M.	TALAGRAND		Christian	22 / 04 / 1965	AIR France
2	M.	TEAUROA		François	14 / 01 / 1960	BANQUE DE POLYNESIE
3	Mme	JISIOU		Juanita	05 / 01 / 1960	BANQUE DE POLYNESIE
4	Mme	LIN		Luana	27 / 09 / 1960	BANQUE DE POLYNESIE
5	Mme	DI GIORGIO	TATI	Marie	03 / 12 / 1963	BANQUE DE POLYNESIE
6	Mme	MAHAI		Mesmène	15 / 12 / 1960	BANQUE DE POLYNESIE
7	M.	FULLER		Christian	10 / 11 / 1961	COMSUP
8	Mme	TAPUTU	CHEUNG	Loretta	09 / 11 / 1963	BANQUE SOCREDO
9	Mme	TUTURU	BORDES	Maureen	04 / 11 / 1962	BANQUE SOCREDO
10	Mme	FASSAIN	BOUSQUET	Brigitte	14 / 12 / 1961	BANQUE SOCREDO
11	M.	RUPEA		Fernandel	16 / 12 / 1958	CPMFR
12	M.	TAMUI		Teinauri	12 / 04 / 1958	CPMFR
13	M.	TARUOURA		Joseph	21 / 05 / 1953	CPMFR

ARRETE n° HC 1453 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 23 décembre 2016 complétant les arrêtés n° HC 910 et n° HC 911 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons Vermeil et Or, au titre de la promotion du 14 juillet 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe à l'arrêté n° HC 910 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Vermeil est complété des noms suivants :

- Mme Marina Jorge, née le 23 juillet 1972 à Bordeaux ;
- M. Michel Combe, né le 19 avril 1964 à Orange.

Art. 2.— Le tableau joint en annexe à l'arrêté n° HC 911 CAB/BCAP/SPEC-CH/ap du 15 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon Or est complété des noms suivants :

- M. Michel Combe, né le 19 avril 1964 à Orange ;
- M. Eric Beugnot, né le 27 septembre 1961 à Paris (4e).

Art. 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2016.
René BIDAL.

Médaille d'honneur du travail : Promotion du 14 juillet 2016**Echelon : Vermeil**

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénoms	Date de naissance	Organismes
1	Mme	YVON	MAHUTA	Caroline	13/07/1965	AIR France
2	Mme	BRARD-AUGER		Marie-José	02/11/1966	BANQUE SOCREDO
3	Mme	FOSTER		Jane	01/06/1970	BANQUE SOCREDO
4	Mme	YUNE	MIRACOURT	Barbara	16/08/1969	BANQUE SOCREDO
5	Mme	ROUXEL	LENOIR	Tiare	08/09/1971	BANQUE SOCREDO
6	Mme	TUIRA		Vania	18/11/1970	BANQUE SOCREDO
7	M.	BRET		Philippa	18/10/1962	COMSUP
8	M.	GUINES		Antony	01/11/1969	COMSUP
9	M.	MAHAA		Edgard	20/07/1970	COMSUP
10	M.	HATITIO		Arsène	16/10/1964	COMSUP
11	M.	MONOT		Jean-Michel	09/04/1960	MANUTEAJUS DE FRUIT DE MOOREA
12	M.	BAUER		Marcel	15/12/1935	AIR France
13	M.	BEUGNOT		Eric	27/09/1961	AFD
14	Mme	JORGE		Marina	23/07/1972	AIR France
15	M.	COMBE		Michel	19/04/1964	AIR France

Médaille d'honneur du travail : Promotion du 14 juillet 2016**Echelon : Or**

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénoms	Date de naissance	Organismes
1	Mme	CADOUSTEAU		Titaua	28/03/1968	COMSUP
2	M.	FRASCA CACCIA		Gilles	24/08/1968	COMSUP
3	M.	TETUANUI		Moreno	10/07/1966	COMSUP
4	M.	MONOT		Jean-Michel	09/04/1960	MANUTEAJUS DE FRUIT DE MOOREA
5	M.	BEUGNOT		Eric	27/09/1961	AFD
6	M.	COMBE		Michel	19/04/1964	AIR France

ARRETE n° HC 114 IDV du 26 décembre 2016 portant agrément de M. Poetai Serge Vaimato Parker, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique" du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Application" ;

Vu l'arrêté n° 89-2016 du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Poetai Serge Vaimato Parker en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi "Application" ;

Vu la lettre n° 1 MAH/DPM/16 du 13 juillet 2016 du maire de la commune de Mahina demandant l'engagement de la procédure de double agrément en faveur de M. Poetai Serge Vaimato Parker, agent de sa commune ;

Vu le courrier du 25 novembre 2016 de M. Poetai Serge Vaimato Parker adressé au procureur de la République ;

Vu le courrier n° 1259 MAH/16/CAB/et du 8 décembre 2016 du maire de la commune de Mahina renouvelant la demande d'agrément en faveur de M. Poetai Serge Vaimato Parker ;

Vu le courrier n° 506 MC 16 du 16 décembre 2016 du procureur de la République adressé au maire de la commune de Mahina ;

Vu la décision d'agrément n° 506 MC 16 du 16 décembre 2016 du procureur de la République ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — M. Poetai Serge Vaimato Parker, né le 16 octobre 1989 à Papeete, agent de la police municipale de Mahina, grade "gardien" de la spécialité "sécurité publique"

du cadre d'emploi "Application" de la fonction publique communale, est agréé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à :

- M. Poetai Serge Vaimato Parker, par les soins du maire ;
- M. le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2016.
L'administrateur,
chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
 Raymond YEDDOU.

ARRETE n° HC 651 DMME/BRHT/jc du 28 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française,
 chevalier de la Légion d'honneur,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 773 SATPN du 19 décembre 2008 portant nomination et affectation de Mme Martine Ihopu, adjoint technique de 2e classe, au service administratif et technique de la police nationale en Polynésie française à compter du 1er décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° HC 148 SGAP du 25 janvier 2013 portant changement de dénomination du service administratif et technique de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 1266 SGAP du 31 mai 2013 portant affectation de Mme Heia Wong épouse Duchene, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef de la section des finances du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française à compter du 1er juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° HC 2799 SGAP du 30 décembre 2013 portant affectation de M. Maheanu Teaha, adjoint technique de 2e classe de la police nationale, matricule 0165 122, au SGAP de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2001764S0000675 du 15 juillet 2015 portant mutation de M. Steve Tiniau, adjoint technique de 2e classe de la police nationale, au secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 1443 SGAP du 16 décembre 2016 portant nomination de Mme Pierrette Carrere-Gee, attachée d'administration de l'Etat, matricule 0322 291, en qualité de chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1445 SGAP du 16 décembre 2016 portant nomination de M. Cyril Goldstein, attaché d'administration de l'Etat, matricule 2004 675, en qualité d'adjoint au chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 644 DMME/BRHT/jc du 23 décembre 2016 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 326 DRHME/BRHT/mp du 12 octobre 2011 portant affectation de Mme Jeanine Levin, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en qualité de chef de la section des ressources humaines du service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française à compter du 17 octobre 2011 ;

Vu la décision n° HC 251 DRHME/BRHT/mp du 20 août 2012 portant affectation de Mme Aline Berger, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef de la section logistique du service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française à compter du 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des services du haut-commissariat et du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française en sa séance du 6 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté n° HC 644 DMME/BRHT/jc du 23 décembre 2016 susvisé, et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer les actes suivants :

- tous les actes à caractère interne relatifs à la gestion du service et aux affaires courantes, à l'exclusion :
 - des arrêtés, des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics, des décisions de déplacements de personnels et des marchés ;
 - des correspondances aux chefs des services de police et aux représentants du personnel ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissements et blâmes, à l'encontre des agents placés sous l'autorité du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel), dans la limite de 160 000 euros, sur les programmes suivants :
 - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : indemnité forfaitaire de changement de résidence et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 "Police nationale" ;
 - 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
 - 303 "Immigration et asile" pour le local de rétention administrative de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française.

Ces dépenses sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur.

- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur :
 - programmes 152 et 176, police nationale, article de regroupement 01, dépenses de personnel.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette Carrere-Gee, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Cyril Goldstein, attaché d'administration de l'Etat, dans les mêmes conditions, à l'exception des sanctions disciplinaires.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette Carrere-Gee et M. Cyril Goldstein, la délégation de signature consentie à Mme Pierrette Carrere-Gee sera exercée par Mme Jeanine Levin, chef du bureau des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française et par Mme Heia Duchene, chef du bureau des finances du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française, dans les mêmes conditions, à l'exception :

- des états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités ;
- des sanctions disciplinaires.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à Mme Martine Ihopu, Mme Aline Berger, M. Steve Tiniau et M. Maheanu Teaha, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'engagement des dépenses de fonctionnement inférieures à 7 000 euros imputées sur le programme 176 "Police nationale", hors titre II.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 532 BRHT/DMME/jc du 7 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Pierrette Carrere-Gee, chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française par intérim est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2016.
René BIDAL.

ARRETE n° HC 1534 CABINET/DDPC/rml du 29 décembre 2016 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle relative au commandement des opérations de secours et aux conseillers de spécialités opérationnelles du haut-commissaire au titre de l'année 2017.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 (article 20) ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 560 DPC du 15 novembre 1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens de services d'incendie et de secours des îles du Vent, notamment les articles 3.5 et 7.5 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2012 modifié portant agrément national de sécurité civile pour la fédération nationale de protection civile ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités "sécurité civile et sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1766 CAB/DDPC du 29 août 2014 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 420 DMME/BRHT/jc du 5 janvier 2016 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation individuel par décision n° 2455301 DEF/RH-AT/SDG/EM/SEM du 22 février 2016 du CDT Christophe Peltier en qualité d'officier chargé de la défense civile, des risques majeurs et de la gestion de crise à la direction de la défense et de la protection civile auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n° HC 464 CAB/DDPC du 10 mars 2016 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle relative aux opérations de secours et à la composition des équipes spécialisées pour la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-52 SDIS du 3 juin 2016 du ministre de l'intérieur et du SDIS des Hautes-Alpes portant détachement de M. Pierre Masson, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, en qualité de directeur adjoint de la défense et de la protection civile auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 15 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n° HC 522 DMME/BRHT/jc du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Le commandement des opérations de secours sur une intervention impliquant plusieurs centres de secours relève d'un officier de la direction de la défense et de la protection civile. L'officier d'astreinte de la DDPC, lorsque celui-ci n'est pas sur l'intervention, désigne le COS parmi la liste de sapeurs-pompiers figurant à l'article 2.

Art. 2.— La liste des cadres habilités, au titre de l'année 2017, à assurer la fonction de commandement des opérations de secours (COS) sur une intervention impliquant plusieurs centres de secours s'établit comme suit :

- le chef de corps ou un gradé de la commune concernée ;
- un sapeur-pompier titulaire de la formation de chef de groupe et à jour dans sa formation de maintien des acquis :
 - Richard Haupuni (CIS Mahina) ;
 - Sergio Bordes (CIS Papeete) ;
 - Carl Tauru (CIS Papeete) ;
 - Ismaël Heo Moun (CIS Pirae) ;
 - Patrick Vairaaroa (CIS Pirae) ;
 - Jacquie Ahini (CIS Punaauia) ;

- Cyril Chevy (CIS Punaauia) ;
- Giovanni Gil (CIS Tairapu-Est) ;
- Romuald Lai (CIS Huahine) ;
- Xavier Bonnet (CIS Uturoa).

Art. 3.— La liste des officiers de niveau FDF4 minimum, habilités à prendre le commandement sur des opérations de lutte contre les feux de brousse et de forêt intégrant les aéronefs s'établit comme suit :

- colonel Frédéric Tournay ;
- lieutenant-colonel Pierre Masson ;
- chef de bataillon Christophe Peltier ;
- lieutenant de vaisseau Hubert Bagot.

Art. 4.— La liste des conseillers pour les spécialités citées ci-après s'établit comme suit :

- conseiller du haut-commissaire feux de forêts : chef de bataillon Christophe Peltier ;
- conseiller du haut-commissaire feu de navire : lieutenant de vaisseau Hubert Bagot ;
- conseiller du haut-commissaire risques chimiques : lieutenant-colonel Pierre Masson ;
- conseiller du haut-commissaire sauvetage-déblaiement : chef de bataillon Christophe Peltier ;
- conseiller du haut-commissaire sauvetage aquatique : M. Georges Buchin ;
- conseiller du haut-commissaire chargé de la liste d'aptitude des personnels en capacité de réaliser des missions hélitreuillées avec l'un des deux hélicoptères inter-administrations : lieutenant de vaisseau Hubert Bagot ;
- conseiller du haut-commissaire secourisme : M. Heifara Cros ;
- conseiller du haut-commissaire jeunes sapeurs-pompiers : M. Jean-Luc Prunier.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le directeur de la défense et de la protection civile et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Raymond YEDDOU.

ARRÊTE n° HC 1535 CABINET/DDPC/rml du 29 décembre 2016 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle relative à la composition des équipes spécialisées aux opérations de secours pour la Polynésie française au titre de l'année 2017.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 (article 20) ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 560 DPC du 15 novembre 1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens de services d'incendie et de secours des îles du Vent, notamment les articles 3.5 et 7.5 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2012 modifié portant agrément national de sécurité civile pour la fédération nationale de protection civile ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités "sécurité civile et sécurité publique" dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1766 CAB/DDPC du 29 août 2014 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 420 DMME/BRHT/jc du 5 janvier 2016 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation individuel par décision n° 2455301 DEF/RH-AT/SDG/EM/SEM du 22 février 2016 du CDT Christophe Peltier en qualité d'officier chargé de la défense civile, des risques majeurs et de la gestion de crise à la direction de la défense et de la protection civile auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n° HC 464 CAB/DDPC du 10 mars 2016 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle relative aux opérations de secours et à la composition des équipes spécialisées pour la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-52 SDIS du 3 juin 2016 du ministre de l'intérieur et du SDIS des Hautes-Alpes portant détachement de M. Pierre Masson, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, en qualité de directeur adjoint de la défense et de la protection civile auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 15 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n° HC 522 DMME/BRHT/jc du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— La liste d'aptitude relative au groupe polyvalent d'intervention en milieu périlleux s'établit comme suit :

- conseiller technique : Samuel Roscol (FPPC) ;
- chef d'unité (équivalence IMP3) :
 - Samuel Roscol (FPPC) ;
 - Ludovic Ferber (FPPC) ;
- équipier intervention (équivalence IMP2) :
 - Jean-Pierre Achille (FPPC) ;
 - Siméon Ayou (FPPC) ;
 - Teriimahiti Ellacott (FPPC) ;
 - Ludovic Ferber (FPPC) ;
 - Maiturai Hayez (FPPC) ;
 - Daniel Maihi (FPPC) ;
 - Titaina Maitere (FPPC) ;
 - Samuel Roscol (FPPC) ;
 - Stanley Tahutini (FPPC) ;
 - Romy Tavaearii (FPPC) ;
 - Tania Tepea (FPPC).

Art. 2.— La liste d'aptitude du personnel apte à réaliser les missions hélicoptérées avec l'hélicoptère inter-administration s'établit comme suit :

- conseiller technique : lieutenant de vaisseau Hubert Bagot (DDPC) ;
- commandants des opérations de secours :
 - colonel Frédéric Tournay (DDPC) ;
 - lieutenant-colonel Pierre Masson (DDPC) ;
 - chef de bataillon Christophe Peltier (DDPC) ;
 - lieutenant de vaisseau Hubert Bagot (DDPC) ;
- chefs de DZ :
 - chef de bataillon Christophe Peltier (DDPC) ;
 - lieutenant de vaisseau Hubert Bagot (DDPC) ;
 - Richard Calmel (CIS Papeete) ;
- chefs de DZ, équipiers DIH :
 - John Marae (CIS Papeete) ;
 - Wilfrid Tiaho (CIS Papeete) ;
 - Heifara Zima (CIS Papeete) ;
 - Eddy Tevatai (CIS Papeete) ;
 - Halley Teiva Ellis (CIS Faa'a) ;
 - Michel Barsinas (CIS Mahina) ;
 - Richard Haupuni (CIS Mahina) ;
 - William Hiro (CIS Mahina) ;
 - Ismaël Heo Moun (CIS Pirae) ;
 - Tamatoa Ralph Wong (CIS Pirae) ;
 - Gédéon Poroi (CIS Teva I Uta) ;
- DSM :
 - médecin colonel Christian Hellec (DDPC) ;
 - Serge Cabaret (SAMU 987) ;
 - Vincent Simon (SAMU 987) ;
 - Serge Ehrhardt (SAMU 987) ;
- Groupe polyvalent d'intervention en milieu périlleux :
 - Jean-Pierre Achille (FPPC) ;
 - Siméon Ayou (FPPC) ;
 - Teriimahiti Ellacott (FPPC) ;
 - Ludovic Ferber (FPPC) ;

- Maiturai Hayez (FPPC) ;
- Daniel Maihi (FPPC) ;
- Titaina Maitere (FPPC) ;
- Samuel Roscol (FPPC) ;
- Stanley Tahutini (FPPC) ;
- Romy Tavaearii (FPPC) ;
- Tania Tepea (FPPC).

Art. 3.— La liste d'aptitude relative au sauvetage déblaieement s'établit comme suit :

- chef d'unité sauvetage déblaieement ;
 - Richard Haupuni (CIS Mahina) ;
 - Matahi Virassamy (CIS Mahina) ;
 - Ismaël Heo Moun (CIS Pirae) ;
 - Steeve Alexandre (CIS Pirae) ;
 - Jean-Baptiste Barsinas (CIS Pirae) ;
 - René Devendeville (CIS Pirae) ;
 - Valérie Estall (CIS Pirae) ;
 - Heimata Tupoo (CIS Taiarapu-Est) ;
 - Terii Tevero (CIS Taiarapu-Est) ;
- équipier sauvetage déblaieement :
 - Gilfrid Teahui (CIS Hitia'a O Te Ra) ;
 - Freddy Toa (CIS Hitia'a O Te Ra) ;
 - Louis Teariki (CIS Moorea) ;
 - Steven Apiu (CIS Pirae) ;
 - Stéphane Luu Dinh (CIS Pirae) ;
 - Heremoana Marurai (CIS Pirae).

Art. 4.— La liste d'aptitude relative aux personnels qualifiés pour l'intervention face aux risques chimiques s'établit comme suit :

- colonel Frédéric Tournay (DDPC) ;
- lieutenant-colonel Pierre Masson (DDPC) ;
- Sergio Bordes (CIS Papeete) ;
- Richard Calmel (CIS Papeete) ;
- Giovanni Gil (CIS Taiarapu-Est) ;
- John Marae (CIS Papeete) ;
- James Poia (CIS Papeete) ;
- Heifara Zima (CIS Papeete).

Art. 5.— La liste d'aptitude relative au sauvetage aquatique s'établit comme suit :

- conseiller technique : Georges Buchin ;
- nageurs sauveteurs aquatiques (SAV1) :
 - Lucien Firuu (CIS Taiarapu-Ouest) ;
 - Maxo Vaea Haora (CIS Rangiroa) ;
 - Grégoire Noss (CIS Mahina) ;
 - Fernand Georges Paitia (CIS) ;
 - Heimata Dhieux (CIS Moorea-Maiao) ;
 - Elliot Faure (CIS Mahina) ;
 - Walter Mai (CIS Papara) ;
 - Tautiare Teipoarii (CIS Mahina) ;
 - Jean-François Tuigana (CIS Teva I Uta) ;
 - Enrique Taharia (CIS Mahina) ;
 - Matatia Cowan (CIS Mahina) ;

- James Manea (CIS Teva I Uta) ;
- nageurs sauveteurs côtiers (SAV2) :
 - Sergio Bordes (CIS Papeete) ;
 - Pascal Darphin (CIS Moorea-Maiao) ;
 - Vetea David (CIS Punaauia) ;
 - Halley Ellis (CIS Faa'a) ;
 - Richard Haupuni (CIS Mahina) ;
 - Ismaël Heo Moun (CIS Pirae) ;
 - William Hiro (CIS Mahina) ;
 - Jimmy Hopuare (CIS Punaauia) ;
 - Maevaroa Jamet (CIS Mahina) ;
 - Auguste Heimana Teaurua Parau (CIS Punaauia) ;
- chefs de bord sauveteurs côtiers (SAV3) :
 - Jacquie Ahini (CIS Punaauia) ;
 - Georges Buchin (CIS Papeete).

Art. 6.— Une actualisation partielle de la présente liste d'aptitude peut être réalisée en cours d'année en fonction de l'évolution des qualifications par spécialité.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le directeur de la défense et de la protection civile et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Raymond YEDDOU.

Par arrêté n° HC 115 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 2016.— Le présent arrêté modifie l'arrêté initial n° HC 46 IDV du 17 août 2015 en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le versement du solde de cette opération.

Les dispositions de l'article 5, 4e alinéa, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2016" ;

Lire : "Exécuter cette opération au plus tard le 30 juin 2017".

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° HC 46 IDV du 17 août 2015 relatives au délai de production des justificatifs pour le versement du solde, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "(...) dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2017, faute de quoi (...)" ;

Lire : "(...) dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2017, faute de quoi (...)".

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 3 CM du 3 janvier 2017 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tuao, cadastrée commune de Punaauia, section S n° 206, au profit du syndicat mixte Fenua Ma.

NOR : DAF1621569AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1636 CM du 2 décembre 2002 autorisant la location d'une terre sise vallée de la Punaruu, cadastrée commune de Punaauia, au profit de la Société environnement polynésien ;

Vu la convention n° 2-2408 du 5 décembre 2002 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la rénovation d'une station de transfert et la création d'une déchetterie à la Punaruu ;

Vu la délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 portant approbation des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1949 CM du 24 décembre 2013 portant approbation de la cession des parts sociales de la Société environnement polynésien, appartenant à la Polynésie

française, au profit du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu les lettres n° 83 et n° 84-2013 SMO du 6 décembre 2013 du syndicat mixte Fenua Ma ;

Vu les lettres n° 941, n° 942 et n° 943 MTE du 20 décembre 2013 du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la convention n° 394 du 23 janvier 2014 relative à la vente des actions de la Société environnement polynésien appartenant à la Polynésie française au profit du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 166 MTE du 29 janvier 2014 du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée au profit du syndicat mixte Fenua Ma, la parcelle dépendant de la terre Tuao, partie lot F, parcelle B, cadastrée commune de Punaauia, section S n° 206, d'une superficie de 6 162 mètres carrés, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 20 octobre 2016, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte notarié volume 2604, n° 08.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'exploitation, la gestion et l'entretien de la station de transfert des déchets et de la déchetterie de Punaruu.

Art. 3.— Les valeurs du bien affecté hors constructions, sont réparties comme suit :

Parcelle : S 206.

Superficie : 6 162 mètres carrés.

N° bien : 193819.

Valeur historique : 80 000 000 F CFP.

Frais de notaire : 1 291 355 F CFP.

Valeur historique totale 13 192 F CFP/m² : 81 291 355 F CFP.

Valeur vénale 30 000 F CFP/m² : 184 860 000 F CFP.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le syndicat mixte Fenua Ma, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux. Le syndicat mixte Fenua Ma se substitue à la Polynésie française et à la Société environnement polynésien dans tous les contrats, conventions, occupations et litiges en cours.

Art. 6.— L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— L'arrêté n° 1636 CM du 2 décembre 2002 autorisant la location d'une terre sise vallée de la Punaruu cadastrée commune de Punaauia, au profit de la Société environnement polynésien, est abrogé.

Art. 10.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Fenua Ma et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIHUTAPU.

ARRETE n° 4 CM du 3 janvier 2017 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant des terres Paihoro et Vaitaare, cadastrées commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit du syndicat mixte Fenua Ma.

NOR : DAF1621569AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la convention n° 98-2398 du 3 juillet 1998 de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, commune de Tairapu-Est ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 9 mars 2007 portant abrogation partielle de l'arrêté n° 779 CM du 10 juin 1998 modifié et autorisant la résiliation du bail en date du 11 février 2000 entre la Polynésie française et la Société environnement polynésien relatif à des parcelles de terre sises à Afaahiti, commune de Tairapu-Est ;

Vu la délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 portant approbation des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1949 CM du 24 décembre 2013 portant approbation de la cession des parts sociales de la Société environnement polynésien, appartenant à la Polynésie française, au profit du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu les lettres n° 83 et n° 84-2013 SMO du 6 décembre 2013 du syndicat mixte Fenua Ma ;

Vu les lettres n° 941, n° 942 et n° 943 MTE du 20 décembre 2013 du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la convention n° 394 du 23 janvier 2014 relative à la vente des actions de la Société environnement polynésien appartenant à la Polynésie française au profit du syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 166 MTE du 29 janvier 2014 du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu le document d'arpentage n° 4700173 en date du 21 juillet 2016 réalisé par SOTOP TAHITI ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Sont affectées au profit du syndicat mixte Fenua Ma, diverses parcelles dépendant des terres Vaitaare et Paihoro ou Paioro-Vaitaare, cadastrées commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, d'une superficie totale de 242 hectares 75 ares 22 centiares, listées dans le tableau ci-après, tel que le tout figure sur le document d'arpentage réalisé par SOTOP TAHITI le 21 juillet 2016 et les extraits de plans cadastraux en date du 21 septembre 2016, détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu des actes notariés volume 2253 n° 03 et volume 2237 n° 20 :

Terre	Parcelle	Superficie
Paihoro ou Paioro (partie)	BV 1	192 706
Paihoro ou Paioro (partie)	BT 2	349 467
Paihoro ou Paioro (partie)	BS 4	82 904
Paihoro ou Paioro (partie)	BO 3	256 029
Paihoro ou Paioro (partie)	BO 5	150 212
Paihoro (partie)	AB 1	6 876
Paihoro (partie)	AB 2	64 388
Paihoro (partie)	AA 102	77 963
Vaitaare (partie)	BT 3	288 850
Vaitaare (partie)	BR 1	514 460
Vaitaare (partie)	BO 4	402 300
Vaitaare (partie)	AB 3	41 068
Total		2 427 223

Art. 2. — Cette affectation est destinée à l'exploitation, la gestion et l'entretien du centre d'enfouissement technique de Paihoro.

Art. 3. — Les valeurs des biens affectés hors constructions, sont réparties comme suit :

1° S'agissant de la valeur historique :

- pour la terre Paihoro, l'acte de vente indique une superficie totale de 1 408 300 mètres carrés, pour un prix de 365 000 000 F CFP ajouté des frais de notaire de 3 237 718 F CFP, soit une valeur historique globale de 368 237 718 F CFP, tandis que le cadastre indique

une superficie totale de 1 424 167 mètres carrés, dont les emprises affectées d'une superficie totale de 1 180 545 mètres carrés, pour une valeur historique totale de 305 323 253 F CFP ;

- pour la terre Vaitaare, l'acte de vente indique une superficie de 1 408 300 mètres carrés, pour un prix de 365 000 000 F CFP ajouté des frais de notaire de 3 237 718 F CFP, soit une valeur historique globale de 368 237 718 F CFP, tandis que le cadastre indique une superficie totale de 1 389 772 mètres carrés, dont les emprises affectées d'une superficie totale de 1 246 678 mètres carrés, pour une valeur historique totale de 330 323 147 F CFP ;

2° S'agissant de la valeur vénale, elle est estimée à 1 703 F CFP le mètre carré.

Terre	Parcelle	Superficie au m ²	N° Bien	Valeur historique totale XPF	Valeur vénale XPF
Paihoro ou Paioro (partie)	BV 1	192 706	70328	49 826 753	328 178 318
Paihoro ou Paioro (partie)	BT 2	349 467		90 359 439	595 142 301
Paihoro ou Paioro (partie)	BS 4	82 904		21 455 957	141 185 512
Paihoro ou Paioro (partie)	BO 3	256 029		66 199 775	436 017 387
Paihoro ou Paioro (partie)	BO 5	150 212		38 839 352	255 811 036
Paihoro (partie)	AB 1	6 876		1 777 882	11 709 828
Paihoro (partie)	AB 2	64 388		16 648 392	109 652 764
Paihoro (partie)	AA 102	77 963		20 235 703	132 770 989
Total		1 180 545			305 323 253
Vaitaare (partie)	AB 3	41 068	71589	10 881 487	69 938 804
Vaitaare (partie)	BO 4	402 300		106 594 487	685 116 900
Vaitaare (partie)	BR 1	514 460		136 312 702	876 125 380
Vaitaare (partie)	BT 3	288 850		76 534 471	491 911 550
Total		1 246 678		330 323 147	2 123 092 634
Total général		2 427 223		635 646 400	4 133 560 769

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Le syndicat mixte Fenua Ma, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux. Le syndicat mixte Fenua Ma se substitue à la Polynésie française et à la Société environnement polynésien dans tous les contrats, conventions, occupations et litiges en cours.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 7.— L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte Fenua Ma et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

NOR : EAG1600877DL

Par arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 05-2016 EAG du 23 juin 2016 approuvant le compte financier de l'exercice 2015 de l'Etablissement d'achats groupés.

Le compte financier de l'Etablissement d'achats groupés au titre de l'exercice 2015 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	532 422 107	85 693 648	618 115 755
Dépenses	480 222 373	79 002 885	559 225 258
Résultat	52 199 734	6 690 763	58 890 497

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2015 soit un excédent de 52 199 734 F CFP est affecté au compte :

- 1068 : Autres réserves	22 070 482 F CFP
- 119 : Report à nouveau (solde débiteur)	30 129 252 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2015, le fonds de roulement de l'Etablissement d'achats groupés est positif de *quatorze millions trois cent quarante-deux mille cent quatorze francs CFP* (14 342 114 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1125 PR du 30 décembre 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 677 VP du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions n° 5294, n° 5295, n° 5296 du 22 septembre 2014 relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie par courrier n° SAV-PPI/LLF/GJ/161125 du 25 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement des ménages est attribuée aux personnes ci-après désignées, suivant le montant indiqué :

Identité des bénéficiaires	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
- Manuarii Joussin et Sandra Serthelon	2 000 000 F CFP
Total aide financière	2 000 000 F CFP

Art. 2. — Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 221-2016, AE 62-2016, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — En cas d'inexécution des obligations des bénéficiaires prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5. — Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 1126 PR du 30 décembre 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 677 VP du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions n° 5294, n° 5295, n° 5296 du 22 septembre 2014 relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO/2016/3499 du 12 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement des ménages est attribuée aux personnes ci-après désignées, suivant le montant indiqué :

Identité des bénéficiaires	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
- Teiki Guilloux et Heimiri Otto	2 000 000 F CFP
Total aide financière	2 000 000 F CFP

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 221-2016, AE 62-2016, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations des bénéficiaires prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRICTSCH.*

ARRETE n° 1127 PR du 30 décembre 2016 portant modification du nom du lot A du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, d'une superficie de 1,93 hectare au profit de M. Frédo Tchen Yong.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifié portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1445 CM du 19 décembre 1990 modifié portant affectation du surplus disponible du domaine de Opunohu, sis à Moorea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, approuvé par arrêté n° 1679 CM du 2 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 800 CM du 4 juin 2010 autorisant la location du lot n° 14 d'une superficie de 1,93 hectare dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, au profit de M. Frédo Tchen Yong ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 26 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— Le lot A du lotissement agricole Rotui devient le lot n° 14 du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, autorisée au profit de M. Frédo Tchen Yong, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— La présente autorisation est attribuée dans les mêmes conditions et durée de location que l'autorisation initiale. Le nouveau loyer annuel applicable est fixé à *soixante-dix-sept mille deux cents francs CFP* (77 200 F CFP), soit 40 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de M. le receveur-conservateur des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, d'une part les loyers impayés dus pour la période du 1er janvier 2007 au 6 février 2014 (375 100 - 109 200 payés = 265 900 F CFP) et d'autre part une indemnité pour occupation irrégulière (calculée sur la base du loyer d'origine de 52 100 F CFP) due pour la période du 6 février 2014 à la veille de la signature du nouveau bail seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1128 PR du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le-statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la lettre de démission de M. Joël Carillo en date du 16 septembre 2016, prenant effet le 1er novembre 2016 ;

Vu la décision n° 2016-09 CESC/PR/SG du 22 septembre 2016 constatant la vacance du siège du représentant désigné en commun par le syndicat général autonome des retraités en Polynésie française (SGARPF), par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) et le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF), compter du 1er novembre 2016 ;

Vu les lettres n° 8230 PR, n° 8231 PR et n° 8232 PR du Président de la Polynésie française du 27 octobre 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du bureau du SDIRAF en date du 25 novembre 2016 reçu le même jour ;

Vu l'attestation de FARE PF en date du 21 novembre 2016 reçue le 9 décembre 2016 ;

Vu la lettre du SGARPF du 13 décembre 2016 reçue le 14 décembre 2016 ;

Vu les lettres n° 2079 CESC/2016, n° 2079 CESC/2016 et n° 2080 CESC/2016 du 9 décembre 2016 du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la réunion du collège formé par le syndicat général autonome des retraités en Polynésie française, par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) et le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF), tenue le jeudi 15 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le 6e tiret de l'article 4 de l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 modifié susvisé, est modifié comme suit :

- "1 représentant désigné en commun par le syndicat général autonome des retraités de Polynésie française, par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF) et par l'Association pour la défense des retraités actuels et futurs de la CPS : M. Emile Vernier".

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée le mandat du membre désigné par le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'achèvera à l'expiration de la mandature en cours.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 11618 VP du 30 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative de Hiva Oa aux îles Marquises.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1972 CM du 1er décembre 2016 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par le navire Te Ata O Hiva exploité par de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;

Vu les lettres n° 9053 DEQ/FA du 26 novembre 2016 et n° 9153 DEQ/FA du 5 décembre 2016 du directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 2313 CM du 22 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative de Hiva Oa aux îles Marquises ;

Vu l'accord écrit en date du 24 novembre 2016 de M. Bruno Vaitu pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit en date du 24 novembre 2016 de M. Wilfred Barsinas pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 12 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Vaitu est nommé régisseur de la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative de Hiva Oa aux îles Marquises avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, M. Bruno Vaitu sera remplacé par M. Wilfred Barsinas mandataire suppléant.

Art. 3.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel.

Art. 4.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie

Art. 5.— Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art. 6.— Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7.— Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leurs registres comptables, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2016.
Nuihau LAUREY.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 34 MTF du 4 janvier 2017 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal, au titre de l'année 2016.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9854 MTF du 16 novembre 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Vu le compte-rendu n° 18911 MTF/DGRH/SGC du 19 décembre 2016 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 26 compétente à l'égard du cadre d'emploi des aides médico-techniques du vendredi 16 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 19 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée, est inscrit(e) sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2016, pour l'accès au grade d'aide médico-technique principal, Mme Mireille Jennings, née le 2 novembre 1970.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 35 MTF du 4 janvier 2017 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié, au titre de l'année 2016.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10025 MTF du 22 novembre 2016 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Vu le compte-rendu n° 18911 MTF/DGRH/SGC du 19 décembre 2016 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 26 compétente à l'égard du cadre d'emploi des aides médico-techniques du vendredi 16 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2016, pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié, les agents dont les noms suivent :

- Mme Dorine Tefana épouse Duval, née le 29 avril 1960 ;
- Mme Heifara Hatitio épouse Rupea, née le 28 octobre 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(s) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 36 MTF du 4 janvier 2017 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'aide médico-technique spécialisé, au titre de l'année 2016.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 18911 MTF/DGRH/SGC du 19 décembre 2016 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 26 compétente à l'égard du cadre d'emploi des aides médico-techniques du vendredi 16 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2016, pour l'accès au grade d'aide médico-technique spécialisé, les agents dont les noms suivent :

- M. Thierry Delbano, né le 16 septembre 1972 ;
- Mme Irène Perry, née le 1er janvier 1976 ;

- Mme Sophie Teai, née le 22 avril 1974 ;
- Mme Christine Vahapotoiohui Teikiteetini, née le 22 novembre 1967 ;
- Mme Gina Tepa épouse Teriitemoehaa, née le 2 février 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

RECTIFICATIF n° 48 du 4 janvier 2017 à l'arrêté n° 8801 MEI/DAE du 11 octobre 2016 portant reconnaissance de 74 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable

en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 8801 MEI/DAE du 11 octobre 2016 portant reconnaissance de 74 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 8801 MEI/DAE du 11 octobre 2016 susvisé, le nom du titulaire des marques n° 96656667 et n° 96656668 "Havatampa Incorporated" est remplacé par "Altadis USA Inc".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la direction générale
des affaires économiques absent :
*Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.*

ARRETE n° 49 MEI/DAE du 4 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2675 MRE/DAE du 16 mars 2015 et l'arrêté n° 1183 MEI/DAE du 16 février 2016.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 2675 MRE/DAE du 16 mars 2015 modifié portant reconnaissance de 309 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu l'arrêté n° 1183 MEI/DAE du 16 février 2016 rectifié portant reconnaissance de 282 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 2675 MRE/DAE du 16 mars 2015 modifié susvisé, le nom du titulaire de la marque n° 3349703 "Starwood Hotels & Resorts Worldwide, INC." est remplacé par "Starwood Hotels & Resorts Worldwide, LLC".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 1183 MEI/DAE du 16 février 2016 rectifié susvisé, le nom du titulaire des marques n° 3409295, n° 3435894, n° 3463495 et n° 3463493 "Starwood Hotels & Resorts Worldwide, INC." est remplacé par "Starwood Hotels & Resorts Worldwide, LLC".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la direction générale des affaires économiques absent :

*Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.*

RECTIFICATIF n° 50 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant sur les arrêtés d'extension n° 5002 MEI/DAE du 16 juin 2016, n° 8212 VP/DAE du 1er septembre 2014 et n° 8297 MEI/DAE du 22 septembre 2016.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-17 du 29 avril 2016 ayant publié l'enregistrement de la marque n° 4238716 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-27 du 4 juillet 2014 et n° 2016-24 du 16 juin 2016 ayant publié l'enregistrement de la marque n° 4075799 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-33 du 19 août 2016 ayant publié l'enregistrement de la marque n° 4267451 ;

Vu l'arrêté n° 5002 MEI/DAE du 16 juin 2016 portant extension de 77 marques enregistrées par l'INPI et notamment de la marque n° 4238716 ;

Vu l'arrêté n° 8212 VP/DAE du 1er septembre 2014 portant extension de 49 marques enregistrées par l'INPI et notamment de la marque n° 4075799 ;

Vu l'arrêté n° 6366 MEI/DAE du 2 août 2016 portant extension de 100 marques enregistrées par l'INPI et notamment de la marque n° 4075799 ;

Vu l'arrêté n° 8297 MEI/DAE du 22 septembre 2016 portant extension de 99 marques enregistrées par l'INPI et notamment de la marque n° 4267451 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-29 du 22 juillet 2016 ayant publié l'errata de l'enregistrement de la marque n° 4238716 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-24 du 17 juin 2016 ayant publié l'errata de l'enregistrement de la marque n° 4075799 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-46 du 18 novembre 2016 ayant publié l'errata de l'enregistrement de la marque n° 4267451 ;

Vu le rectificatif n° 10925 MEI/DAE du 9 décembre 2016 portant sur les arrêtés d'extension n° 5002 MEI/DAE du 16 juin 2016, n° 8212 VP/DAE du 1er septembre 2014 et n° 8297 MEI/DAE du 22 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Les marques listées en annexe 1 au présent arrêté, dont les effets ont été étendus en Polynésie française et qui ont, postérieurement à cette extension, donné lieu à la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle d'une erreur matérielle, d'un erratum et de tout autre type d'errata, font l'objet des rectifications mentionnées dans ladite annexe.

Art. 2. — Le rectificatif n° 10925 MEI/DAE du 9 décembre 2016 susvisé est rapporté.

Art. 3. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la direction générale
des affaires économiques absent :

*Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.*

**ANNEXE 1 : ERRATA CONCERNANT LES
ENREGISTREMENTS DE 03 MARQUES FRANÇAISES,
ETENDUES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Arrêté d'extension N° 5002 MEI/DAE du 16/06/2016

No National ou d'enregistrement : 16 4 238 716

Signe : NAPPA SLEEP VALLEY

No de BOPI comportant l'erreur : 16/17

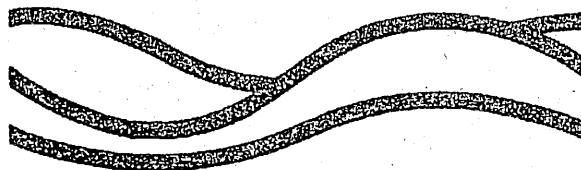
Date du BOPI : 29 avril 2016

Vol : II Partie : I-2

JOPF comportant l'erreur :

Arrêté d'extension N° 5002 MEI/DAE du 16/06/2016 publié au JOPF N° 51 du 24/06/2016

La rubrique modèle de marque a été reproduite de façon inexacte, il convient de lire :



nappa

sleep valley

Arrêté d'extension N° 8212 VP/DAE du 01/09/2014

No National ou d'enregistrement : 14 4 075 799

Signe : CARMILA

No de BOPI comportant l'erreur : 14/27

Date du BOPI : 4 JUILLET 2014

Vol : II Partie : I-2

JOPF comportant l'erreur :

Arrêté d'extension N° 8212 VP/DAE du 01/09/2014 publié au JOPF N° 72 du 09/09/2014

Suite à la décision du directeur général de l'INPI du 21 juillet 2014, l'enregistrement par l'INPI de la marque susvisée est rapporté. En application de l'accord d'extension n°1794/PR du 07 avril 2014, notamment son article 9, l'extension à la Polynésie française de l'enregistrement de ladite marque est nul et non avenue.

Arrêté d'extension N° 8297 MEI/DAE du 22/09/2016

No National ou d'enregistrement : 16 4 267 451

Signe : GTR

No de BOPI comportant l'erreur : 16/33

Date du BOPI : 19 AOÛT 2016

Vol : II Partie : I

JOPF comportant l'erreur :

Arrêté d'extension N° 8297 MEI/DAE du 22/09/2016 publié au JOPF N° 79 du 30/09/2016

Suite à la décision rapportant l'enregistrement Inscrite sous le No 687 613, la publication de l'enregistrement de la marque 16/4 267 451 au bopi 16/33 du 19 août 2016 est à considérer comme nulle et non avenue. En application de l'accord d'extension n°1794/PR du 07 avril 2014, notamment son article 9, l'extension à la Polynésie française de l'enregistrement de ladite marque est également nul et non avenue.

RECTIFICATIF n° 51 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant sur les arrêtés d'extension n° 4975 MEI/DAE du 22 juin 2015 et n° 5876 MEI/DAE du 21 juillet 2015.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-18 du 30 avril 2015 ayant publié l'enregistrement de la marque n° 4133347 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-36 du 4 septembre 2015 ayant publié l'enregistrement de la marque n° 4133347 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-21 du 22 mai 2015 ayant publié l'enregistrement de la marque n° 4143918 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-15 du 15 avril 2016 ayant publié l'enregistrement de la marque n° 4143918 ;

Vu l'arrêté n° 4975 MEI/DAE du 22 juin 2015 portant extension des enregistrements de 70 marques françaises et notamment de la marque n° 4133347 ;

Vu l'arrêté n° 9147 MEI/DAE du 12 octobre 2015 portant extension de 66 marques enregistrées par l'INPI et notamment de la marque n° 4133347 ;

Vu l'arrêté n° 5876 MEI/DAE du 21 juillet 2015 portant extension des enregistrements de 131 marques françaises et notamment de la marque n° 4143918 ;

Vu l'arrêté n° 4757 MEI/DAE du 8 juin 2016 portant extension de 96 marques enregistrées par l'INPI et notamment de la marque n° 4143918 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-30 du 24 juillet 2015 ayant publié l'errata de l'enregistrement de la marque n° 4133347 et n° 4143918,

Arrête :

Article 1er. — Les marques listées en annexe 1 au présent arrêté, dont les effets ont été étendus en Polynésie française et qui ont, postérieurement à cette extension, donné lieu à la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle d'une erreur matérielle, d'un erratum et de tout autre type d'errata, font l'objet des rectifications mentionnées dans ladite annexe.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la direction générale des affaires économiques absent :

*Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.*

**ANNEXE 1 : ERRATA CONCERNANT LES
ENREGISTREMENTS DE 02 MARQUES FRANÇAISES,
ETENDUES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Arrêté d'extension N° 4975 MEI/DAE du 22/06/2015

No National ou d'enregistrement : 14 4 133 347
Signe : FRANCE INCENDIE
No de BOPI comportant l'erreur : 15/18
Date du BOPI : 30 AVRIL 2015
Vol : II Partie : I-2

JOPF comportant l'erreur :
Arrêté d'extension N° 4975 MEI/DAE du 22/06/2015 publié au JOPF
N° 52 du 30/06/2015

La publication de l'enregistrement de la marque 14/4 133 347 au
BoPI 15/18, est à considérer comme nulle et non avenue,
l'enregistrement ayant été rapporté. En application de l'accord
d'extension n°1794/PR du 07 avril 2014, notamment son article 9,

**ARRETE n° 52 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant
extension des renouvellements de 60 marques françaises.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

l'extension à la Polynésie française de l'enregistrement de ladite
marque est également nul et non avenue.

Arrêté d'extension N° 5876 MEI/DAE du 21/07/2015

No National ou d'enregistrement : 14 4 143 918
Signe : figuratif
No de BOPI comportant l'erreur : 15/21
Date du BOPI : 22 MAI 2015
Vol : II Partie : I-2

JOPF comportant l'erreur :
Arrêté d'extension N° 5876 MEI/DAE du 21/07/2015 publié au JOPF
N° 60 du 28/07/2015

La publication de l'enregistrement de la marque 14/4 143 918 au
BoPI 15/21, est à considérer comme nulle et non avenue,
l'enregistrement ayant été rapporté. En application de l'accord
d'extension n°1794/PR du 07 avril 2014, notamment son article 9,
l'extension à la Polynésie française de l'enregistrement de ladite
marque est également nul et non avenue.

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-45 du 10 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la direction générale
des affaires économiques absent :
Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES
RENOUVELLEMENTS DE 60 MARQUES FRANCAISES**

BOPI n° 2016-45 du 10/11/2016

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : MARS PF FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique, Boulevard des Chenats, 45550 SAINT-DENIS-DEL'HOTEL
No SIREN : 494 887 631
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 469 735
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick, 5 rue Daunou, 75002 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 362 787
Marque française
Signe concerné : MASTER FOODS
Date du dépôt : 8 JUILLET 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : GIORGIO BEVERLY HILLS, INC, société de droit américain régie par les lois du Delaware, One Procter & Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 29 780 - 62 230
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS & ORES, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 364 015
Marque française
Signe concerné : GIORGIO (semi-figurative)
Date du dépôt : 18 JUILLET 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/18
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : GIORGIO BEVERLY HILLS, INC, société de droit américain régie par les lois du Delaware, One Procter & Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 29 780 - 62 230
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS & ORES, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 364 016
Marque française
Signe concerné : GIORGIO
Date du dépôt : 18 JUILLET 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 07/18
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : Casio Kelsanki Kabushiki Kaisha (Casio Computer Co., Ltd.), Société de droit japonais, 6-2, Hon-machi 1-chome, Shibuya-ku, TOKYO, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélie, 158 Rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 364 822
Marque française
Signe concerné : SAMPLING
Date du dépôt : 23 JUILLET 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/20
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 15.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : Casio Keisanki Kabushiki Kaisha (Casio Computer Co., Ltd.), Société de droit japonais, 6-2, Hon-machi 1-chome, Shibuya-ku, TOKYO, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélie, 158 Rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 364 830
Marque française
Signe concerné : CPS
Date du dépôt : 23 JUILLET 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/20
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 15.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2016
Déclarant : SILEC CABLE, société par actions simplifiée, Rue de Varennes Prolongée, 77876 MONTEREAU FAULT YONNE
No SIREN : 484 920 194
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 204 194 - 265 670 - 419 728 - 432 781 - 433 847
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BOETTCHER, M. LEMAIRE Stéphane, 16 rue Médéric, 75017 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 364 891
Marque française
Signe concerné : TENAFLEX
Date du dépôt : 23 JUILLET 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/22

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2016
 Déclarant : LES RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR, Association Loi 1901, 42 RUE DE CLICHY, 75009 PARIS
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET LAMBERT ET ASSOCIES, Mme BOIS STÉPHANIE, 18 AVENUE DE L'OPÉRA, 75001 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 367 748

Marque française

Signe concerné : LES RESTAURANTS DU COEUR

Date du dépôt : 13 AOÛT 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2016
 Déclarant : SAVENCIA SA, Société Anonyme, 42 rue Rieussec, 78220 VIROFLAY

No SIREN : 847 120 185

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SB ALLIANCE, Mme LE NY Sabine, 42 rue Rieussec, 78220 VIROFLAY.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 367 930

Marque française

Signe concerné : SAINT-ALBRAY

Date du dépôt : 14 AOÛT 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/13

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2016
 Déclarant : PARIS-DAKAR, Société par actions simplifiée, 253 Quai de la bataille de Stalingrad, 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 No SIREN : 315 781 807

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

RÉGIMBEAU, Mme BOY Delphine, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS Cedex 17.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 368 051

Marque française

Signe concerné : PARIS-DAKAR

Date du dépôt : 18 AOÛT 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/32

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 4, 6, 8, 11, 17, 21, 34.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2016
 Déclarant : MANUFACTURE GORRONNAISE DE CHAUSSURES, Société par actions simplifiée, ZONE INDUSTRIELLE, ROUTE DE FOUGÈRES, 53120 GORRON

No SIREN : 735 750 192

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 176 479

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Mme RIVIERE Laurence, Batiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES SUR SEINE Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 369 932

Marque française

Signe concerné : STEPHANE GONTARD DU CUIR ET BEUCOUP D'HABILETE (semi-figurative)

Date du dépôt : 5 SEPTEMBRE 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/34

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2016
 Déclarant : The Prudential Insurance Company of America, Société organisée selon les lois de l'Etat du New Jersey, 751 Broad Street, NEWARK, NJ 07102, Etats-Unis d'Amérique

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Brandstock Services AG, Mme Morris Laura, Rückertstrasse 1, 80336 MÜNCHEN, Allemagne.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 371 012

Marque française

Signe concerné : (Figurative)

Date du dépôt : 18 SEPTEMBRE 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/37

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2016
 Déclarant : CHARABOT SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 10 AVENUE YVES EMMANUEL BAUDOIN, 06130 GRASSE

No SIREN : 415 650 217

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Mme RIVIERE Laurence, Batiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES SUR SEINE Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 371 747

Marque française

Signe concerné : CHARABOT

Date du dépôt : 23 SEPTEMBRE 1986

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/33

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUIN 2016
Déclarant : Cardif Assurance Vie, société anonyme, 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS
No SIREN : 732 028 154
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 371 934
Marque française
Signe concerné : ACFI
Date du dépôt : 25 SEPTEMBRE 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/39
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUIN 2016
Déclarant : Laboratoires Europhtha, société anonyme monégasque, " Les Industries ", 2 rue du Gablan, 98000 MONACO, Monaco
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 205 077
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 373 451
Marque française
Signe concerné : STERI-NET
Date du dépôt : 19 SEPTEMBRE 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/15
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2016
Déclarant : C.C.V. BEAUMANOIR, Société anonyme, ZAC de la Moinerie, 10 Impasse du Grand Jardin, 35400 SAINT-MALO
No SIREN : 391 164 092
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 509 297
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET PLASSERAUD, Mme KIESEL LE COSQUER Guylène, 66 Rue de la Chaussée d'Antin, 75440 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 441 890
Marque française
Signe concerné : MORGAN
Date du dépôt : 31 JUILLET 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/26
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2016
Déclarant : PARIS-DAKAR, Société par actions simplifiée, 253 Quai de la bataille de Stalingrad, 92130 ISSY LES MOULINEAUX
No SIREN : 315 781 807
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 REGIMBEAU, Mme BOY Delphine, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS Cedex 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 486 678
Marque française
Signe concerné : DAKAR
Date du dépôt : 18 AOÛT 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/32
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 21, 25, 28, 30, 34, 35, 39, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUIN 2016
Déclarant : LABORATOIRE HOLISTICA INTERNATIONAL, Société Anonyme, 465 Chemin des Jalassières, 13510 EGUILLES
No SIREN : 350 620 498
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 49 815 - 50 124
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 SANTARELLI, M. LE BIHAN Eric, 49 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 589 627
Marque française
Signe concerné : HOLISTICA
Date du dépôt : 8 SEPTEMBRE 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/32
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2016
Déclarant : CABINET PLASSERAUD, Société civile, 66 rue de la Chaussée d'Antin, 75440 PARIS Cedex 09
No SIREN : 784 404 246
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET PLASSERAUD, Mme BERNAUD Julie, 66 rue de la Chaussée d'Antin, 75440 PARIS Cedex 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 628 050
Marque française
Signe concerné : plass
Date du dépôt : 3 JUIN 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2016
Déclarant : EBI, LLC, Société organisée selon les lois de l'Etat de l'Indiana, P.O. Box 346, 100 Interpace Parkway, Parsippany, 07054 NJ, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 438 904
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme MAUCARRE Fabienne, BAT. 2, CS 90017, 2 RUE SARAH BERNHARDT, 92665 ASNIERES-SURSEINE CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 629 148
Marque française
Signe concerné : DFS
Date du dépôt : 10 JUIN 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/21
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUIN 2016
Déclarant : CHANEL, Société par Actions Simplifiée, 135 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
No SIREN : 542 052 766
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CHANEL, DPT DES MARQUES, 135 AVENUE CHARLES DE GAULLE, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 629 302
Marque française
Signe concerné : ECRITURE
Date du dépôt : 11 JUIN 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/18
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2016
Déclarant : RONIN DEVELOPMENT CORPORATION, Société organisée sous les lois de l'état du New Jersey, 475 Wall Street, Princeton, NEW JERSEY 08540, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélie, 158 rue de l'université, 75007 PARIS-7E-ARRONDISSEMENT.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 630 853
Marque française
Signe concerné : RONIN
Date du dépôt : 20 JUIN 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/04
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : FIDUCIAL INFORMATIQUE, Société par actions simplifiée, 41 rue du Capitaine Guynemer, 92400 COURBEVOIE
No SIREN : 317 288 389
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Fiducial, Direction juridique, Mme POULIQUEN Camille, 38 rue du Sergent Michel Berthet, CS 50614, 69258 LYON Cedex 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 632 632
Marque française
Signe concerné : WINSIS
Date du dépôt : 1er JUILLET 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 08/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 35, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2016
Déclarant : MEDIAMETRIE, Société Anonyme, 70 rue Rivay, 92300 LEVALLOIS-PERRET
No SIREN : 333 344 000
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET SZILVASI, Mme SZILVASI Sylvie, 182 rue de Rivoli, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 632 838
Marque française
Signe concerné : WEBMAT
Date du dépôt : 4 JUILLET 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/44
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUIN 2016
Déclarant : FNAC, société anonyme, Zac Port d'Ivry, 9 rue des Bâteaux-Lavois, 94200 IVRY SUR SEINE
No SIREN : 775 661 390
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SANTARELLI, M. LE BIHAN Eric, 49 Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 634 189
Marque française
Signe concerné : FNAC DIRECT
Date du dépôt : 12 JUILLET 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/37
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 28, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUI 2016
Déclarant : ETAT PUR, Société par Actions Simplifiée, Rue Pierre Berthier, Pichaury II, 13855 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
No SIREN : 513 403 964
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 546 790 - 561 907
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet LAURENT & CHARRAS, M. SCICLUNA Julien, Le Contemporain, 50 Chemin de la Bruyère, 69574 DARDILLY Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 634 577
Marque française
Signe concerné : ETAT PUR
Date du dépôt : 11 JUILLET 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/09
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUI 2016
Déclarant : SOCIETE GENERALE, société anonyme, 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS
No SIREN : 552 120 222
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 634 983
Marque française
Signe concerné : SYNOPSIS
Date du dépôt : 18 JUILLET 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/30
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUI 2016
Déclarant : MONDADORI MAGAZINES FRANCE, Société par actions simplifiée, 8 rue François Ory, 92543 MONTROUGE CEDEX
No SIREN : 452 791 262
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 664 115
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NOVAGRAAF FRANCE, Mme EHRET Marie, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 637 817
Marque française
Signe concerné : PLEINE VIE
Date du dépôt : 7 AOÛT 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/31
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 39, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUI 2016
Déclarant : MATTEL FRANCE, Société par actions simplifiée, PARC DE LA CERISAIE, 1/3/5 ALLÉE DES FLEURS, 94260 FRESNES
No SIREN : 692 039 688
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET LAMBERT ET ASSOCIES, Mme BERTOLERO SILVIA, 18 AVENUE DE L'OPÉRA, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 639 865
Marque française
Signe concerné : CLASSIQUE GLAMOUR
Date du dépôt : 29 AOÛT 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/32
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUI 2016
Déclarant : TenCate Geosynthetics France, société par actions simplifiée, 9 rue Marcel Paul, 95870 BEZONS
No SIREN : 353 782 410
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 645 209
Marque française
Signe concerné : BIDIM MEGADRAIN
Date du dépôt : 10 OCTOBRE 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/21
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 19, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUI 2016
Déclarant : TenCate Geosynthetics France, société par actions simplifiée, 9 rue Marcel Paul, 95870 BEZONS
No SIREN : 353 782 410
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 645 210
Marque française
Signe concerné : BIDIM SPACER
Date du dépôt : 10 OCTOBRE 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/21
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 19, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : BANQUE TRANSATLANTIQUE, Société anonyme, 26 Avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 PARIS
No SIREN : 302 695 937
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE, M. BELENUS Julien, 158 Rue de l'université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 647 896
Marque française
Signe concerné : TRANSAT VISIO
Date du dépôt : 25 OCTOBRE 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/29
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 36, 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUIN 2016
Déclarant : Apple Inc., société organisée selon les lois de l'Etat de Californie, 1 Infinite Loop, Cupertino, CALIFORNIE 95014, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 649 886
Marque française
Signe concerné : COCOA
Date du dépôt : 8 NOVEMBRE 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/27
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2016
Déclarant : LAITERIE SACHET, Société anonyme, PK 4.2 Côte Montagne, 98701 ARUE, TAHITI
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 559 302
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BOETTCHER, Mme LERAT Charlotte, 16 RUE Médéric, 75017 PARIS-17E-ARRONDISSEMENT.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 653 133
Marque française
Signe concerné : TUKI
Date du dépôt : 29 NOVEMBRE 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/40
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2016
Déclarant : O SORBET D'AMOUR, Société anonyme à conseil d'administration, 250 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS, 33260 LA TESTE DE BUCH
No SIREN : 333 243 475
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Mme de Reynal Charlotte, 2 rue du Commandant Cousteau, 33100 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 397 543
Marque française
Signe concerné : " O " (semi-figurative)
Date du dépôt : 15 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/20
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 32, 35, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2016
Déclarant : O SORBET D'AMOUR, Société anonyme à conseil d'administration, 250 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS, 33260 LA TESTE DE BUCH
No SIREN : 333 243 475
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Mme de Reynal Charlotte, 2 rue du Commandant Cousteau, 33100 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 399 181
Marque française
Signe concerné : VIA PASSION
Date du dépôt : 22 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/21
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 32, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2016
Déclarant : BPCE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 50 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS
No SIREN : 493 455 042
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 571 609
Mandataire ou destinataire de la correspondance : DBK, M. BUSCAIL Jérôme, 15 RUE Saussier Leroy, 75017 PARIS-17E-ARRONDISSEMENT.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 405 176
Marque française
Signe concerné : SIMPLIDOM
Date du dépôt : 24 JANVIER 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/26
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIIN 2016
Déclarant : BPCE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 50 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS
No SIREN : 493 455 042
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 513 929
Mandataire ou destinataire de la correspondance : DBK, M. BUSCAIL Jérôme, 15 RUE Saussier Leroy, 75017 PARIS-17E-ARRONDISSEMENT.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 420 982
Marque française
Signe concerné : AGRILISMER
Date du dépôt : 4 AVRIL 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 MAI 2016
Déclarant : GEOFFREY, LLC, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, One Geoffrey Way, Wayne, NEW JERSEY 07470, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme GUETIN Aurélie, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 430 458
Marque française
Signe concerné : MINIWEAR
Date du dépôt : 23 MAI 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 24, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIIN 2016
Déclarant : SCORPIUS, Société par actions simplifiée, 55 Rue Joffroy d'Abbans, 75017 PARIS
No SIREN : 384 617 692
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS & ORES, Mme FOSSOT ELISABETH, 36 RUE DE SAINT PETERSBOURG, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 435 882
Marque française
Signe concerné : CALMÉZEN
Date du dépôt : 20 JUIIN 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/47
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIIN 2016
Déclarant : RADIO NOSTALGIE, Société par actions simplifiée, 22 Rue Boileau, 75016 PARIS
No SIREN : 331 014 225
Mandataire ou destinataire de la correspondance : IPSILON BREMA-LOYER, Mme LACHAUD Audrey, le centralis, 63 AVENUE du Général Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 436 304
Marque française
Signe concerné : NOSTALGIE LA LEGENDE
Date du dépôt : 21 JUIIN 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/49
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 9, 12, 14, 15, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39, 41, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIIN 2016
Déclarant : UNDOSTRIAL, Société par actions simplifiée, 34 bis, rue d'Aubervilliers, 75019 PARIS
No SIREN : 489 952 002
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET VANDER-HEYM, 22 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 439 783
Marque française
Signe concerné : undustrial (semi-figurative)
Date du dépôt : 10 JUIILLET 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/50
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 14, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIIN 2016
Déclarant : MESYL LIMITED, Société organisée selon les lois de l'île de Man, Bridge House, Bridge Street, CASTLETOWN, IM9 1AX, Man (île de)
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 492 606
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MULLER Florence, 158 RUE de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 439 794
Marque française
Signe concerné : BY TERRY
Date du dépôt : 10 JUIILLET 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/52
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 20, 24, 26, 27, 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : THESEE, SAS, 146 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD cedex
No SIREN : 491 828 554
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 492 333 - 662 113
Mandataire ou destinataire de la correspondance : IXAS CONSEIL, Mme DARBOURET Vanessa, 15 RUE Emile Zola, 69002 LYON-2E-ARRONDISSEMENT.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 441 575
Marque française
Signe concerné : AT Online
Date du dépôt : 18 JUILLET 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/51
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 35, 36, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2016
Déclarant : LAITA, Société par Actions Simplifiée, 4, rue Henri Becquerel, 29806 BREST Cedex 9
No SIREN : 380 656 439
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET FLECHNER, 22 Avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 442 457
Marque française
Signe concerné : Le Fresh Délice (semi-figurative)
Date du dépôt : 25 JUILLET 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/52
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : RADIALL, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 25 rue Madeleine Vionnet, 93300 AUBERVILLIERS
No SIREN : 552 124 984
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET LAVOIX, Mme SAMSON Valérie, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 443 532
Marque française
Signe concerné : RADIALL R (semi-figurative)
Date du dépôt : 27 JUILLET 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 35, 38, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 27 JUIN 2016

Déclarant : O SORBET D'AMOUR, Société anonyme à conseil d'administration, 250 AVENUE DU PARC DES EXPOSITIONS, 33260 LA TESTE DE BUCH
No SIREN : 333 243 475
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Mme de Reynal Charlotte, 2 rue du Commandant Cousteau, 33100 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 443 837
Marque française
Signe concerné : ECRIN GOURMAND
Date du dépôt : 28 JUILLET 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 20, 30, 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUIN 2016
Déclarant : Union Nationale des Footballeurs Professionnels, Syndicat professionnel, 5 rue des Colonnes, 75002 PARIS
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ATMARK, M. DEGRAVE Christophe, 16 rue Milton, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 444 791
Marque française
Signe concerné : LES TROPHEES UNFP DU MEILLEUR JOUEUR DU MOIS
Date du dépôt : 4 AOÛT 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUIN 2016
Déclarant : Union Nationale des Footballeurs Professionnels, Syndicat professionnel, 5 rue des Colonnes, 75002 PARIS
Mandataire ou destinataire de la correspondance : ATMARK, M. DEGRAVE Christophe, 16 rue Milton, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 444 793
Marque française
Signe concerné : PROFESSION FOOTBALLEUR
Date du dépôt : 4 AOÛT 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2016
Déclarant : SNEF, SA, 87 AVENUE DES AYGALADES, 13015 MARSEILLE
No SIREN : 056 800 659
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GPI & Associés, M. Grünig Hervé, EuroParc de Pichaury, Bât 2 -

10 E, 1330 Rue Guillibert de la Lauzière, 13856 AIX-ENPROVENCE
Cedex 3.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 445 002

Marque française

Signe concerné : technologies snef (semi-figurative)

Date du dépôt : 8 AOÛT 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/02

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 37, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016

Déclarant : CASIO KEISANKI KABUSHIKI KAISHA (CASIO COMPUTER CO., LTD.), Société de droit japonais, 6-2, Honmachi 1-chome, Shibuya-ku, Tokyo, Japon

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET BEAU DE LOMENIE, Mme MARIE Aurélie, 158 Rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 445 144

Marque française

Signe concerné : AIF SOUND SOURCE (Semi-figurative)

Date du dépôt : 8 AOÛT 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/02

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 15.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016

Déclarant : PLACOPLATRE, société anonyme, 34 avenue Franklin-Roosevelt, 92150 SURESNES

No SIREN : 729 800 706

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SANTARELLI, Mme TORTISSIER carole, 49 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 445 619

Marque française

Signe concerné : ASEPTA

Date du dépôt : 10 AOÛT 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/02

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 17, 19.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2016

Déclarant : MEDIAMETRIE, Société Anonyme, 70 rue Rivay, 92300 LEVALLOIS-PERRET

No SIREN : 333 344 000

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET SZILVASI, Mme SZILVASI Sylvie, 182 rue de Rivoli, 75001 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 445 774

Marque française

Signe concerné : MyEurodataTV

Date du dépôt : 11 AOÛT 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/02

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUIN 2016

Déclarant : Cardif Assurance Vie, société anonyme, 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS

No SIREN : 732 028 154

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 448 486

Marque française

Signe concerné : CARDIF

Date du dépôt : 4 SEPTEMBRE 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/06

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 35, 36, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2016

Déclarant : CREDIT LYONNAIS, Société anonyme à conseil d'administration, 18 RUE DE LA RÉPUBLIQUE, 69002 LYON

No SIREN : 954 509 741

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Mme RIVIERE Laurence, Batiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES SUR SEINE Cedex.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 449 009

Marque française

Signe concerné : DEMANDEZ PLUS A VOTRE BANQUE

Date du dépôt : 6 SEPTEMBRE 2006

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/06

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 28 JUIN 2016

Déclarant : DIDACTIC, Société par actions simplifiée, 1800 Route des Bleuets, Le Mirlibut, 76430 ETAINHUS

No SIREN : 370 500 142

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 579 495

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SANTARELLI, M. LE BIHAN Eric, 49 Avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 06 3 450 226

Marque française

Signe concerné : TACTILIS
Date du dépôt : 13 SEPTEMBRE 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/07
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 MAI 2016
Déclarant : PLANETE CABLE, Société par actions simplifiée, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
No SIREN : 377 624 028
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BRANDSTORMING, Mme DELLINGER Valérie, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 453 635
Marque française
Signe concerné : PLANETE NO-LIMIT (semi-figurative)
Date du dépôt : 29 SEPTEMBRE 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/10
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 35, 38, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : S.P.C.M. SA, Société Anonyme, ZAC DE MILIEUX, 42160 ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON
No SIREN : 312 327 737
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet LAURENT CHARRAS, M. SCICLUNA Julien, 3 Place de l'Hôtel de Ville, CS 70 203, 42005 SAINT-ETIENNE CEDEX 1.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 460 097
Marque française
Signe concerné : FLOCRYL
Date du dépôt : 31 OCTOBRE 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/14
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2016
Déclarant : S.P.C.M. SA, Société Anonyme, ZAC DE MILIEUX, 42160 ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON
No SIREN : 312 327 737
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet LAURENT CHARRAS, M. SCICLUNA Julien, Le Contemporain, 50 Chemin de la Bruyère, 69574 DARDILLY CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 460 099
Marque française
Signe concerné : FLOQUIP
Date du dépôt : 31 OCTOBRE 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 07/14
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 MAI 2016
Déclarant : MEGMILK SNOW BRAND Co., Ltd., Société de droit japonais, 1-1, Naebo-cho, 6-chome, Higashi-ku, 75002 SAPPORO, Japon
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 556 804
Mandataire ou destinataire de la correspondance : INLEX IP EXPERTISE, M. SOUTOUL Franck, 5 rue Feydeau, 75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 464 239
Marque française
Signe concerné : SNOW BRAND
Date du dépôt : 21 NOVEMBRE 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/17
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2016
Déclarant : VICTOIRE SAS, Société par Actions Simplifiée, 10 Place des Victoires, 75002 PARIS
No SIREN : 622 047 132
Mandataire ou destinataire de la correspondance : AVOCAT, Mme MERCIER JEANNE, 21 rue Clément Marot, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 365 522
Marque française
Signe concerné : VICTOIRE
Date du dépôt : 27 JUIN 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/23
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Savons ; parfumerie ; cosmétiques ; Lunettes de soleil, montures de lunettes et étuis pour lunettes ; Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes ; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; Journaux, périodiques, magazines, revues, livres ; Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; Tissus et articles textiles non compris dans d'autres classes, linge de maison, couvertures de lit et de table ; Vêtements, chaussures, chapellerie ; Dentelles et broderies, rubans et lacets ; Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 9, 14, 16, 18, 24, 25, 26, 28.

DECISION n° 53 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3409907 et n° 3409908.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3409907 et n° 3409908 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-45 du 10 novembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3409907 et n° 3409908 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la direction générale des affaires économiques absent :

*Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.*

DECISION n° 54 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3456384.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des

investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3456384 publiée au BOPI n° 2016-45 du 10 novembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3456384 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la direction générale des affaires économiques absent :

*Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.*

DECISION n° 55 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3465764.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3465764 publiée au BOPI n° 2016-45 du 10 novembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3465764 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la direction générale des affaires économiques absent :

*Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.*

DECISION n° 56 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3440985.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3440985 publiée au BOPI n° 2016-45 du 10 novembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit

alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3440985 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la direction générale des affaires économiques absent :

*Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.*

DECISION n° 57 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3439920.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3439920 publiée au BOPI n° 2016-45 du 10 novembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3439920 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la direction générale des affaires économiques absent :

*Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.*

DECISION n° 58 MEI/DAE du 4 janvier 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3448556.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3448556 publiée au BOPI n° 2016-45 du 10 novembre 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3448556 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la direction générale des affaires économiques absent :

*Le chef du bureau
de la propriété industrielle,
Ingrid IZQUIERDO.*

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 71 MTS du 4 janvier 2017 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la société CEGELEC.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3222-11 et A. 3222-2 ;

Vu la demande de la société CEGELEC en date du 15 décembre 2016, reçue le 15 décembre 2016 ;

Vu les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise, consultés le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable de l'inspecteur du travail en date du 28 décembre 2016, considérant que les demandes ne rentrent pas dans le champ d'application de l'autorisation administrative ;

Vu les contraintes liées aux divers travaux à réaliser au sein des APURAD de Paofai et Papara, entraînant une coupure électrique générale et la nécessité de ne pas perturber les programmations des dialyses et le traitement des appareils de nuit desdites structures pendant les jours ouvrables,

Arrête :

Article 1er.— La société CEGELEC est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 15 janvier 2017, dans le cadre des travaux de maintenance du groupe électrogène au sein des APURAD de Paofai et Papara.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à LP. 3211-13.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.
Priscille Tea FROGIER.

**MINISTRE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 45 MLV du 4 janvier 2017 autorisant la location *non aedificandi* d'une emprise d'une superficie de 341 mètres carrés, cadastrée section AA n° 291, issue de la division de la parcelle cadastrée section AA n° 118, dépendant de la terre domaniale dénommée "Teniutaue", sise commune de Huahine, commune associée de Fare, au profit de la SARL Super Fare Nui.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise

à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de la SARL Super Fare Nui en date du 1er juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 11 août 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de la SARL Super Fare Nui en date du 15 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— La location *non aedificandi* d'une emprise d'une superficie de 341 mètres carrés, cadastrée section AA n° 291, issue de la division de la parcelle cadastrée section AA n° 118 dépendant de la terre domaniale dénommée "Teniutaue", sise commune de Huahine, commune associée de Fare, accusant une superficie totale de 954 mètres carrés, est autorisée au profit de la SARL Super Fare Nui, uniquement à des fins d'entreposage des marchandises du supermarché Super Fare Nui.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan n° 2014-01-07DA en date du 27 juillet 2016 établi par le géomètre Vincent Kuntz, qui sera annexé au bail.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *cent trente-six mille quatre cents* (136 400) francs CFP, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Super Fare Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 46 MLV du 4 janvier 2017 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Piheki", cadastrée commune de Makemo, section AC n° 8, sise à Katiu, au profit de M. Francis Henri Williams.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Francis Henri Williams en date du 7 octobre 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 2 novembre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Francis Henri Williams en date du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Piheki", cadastrée commune de Makemo, section AC n° 8, sise à Katiu, accusant une superficie totale de 25 017 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Francis Henri Williams et ce, à des fins agricoles (régénération de la cocoteraie et coprahculture).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-cinq mille dix-sept francs CFP* (25 017 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 47 MLV du 4 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 10830 MLV du 9 décembre 2014 portant affectation de la terre dite "marae de Mahaiatea", cadastrée commune de Papara, section BC n° 82, au profit du service de la culture et du patrimoine.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10830 MLV du 9 décembre 2014 portant affectation de la terre dite "marae de Mahaiatea", cadastrée commune de Papara, section BC n° 82, au profit du service de la culture et du patrimoine ;

Vu le courriel en date du 23 décembre 2016 du service de la culture et du patrimoine,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 10830 MLV du 9 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Article 1er.— Sont affectées au profit du service de la culture et du patrimoine, la terre dite "marae de Mahaiatea", cadastrée commune de Papara, section BC n° 82, d'une superficie de 3 324 mètres carrés ainsi qu'une emprise de 500 mètres carrés dépendant du domaine public maritime, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral et le plan transmis par le service de la culture et du patrimoine en date du 26 décembre 2016, détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine".

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 10830 MLV du 9 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'édification d'une clôture, l'installation d'un portail, la réalisation d'un enrochement le long du littoral, l'embellissement, la valorisation, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation".

Art. 3.— L'article 6 de l'arrêté n° 10830 MLV du 9 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté".

Art. 4.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de la culture et du patrimoine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.*

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 11623 MET du 30 décembre 2016 autorisant le navire Tuamotu Fish à desservir certains atolls des Tuamotu dans le cadre du transport scolaire en janvier 2017.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu-Ouest et Centre ;

Vu le courrier n° 9307 MEE du 6 décembre 2016 ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie du 29 novembre 2016 et les documents justificatifs réceptionnés le 28 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 modifié susvisé, le navire Tuamotu Fish est autorisé à desservir les îles de Hereheretue, Vairaatea, Tematangi, Amanau et Hao au titre du transport scolaire en janvier 2017.

Art. 2.— Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2016.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 11624 MET du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu-Ouest et Centre.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Tuamotu Fish sur certaines îles des Tuamotu-Ouest et Centre ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie en date du 28 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 3051 MET du 10 avril 2015 susvisé est remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 6.— Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Tuamotu Fish devra intervenir avant le 31 mars 2017."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2016.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

DECISION n° 24 MET/DPAM du 3 janvier 2017 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) (session d'examen du 12 au 15 décembre 2016 qui s'est déroulée à Hao, Tuamotu).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4999 MET du 16 juin 2016 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 3987 MET/DPAM du 2 novembre 2016 portant ouverture d'une session d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) ;

Vu la décision n° 10685 MET/DPAM du 5 décembre 2016 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 11478 MET/DPAM du 22 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission d'examen pour la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) session d'examen de Hao, Tuamotu ;

Vu le procès-verbal n° 05-2016 CPLPCM/CPL du 27 décembre 2016 de la commission d'examen réunie le 27 décembre 2016,

Décide :

Article 1er.— La commission d'examen a décidé de valider le module 2 "conduite du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 16 ;
Candidats présents : 16 ;
Candidats absents : 0.

Nbre	Civ.	NOM	Prénom(s)	Date naissance
1	M.	ABSOLONNE	Franck, Emile	21/02/1965
2	M.	ALLOT	Mathieu, Jean, Laurent	03/11/1977
3	M.	MAERE	Fakamoe, Vairagi, Howen	14/10/1992
4	M.	RENVOYE	Tinivarii, Kessi, Tuhuragi	25/08/1987
5	Mme	TAKAMOANA	Gislène, Terea, Hinavariki	05/01/1995
6	M.	TEIEFITU	Dilan, Jeffrey, Tearikinui	04/09/1989
7	M.	TEIEFITU	Evans, Teahimui	22/01/1991
8	Mme	TETO	Cécile, Poerava	22/11/1986
9	M.	TEUHI	Tearikinui, Jacob	14/08/1994
10	M.	TEUNU	Manumea, Maui, Wilson, Jean-Claude	12/06/1994
11	M.	TIAREURA	Marius	13/09/1992
12	Mme	TUPUA	Nadège, Mahiaragi, Teuari	20/08/1989
13	Mme	VAHAPATA	Vaiarii, Vanina, Henriette	16/03/1993

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 3 "contrôle de l'exploitation du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 16 ;
Candidats présents : 16 ;
Candidats absents : 0.

Nbre	Civ.	NOM	Prénom(s)	Date naissance
1	M.	ABSOLONNE	Franck, Emile	21/02/1965
2	M.	ALLOT	Mathieu, Jean, Laurent	03/11/1977
3	M.	MAERE	Fakamoe, Vairagi, Howen	14/10/1992
4	M.	RENVOYE	Tinivarii, Kessi, Tuhuragi	25/08/1987
5	Mme	TAKAMOANA	Gislène, Terea, Hinavariki	05/01/1995
6	M.	TEIEFITU	Dilan, Jeffrey, Tearikinui	04/09/1989
7	M.	TEIEFITU	Evans, Teahimui	22/01/1991
8	Mme	TETO	Cécile, Poerava	22/11/1986
9	M.	TEUHI	Tearikinui, Jacob	14/08/1994
10	M.	TEUNU	Manumea, Maui, Wilson, Jean-Claude	12/06/1994
11	M.	TIAREURA	Marius	13/09/1992
12	Mme	TUPUA	Nadège, Mahiaragi, Teuari	20/08/1989
13	Mme	UTIA	Laurie, Tiarenu, Temagoheiatia	21/07/1992
14	Mme	VAHAPATA	Vaiarii, Vanina, Henriette	16/03/1993

Art. 3.— La commission d'examen a décidé de valider le module 7 "pêche et cultures marines", tel que prévu par l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 16 ;
Candidats présents : 16 ;
Candidats absents : 0.

Nbre	Civ.	NOM	Prénom(s)	Date naissance
1	M.	ABSOLONNE	Franck, Emile	21/02/1965
2	M.	ALLOT	Mathieu, Jean, Laurent	03/11/1977
3	M.	TEIEFITU	Dilan, Jeffrey, Tearikinui	04/09/1989
4	M.	TEIEFITU	Evans, Teahinui	22/01/1991
5	Mme	TETO	Cécile, Poerava	22/11/1986
6	M.	TEUHI	Tearikinui, Jacob	14/08/1994
7	M.	TEUNU	Manurea, Maui, Wilson, Jean-Claude	12/06/1994
8	M.	TIAREURA	Marius	13/09/1992
9	Mme	TUPUA	Nadège, Mahiaragi, Teuarii	20/08/1989
10	Mme	VAHAPATA	Vaiarii, Vanina, Henriette	16/03/1993

Art. 4.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
 Pour le ministre de l'équipement,
 de l'aménagement et de l'urbanisme,
 et des transports intérieurs
 et par délégation :
*La directrice des affaires
 maritimes polynésiennes,
 présidente de la commission d'examen,*
 Catherine ROCHETEAU.

DECISION n° 25 MET/DPAM du 3 janvier 2017 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) (session d'examen du 14 au 16 décembre 2016 qui s'est déroulée à Uturoa, Raiatea).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

- Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

- Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

- Vu l'arrêté n° 1512 CM 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

- Vu l'arrêté n° 4999 MET du 16 juin 2016 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

- Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

- Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

- Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

- Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

- Vu la décision n° 10447 MET/DPAM du 29 novembre 2016 portant ouverture d'une session d'examen du module 2 "conduite du navire" conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Uturoa (Raiatea) ;

- Vu la décision n° 10827 MET/DPAM du 7 décembre 2016 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation du module 2 "conduite du navire" conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) à Uturoa (Raiatea) ;

- Vu la décision n° 11480 MET/DPAM du 22 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission d'examen pour la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), (session d'examen de Uturoa, Raiatea) ;

- Vu le procès-verbal n° 06-2016 CPLPCM du 27 décembre 2016 de la commission d'examen réunie le 27 décembre 2016,

Décide :

Article 1er.— La commission d'examen a décidé de valider le module 2 "conduite du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 15 ;

Candidats présents : 12 ;

Candidats absents : 03.

Nbre	Civ.	NOM et Prénoms	Prénoms	Date de naissance
1	M.	BUTSCHER	Matea, Jonas	23/06/1994
2	Mme	CHIN HEN WAI épouse TEPOU	Reia, Lahaina	05/09/1987
3	M.	LENOBLE	Tuhamui, Pierre	11/09/1986
4	M.	REHIA	Marc, Ariihoro	04/04/1985
5	M.	ROOPINIA	Patete, Burckley	29/12/1978
6	Mme	TCHIOU épouse FALCHETTO	Hélène	28/04/1975
7	Mme	TEAHUA	Bénédict	07/12/1989
8	M.	TEPOU	Pierrot	01/02/1975
9	M.	TETU A MAHUTA	Makiro	22/05/1996

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs
et par délégation :
*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
présidente de la commission d'examen,
Catherine ROCHETEAU.*

DECISION n° 26 MET/DPAM du 3 janvier 2017 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) (session d'examen de Fakarava du 5 décembre 2016).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4999 MET du 16 juin 2016 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu la décision n° 3920 MET/DPAM du 27 octobre 2016 portant ouverture d'une session d'examen du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote (CPL) à Fakarava (Tuamotu) ;

Vu la décision n° 10485 MET/DPAM du 30 novembre 2016 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote (CPL), organisées à Rotoava (Fakarava) ;

Vu la décision n° 11479 MET/DPAM du 22 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) (sessions d'examen de Fakarava, de Tahaa et de Maupiti) ;

Vu le procès-verbal n° 09-2016 CPL du 27 décembre 2016 de la commission d'examen réunie le 27 décembre 2016,

Décide :

Article 1er.— La commission d'examen a décidé de valider le module 3 "contrôle de l'exploitation du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 13 ;

Candidats présents : 13 ;

Candidats absents : 0.

Nbre	Civ.	NOM et Prénoms	Prénoms	Date de naissance
1	M.	LISSANT	Adolphe, Etera	28/01/1964
2	M.	PAARUA	Karere, Jean-Claude	09/04/1991
3	M.	PARKER	Vehitari, Silas	04/10/1982
4	M.	PETTIT dit DAREL	Hugo, Iona, Joachim	09/11/1989
5	M.	SNOW	Jean, Teahi	20/08/1982
6	M.	SNOW	Katuri, Heneriko	24/11/1995
7	M.	TAU	Roonui, Anapa	11/05/1988
8	M.	TEAMO	Pepeptu, Jean-Marie	05/11/1974
9	M.	TERAIMATEATA a TINO a TEIHOTAATA	Tino, Junior	21/07/1997
10	M.	TORKI	Eremoana	30/11/1979
11	Mme	VAIHO	Colette	06/03/1977
12	M.	WILLIAMS	Richard, Terainui	16/07/1996

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs
et par délégation :
*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
présidente de la commission d'examen,*
Catherine ROCHETEAU.

DECISION n° 27 MET/DPAM du 3 janvier 2017 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) (session d'examen de Tahaa du 14 décembre 2016, qui s'est déroulée à Raiatea).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4999 MET du 16 juin 2016 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu la décision n° 3922 MET/DPAM du 27 octobre 2016 portant ouverture d'une session d'examen du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote (CPL) à Tahaa (ISLV) ;

Vu la décision n° 10486 MET/DPAM du 30 novembre 2016 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote (CPL), organisées à Uturoa (Raiatea), formation de Tahaa ;

Vu la décision n° 11479 MET/DPAM du 22 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) (sessions d'examen de Fakarava, de Tahaa et de Maupiti) ;

Vu le procès-verbal n° 10-2016 CPL du 27 décembre 2016 de la commission d'examen réunie le 27 décembre 2016,

Décide :

Article 1er.— La commission d'examen a décidé de valider le module 3 "contrôle de l'exploitation du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants

Candidats inscrits : 20 ;
Candidats présents : 15 ;
Candidats absents : 05.

Nbre	Civ.	NOM	Prénom(s)	Date de naissance
1	M.	CARROLL	Heimata, Nick	13/06/1981
2	M.	CASTAGNOLI	Césare, Giulio, Tamahere	21/07/1967
3	M.	CASTAGNOLI	Davide, Tinomana	06/08/1996
4	M.	FIRUU	Vainui	16/11/1989
5	M.	HIKUTINI	Heiarii, Roe	11/05/1987
6	M.	HOTO-TETUANUI	Sheydecha	26/12/1974
7	M.	LAUGHLIN	Raihau	08/06/1995
8	M.	ROITAI	Bruno	09/05/1972
9	M.	SOMMER	Vaiea, Jean-Philippe	19/05/1986
10	M.	TAAROA	Robert	07/10/1978
11	M.	TAM	John	10/12/1971
12	M.	TEHIHIRA	Heifara	21/01/1989
13	Mme	TEINAURI	Vairee, Rosemonde, Liana	25/04/1986
14	M.	UTIA	Billy, Faateni	17/04/1972
15	M.	WONG	Heimana, Jean-Philippe	28/08/1974

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs
et par délégation :
*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
présidente de la commission d'examen,*
Catherine ROCHETEAU.

DECISION n° 28 MET/DPAM du 3 janvier 2017 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) (session d'examen de Maupiti du 23 décembre 2016).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4999 MET du 16 juin 2016 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu la décision n° 3925 MET/DPAM du 27 octobre 2016 portant ouverture d'une session d'examen du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote (CPL) à Maupiti (ISLV) ;

Vu la décision n° 11103 MET/DPAM du 14 décembre 2016 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation du module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" conduisant à l'obtention du certificat de pilote (CPL), à Maupiti (ISLV) ;

Vu la décision n° 11479 MET/DPAM du 22 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) (sessions d'examen de Fakarava, de Tahaa et de Maupiti) ;

Vu le procès-verbal n° 11-2016 CPL du 27 décembre 2016 de la commission d'examen réunie le 27 décembre 2016,

Décide :

Article 1er.— La commission d'examen a décidé de valider le module 3 "contrôle de l'exploitation du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 19 ;
Candidats présents : 18 ;
Candidats absents : 01.

Nbre	Civ.	NOM	Prénom(s)	Date de naissance
1	Mlle	AH YUN	Tehci, Aude, Bernadette	07/04/1986
2	M.	CHONG HUE	Moechani, Brice	18/11/1996
3	Mlle	COLOMES	Raipoceravanuihere, Tearere	29/07/1989
4	Mme	DOMINGO épouse TAPUHIRO	Dawn, Charlene	26/09/1973
5	Mme	FIRJU	Mélissa, Heipua	15/10/1973
6	M.	FIU	Gilbert, Tenui	24/05/1967
7	M.	JORDAN	Mauruarai, Moenau	22/12/1990
8	M.	MANA	Raiatua, Brandon	08/04/1989
9	M.	MOHI	Alexandre	24/09/1972
10	M.	SALMON	Elie, Ned, Teuraiteraï, Tati	28/02/1972
11	M.	TAUVIRAI	Ludovic	06/09/1975
12	M.	TAVAEARII	Nelson	18/04/1978
13	Mlle	TEAOTEA	Toimata, Charleen	23/01/1989
14	M.	TEAVAE	Karl, Temoana	30/07/1963
15	Mme	TEOROI	Rose	19/10/1970
16	M.	TEOROI	Vaiarii	23/07/1981
17	M.	TERINOHOAPUAITERAI	Tehaamana	09/10/1985
18	M.	TINORUA	Anua	26/09/1991

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs
et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
présidente de la commission d'examen,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 59 MET du 4 janvier 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et de la licence de transport touristique n° 01E 18M accordées à la SARL Perles de Jyr, sur l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la demande de radiation de l'inscription et de la licence touristique de la SARL Perles de Jyr,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et de la licence touristique n° 01E 18M qui s'y attache, délivrées à la SARL Perles de Jyr, sont radiées.

Art. 2.— L'arrêté n° 4746 MET du 11 juin 2015 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et portant attribution d'une licence de transport touristique à la SARL Perles de Jyr, est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs, absent
et par délégation :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 60 MET du 4 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 10191 MET du 24 novembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à la SA Interoute.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10191 MET du 24 novembre 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à la SA Interoute,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 10191 MET du 24 novembre 2016 est modifié comme suit :

"Les matériaux sont destinés aux travaux de pose de lignes enterrées pour la SAEM TEP le long de la piste traversière entre les points kilométriques 8 et 10 de la vallée de la Papenoo dans le cadre du marché n° 435C16 (lot 2)".

Art. 2.— La première phrase de l'article 2 de l'arrêté n° 10191 MET du 24 novembre 2016 est modifié comme suit :

"L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs, absent
et par délégation :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 61 MET du 4 janvier 2017 portant modification portant autorisation d'extraction de matériaux n° 9498 MET du 3 novembre 2016 dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Chanel.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 8 août 2016, reçue au GEGDP le 10 août 2016, présentée par M. Jean-Luc Teriura Moetaua, gérant de l'entreprise Chanel,

Arrête :

Article 1er. — La redevance de l'alinéa II de l'article 1er de l'arrêté n° 9498 MET du 3 novembre 2016 est modifiée comme suit :

"quarante mille francs CFP (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP)."

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2017.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs, absent
et par délégation :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 1 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Aratai Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de Mme Félicia Hopara épouse Bonnet en date du 23 août 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise privée dénommée "Aratai Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2. — L'entreprise privée dénommée "Aratai Assistance" aura pour agrément le n° 2-2017.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 2 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Vai-Hine Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de Mme Claudia Tetoofa en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "Vai-Hine Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "Vai-Hine Assistance" aura pour agrément le n° 1-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 3 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Niu Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de M. Angelo Maufene en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "Niu Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "Niu Assistance" aura pour agrément le n° 3-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 4 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Poeriki Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de M. Stéphane Aka en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "Poeriki Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "Poeriki Assistance" aura pour agrément le n° 4-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 5 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Olive Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de M. Olivier Bouf en date du 10 septembre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "Olive Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "Olive Assistance" aura pour agrément le n° 5-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 6 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Tevatahiti Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de M. Teau Teiho en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "Tevatahiti Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "Tevatahiti Assistance" aura pour agrément le n° 6-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 7 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Honoura Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de M. Christoph A Teraimaeta A Teihotataata en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "Honoura Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "Honoura Assistance" aura pour agrément le n° 7-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 8 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Maunarii Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de M. Michaël Virassamy en date 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "Maunarii Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "Maunarii Assistance" aura pour agrément le n° 8-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 9 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Maeva Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de Mme Joany Tavanae en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "Maeva Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "Maeva Assistance" aura pour agrément le n° 9-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 10 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Mihiatea Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de Mme Johanna Patu en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "Mihiatea Assistance" est agréée pour effectuer des transports

sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "Mihiatea Assistance" aura pour agrément le n° 10-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 11 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Taina Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de M. Noora Taero en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "Taina Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "Taina Assistance" aura pour agrément le n° 11-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 12 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "GEM Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu la demande de Mme Vaeau Manate en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise privée dénommée "GEM Assistance" est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL.

Art. 2.— L'entreprise privée dénommée "GEM Assistance" aura pour agrément le n° 12-2017.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 bis de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié susvisé, l'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 13 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'infirmier de Raivavae de la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 92-27 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la demande de Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes, en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 7070 MSR du 18 août 2016 portant agrément provisoire de l'infirmier de Raivavae de la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'infirmier de Raivavae de la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, à l'aide d'une ambulance de catégorie C.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 14 MSR du 3 janvier 2017 portant agrément de l'infirmier de Rimatara de la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 92-27 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la demande de Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes, en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 7071 MSR du 18 août 2016 portant agrément provisoire de l'infirmier de Rimatara de la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'infirmier de Rimatara de la subdivision déconcentrée de l'archipel des îles Australes est agréée pour

effectuer des transports sanitaires terrestres, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, à l'aide d'une ambulance de catégorie C.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 15-MSR du 3 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 7330 MSS du 27 septembre 2012 portant agrément de la SARL Espérance Assistance pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 7330 MSS du 27 septembre 2012 portant agrément de la SARL Espérance Ambulance Assistance pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu la demande de Mme Elise Tumahai en date du 12 juin 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 7330 MSS du 27 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“La SARL Espérance Ambulance Assistance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide de trois véhicules sanitaires légers de catégorie D, type VSL”.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 16 MSR du 3 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 4846 MSP du 9 juillet 2013 portant agrément de l'entreprise privée dénommée “Aniheï Assistance” pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 4846 MSP du 9 juillet 2013 portant agrément de l'entreprise privée dénommée “Aniheï Assistance” pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu la demande de Mme Marie-Thérèse Maifano épouse Vanaa en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4846 MSP du 9 juillet 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“L'entreprise privée dénommée “Aniheï Assistance” est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide de deux véhicules sanitaires légers de catégorie D, type VSL”.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 17 MSR du 3 janvier 2017 portant suspension de l'agrément de l'entreprise privée dénommée "Teaotea Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 7331 MSS du 27 septembre 2012 portant agrément de l'entreprise "Teaotea Assistance" pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu la demande de Mme Gladys Bernanos en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément de l'entreprise privée dénommée "Teaotea Assistance" pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL, est suspendue pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 18 MSR du 3 janvier 2017 portant suspension de l'agrément de l'entreprise privée dénommée "Kanahau Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 3887 MSS du 25 juillet 2011 portant agrément de l'entreprise "Kanahau Assistance" pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2891 MSS du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 3887 MSS du 25 juillet 2011 modifié portant agrément de l'entreprise "Kanahau Assistance" pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu la demande de M. Patrick Teikitunapoko en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément de l'entreprise privée dénommée "Kanahau Assistance" pour effectuer des transports sanitaires, à l'aide de deux véhicules de catégorie D, type VSL est suspendue pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 19 MSR du 3 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 1318 MSR du 22 février 2016 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Kohai Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 1318 MSR du 22 février 2016 portant agrément de l'entreprise sanitaire privée dénommée "Kohai Assistance" pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu la demande de M. Jean-Paul Lemaire en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1318 MSR du 22 février 2016 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Kohai Assistance" pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 20 MSR du 3 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 8503 MSP du 13 novembre 2009 modifié portant agrément de l'entreprise privée La Colombe pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 8503 MSP du 13 novembre 2009 portant agrément de l'entreprise La Colombe pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 3884 MSS du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté n° 8503 MSP du 13 novembre 2009 modifié portant agrément de l'entreprise La Colombe pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu la demande de Mme Elise Tumahai en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 8503 MSP du 13 novembre 2009 modifié portant agrément de l'entreprise privée dénommée "La Colombe" pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide de trois véhicules sanitaires légers de catégorie D, type VSL, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 21 MSR du 3 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 4035 MSS du 17 juillet 2009 modifié portant agrément de l'entreprise privée dénommée "SARL Maohi Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 4035 MSP du 17 juillet 2009 portant agrément de la SARL Maohi Assistance pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 8504 MSP du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté n° 4035 MSS du 17 juillet 2009 portant agrément de la SARL Maohi Assistance pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu le courrier n° 8714 MSR/DSP/DPOS du 29 août 2016 de la direction de la santé ;

Vu le courrier de M. Fernand Tcha en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4035 MSP du 17 juillet 2009 modifié portant agrément de l'entreprise privée SARL Maohi Assistance pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide de quatre véhicules sanitaires légers de catégorie D, type VSL, est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 22 MSR du 3 janvier 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 9382 MSS du 9 décembre 2011 portant agrément de l'entreprise privée dénommée "Maui Assistance" pour effectuer des transports sanitaires.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 9382 MSS du 9 décembre 2011 portant agrément de l'entreprise Maui Assistance pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu le courrier n° 1854 MSP/DSP/DPOS du 20 février 2014 et le courrier n° 8716 MSR/DSP/DPOS du 29 août 2016 de la direction de la santé ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9382 MSS du 9 décembre 2011 portant agrément de l'entreprise privée Maui Assistance pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide d'un véhicule sanitaire léger de catégorie D, type VSL, est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 23 MSR/DSP du 3 janvier 2017 portant proclamation des résultats du diplôme d'aide-soignant(e) au titre de la session 2016.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2016 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frèbault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1960 CM du 30 novembre 2016 portant nomination de Mme Glenda Mélix en qualité de directrice de la santé par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'aide-soignant(e) ;

Vu le procès-verbal du jury de délibération du diplôme d'aide-soignant(e), réuni le 21 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis, par ordre alphabétique, au diplôme d'aide-soignant de la session de décembre 2016 les élèves issus de la promotion 2016 dont les noms suivent :

1° Mmes Caroline Tafira Clark, 2° Poerava Faufaarii, 3° M. Tuaana Jacques Frin, 4° Mmes Nathalie Hoakehu Gendron, 5° Leilanie Juliette Harea, 6° Faaheiuira Haupuni, 7° Urahiti Anne Léa Kaua, 8° Vaimiti Stella Lao, 9° Linda Heirani Leclercq, 10° Rava Mahuru épouse Maraetefau, 11° Béatrice Heifara Moua épouse Taimoe, 12° Marie-Thérèse Maruia Nata Raioha, 13° Hinarii Rosita Teinauri, 14° Kulani Tepava, 15° Florence Titi Teraitetia épouse White, 16° Félicia Haurai Ti Paon, 17° Taema Floriane Tiarii, 18° Vaihani Mahineura Marcellina Tinorua, 19° Turouru Maite Vehiatua, 20° Heiata Marguerite Voirin.

Art. 2.— Sont déclarés admis, par ordre alphabétique, au diplôme d'aide-soignant de la session de décembre 2016, conformément à l'article 19, 19-1 de l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 modifié relatif au diplôme d'aide-soignant :

1° Mmes Tetarina Cheung, 2° Tokahi Priscilla Vahinehau Sandford, 3° Tareina Myreille Tairapa, 4° Abigail Tau épouse Tom Sing Vien.

Art. 3.— La directrice de la santé par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2017.

Pour le ministre de la santé
et de la recherche et par délégation :
La directrice de la santé par intérim,
Glenda MELIX.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2016-1872 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

***Publics concernés :** personnes dont les données sont susceptibles d'être utilisées à des fins de recherches, études, évaluations dans le domaine de la santé et utilisateurs autorisés à traiter ces données.*

***Objet :** modalités de demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche, les études et les évaluations dans le domaine de la santé.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entrent en vigueur à la date à laquelle seront intervenues l'approbation de la convention constitutive de l'Institut national des données de santé et l'installation du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé.*

***Notice :** le décret fixe les modalités de demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche, les études et les évaluations dans le domaine de la santé.*

Il précise les missions et modalités de fonctionnement de l'Institut national des données de santé (INDS) et du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CEREES) qui se prononce sur toute demande de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalités la recherche, l'étude ou l'évaluation dans le domaine de la santé et n'impliquant pas la personne humaine. Le décret prévoit également des procédures simplifiées qui pourront être mise en œuvre en lien avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

***Références :** les dispositions du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction telle qu'elle résulte du présent décret, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 193 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 octobre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 20 octobre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 6° de l'article 3 du titre I^{er}, les mots : « aux articles 53 et 62 » sont remplacés par les mots : « à l'article 53 » ;

2° Après l'article 12 du chapitre II du titre II, est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* – Les traitements de données de santé mis en œuvre afin de répondre à une alerte sanitaire conformément aux dispositions du V de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, peuvent recourir au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques lorsque c'est le seul moyen de collecter des données de santé à caractère personnel nécessaires pour faire face à l'urgence sanitaire.

« Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est collecté soit directement auprès des personnes concernées, soit indirectement auprès de leurs proches ou de toutes personnes morales habilitées à traiter ce numéro dans le cadre de leurs missions ou activités.

« Sa transmission et sa conservation sur support électronique ou numérique font l'objet d'un chiffrage, conforme aux recommandations ou référentiels adoptés par la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il est conservé pour la durée nécessaire à l'appariement de données. »

Art. 2. – Le chapitre IV du titre II du décret du 20 octobre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« *Dispositions particulières relatives aux demandes d'autorisation de traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche, les études et les évaluations dans le domaine de la santé*

« Section 1

« *Présentation et instruction des demandes d'autorisations de traitements*

« Art. 20. – Dans les cas prévus au II de l'article 54 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les dossiers de demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche, les études et les évaluations dans le domaine de la santé sont signés par la personne qui a qualité pour représenter le responsable de traitement.

Ils sont déposés auprès du secrétariat unique confié, conformément au 2° de l'article L. 1462-1 du code de la santé publique, à l'Institut national des données de santé, qui les transmet dans un délai maximal de sept jours ouvrés au comité compétent pour rendre un avis sur le projet.

« Art. 21. – Chaque dossier déposé auprès du secrétariat unique mentionné à l'article 20 doit comporter :

« 1° L'identité, l'adresse, les titres, expériences, fonctions et déclarations d'intérêt en lien avec l'objet de la recherche du responsable du traitement et du responsable de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation, ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse du commanditaire de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation et de la personne publique qui en a fait la demande. Si ces responsables ou commanditaires ne sont établis ni sur le territoire national, ni sur celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sont indiquées l'identité, l'adresse et les fonctions de leur représentant en France.

« Les missions ou l'objet social de l'organisme concerné sont également précisés ;

« 2° Les catégories de personnes qui seront appelées à mettre en œuvre le traitement ainsi que celles qui auront accès aux données ;

« 3° La méthodologie de l'étude ou de l'évaluation ou le protocole de recherche, indiquant notamment l'objectif du traitement de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées par le traitement, l'origine, la nature et la liste des données à caractère personnel utilisées et la justification du recours à celles-ci, la durée et les modalités d'organisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation, la méthode d'analyse des données, ainsi que, lorsque les caractéristiques de l'étude, de la recherche ou de l'évaluation l'exigent, la justification du nombre de personnes et la méthode d'observation ou d'investigation retenue ;

« 4° Le type de diffusion ou de publication des résultats de l'étude, de la recherche ou de l'évaluation par le demandeur ;

« 5° S'il y a lieu, les mesures envisagées pour communiquer aux personnes concernées par le traitement les informations figurant à l'article 57 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ainsi que la justification de toute demande de dérogation à cette obligation d'information. Lorsque la demande d'autorisation concerne une recherche, étude ou évaluation impliquant la personne humaine, doit être produit le projet de document d'information mentionné à l'article L. 1122-1 du code de la santé publique et les documents de recueil du consentement exprès des personnes concernées conformément à l'article 56 de la même loi ;

« 6° Les caractéristiques du traitement, notamment la durée de conservation des données ;

« 7° Le cas échéant, la justification scientifique et technique de toute demande de dérogation à l'interdiction de conservation des données sous une forme nominative au-delà de la durée nécessaire à la recherche ;

« 8° Les avis rendus antérieurement par des instances scientifiques ou éthiques ;

« 9° Les rapprochements ou interconnexions envisagés ou toute autre forme de mise en relation des informations ;

« 10° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

« 11° Le cas échéant, la mention de toute transmission de données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ;

« 12° Le cas échéant, la liste des traitements répondant aux caractéristiques prévues au VI de l'article 54 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Le dossier précise, en ce cas, les catégories de données, les destinataires ou les catégories de destinataires.

« Le secrétariat unique vérifie que chaque dossier produit à l'appui d'une demande comporte tous les éléments énoncés ci-dessus.

« Toute modification de ces éléments doit être portée à la connaissance du secrétariat précité qui, le cas échéant, en fait part aux instances compétentes.

« Art. 22. – Dès que le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, mentionné au 2° du II de l'article 54 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, saisi par le secrétariat unique prévu par le 2° de l'article L. 1462-1 du code de la santé publique, a rendu son avis, celui-ci est notifié au secrétariat unique, par tout moyen permettant de dater la réception de cette notification.

« L'avis rendu par le comité est transmis au demandeur de l'autorisation.

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet par le comité, l'avis dudit comité est réputé favorable. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours, dans les conditions prévues à l'article 32.

« Art. 23. – Lorsque le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé rend un avis favorable, le cas échéant de façon tacite, ou un avis avec recommandations, réservé ou défavorable, le demandeur informe le secrétariat unique de sa volonté de saisir ou non la commission. Il peut rectifier ou compléter son dossier de demande d'autorisation sur les points qui ont fondé le refus, les réserves ou les recommandations du comité.

« Si le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé ou le comité de protection des personnes rend un avis favorable ou lorsque le demandeur a informé le secrétariat de sa volonté que la commission soit saisie, le secrétariat unique précité transmet sans délai le dossier produit à l'appui de la demande accompagné des avis rendus, ou de l'avis de réception ou du récépissé de la demande d'avis lorsque le comité compétent a rendu un avis tacitement favorable, à la commission, qui se prononce dans les conditions prévues au III de l'article 54 de la loi précitée.

« Le secrétariat unique informe chaque comité des suites données à son avis.

« Le secrétariat unique tient à la disposition du demandeur de l'autorisation, les informations relatives à l'état d'avancement de l'instruction de son dossier jusqu'à l'avis rendu par la commission.

« Art. 24. – Conformément aux dispositions du sixième alinéa du II de l'article 54 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, l'Institut national des données de santé prévu à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique peut être saisi par la commission ou le ministre chargé de la santé pour qu'il se prononce sur le caractère d'intérêt public que présente une recherche, une étude ou une évaluation justifiant une demande d'autorisation de traitement de données en application du chapitre IX de la même loi. Il peut évoquer le cas de sa propre initiative, au plus tard une semaine après avis du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, lorsque la demande d'autorisation concerne une recherche, une étude ou une évaluation n'impliquant pas la personne humaine.

« Il rend un avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Le cas échéant, la saisine de l'Institut national des données de santé suspend le délai d'instruction de la commission fixé par le III de l'article 25 ou par l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

« L'Institut national des données de santé peut se prononcer sans débat sur des traitements similaires à ceux qu'il a déjà examinés c'est-à-dire des traitements répondant à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant des catégories de destinataires identiques.

« Lorsque l'Institut national des données de santé est saisi, le secrétariat unique mentionné à l'article 20 en avise le demandeur sans délai.

« L'avis rendu par l'Institut national des données de santé est transmis à l'auteur de la saisine et au demandeur.

« Section 2

« Composition et fonctionnement du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la Santé (CEREES)

« Art. 25. – Le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé prévu par l'article 54 de la loi du 6 janvier 1978 susvisé comprend vingt et un membres, nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé, après appel à candidatures public, en raison de leurs compétences en matière de recherche dans les domaines de la santé, de l'épidémiologie, de la génétique, de la biostatistique et des sciences humaines et sociales et en matière de traitement des données à caractère personnel, sur proposition d'un comité de sélection, dont la composition est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la recherche.

« Parmi les candidats figurent au moins trois personnes choisies pour leur connaissance des données de santé, proposées au comité de sélection respectivement par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'Agence nationale de santé publique et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

« Le président du comité d'expertise est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé parmi les membres du comité et sur proposition du comité, statuant à la majorité des membres qui le constituent par un vote à bulletin secret.

« Le mandat des membres et du président du comité d'expertise est de trois ans, renouvelable une fois. Les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

« Art. 26. – Le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé est saisi, préalablement à la saisine de la commission de toute demande de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalités la recherche, l'étude ou l'évaluation dans le domaine de la santé

et n'impliquant pas la personne humaine, conformément au 2° du II de l'article 54 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

« Il peut être consulté, en outre, par les ministères concernés, par la commission, par l'Institut national des données de santé et par les organismes publics et privés qui ont recours à des traitements de données à caractère personnel dans ce domaine.

« Les avis qu'il rend sont publiés par l'Institut national des données de santé.

« Art. 27. – I. – Le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé se réunit au moins douze fois par an sur convocation de son président. Il ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente.

« Le président peut, en raison de la charge de travail, fixer des réunions supplémentaires.

« Chaque dossier est évalué par deux membres du comité, sauf exception motivée par le président, qui assure la distribution des dossiers entre les membres du comité en fonction de leurs compétences.

« II. – Le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé rend ses avis à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé peut se prononcer sans débat sur des traitements similaires à ceux qu'il a déjà examinés c'est-à-dire des traitements répondant à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant des catégories de destinataires identiques.

« Lorsque l'avis rendu est favorable avec recommandations, réservé ou défavorable, il doit être motivé. S'il le juge pertinent, le comité accompagne l'avis favorable d'éléments justificatifs. La motivation de l'avis et les éléments justificatifs sont communiqués au demandeur, au secrétariat unique et à la commission si elle est saisie. Pour les traitements autorisés par la commission, la motivation de l'avis du comité les éléments justificatifs sont publiés par l'Institut national des données de santé à la fin de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation.

« III. – Les séances du comité ne sont pas publiques. Un représentant de l'Institut national des données de santé peut y assister sans prendre part aux délibérations.

« IV. – Le comité peut faire appel à des experts extérieurs choisis par le président du comité sur proposition de ses membres, notamment pour la participation à certaines des sections mentionnées au 2° du II de l'article 54 de la loi du 6 janvier 1978. Ces experts sont soumis aux obligations prévues par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

« Les membres du comité et les experts extérieurs sont tenus au secret professionnel.

« V. – Le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé adopte son règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement et, le cas échéant, l'organisation des sections mentionnées au 2° du II de l'article 54 de la loi du 6 janvier 1978 et qui est approuvé par le ministre chargé de la recherche et par le ministre chargé de la santé.

« Le président peut déléguer sa signature à un membre du comité d'expertise nommé désigné.

« Art. 28. – Le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé peut entendre les représentants de l'organisme ayant présenté la demande ainsi que le responsable du traitement.

« Art. 29. – Les membres du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé et les experts extérieurs auxquels il fait appel reçoivent, dans l'exercice de leur mission, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la santé et de la recherche. Ils ont droit en outre au remboursement des frais qu'occasionne l'exécution de leur mission, dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

« Art. 30. – Les dossiers, rapports, délibérations et avis sont conservés par le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé dans des conditions assurant leur confidentialité, pendant une durée maximale de dix ans, avant leur versement aux Archives nationales.

« Art. 31. – Le comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé établit un rapport annuel d'activité qui est adressé au ministre chargé de la recherche, au ministre chargé de la santé, des affaires sociales et de la sécurité sociale et au président de la commission.

« Art. 32. – En application du II de l'article 54, en cas d'urgence, le ministre chargé de la recherche ou le ministre chargé de la santé, des affaires sociales et de la sécurité sociale peut demander au comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé de statuer dans un délai qui peut être réduit à quinze jours. Il en informe le demandeur et le secrétariat unique.

« Section 3

« Composition et fonctionnement des comités de protection des personnes (CPP)

« Art. 33. – La composition et le fonctionnement des comités de protection des personnes sont fixés par les articles R. 1123-1 et suivants du même code.

« Section 4

« Procédures simplifiées

« Art. 34. – Pour les catégories les plus usuelles de traitements automatisés portant sur des données à caractère personnel autorisés en application du chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la commission ou, par délégation, le président ou le vice-président délégué établit, en concertation avec le comité d'expertise et des organismes publics et privés représentatifs, des méthodologies de référence.

« La commission ou, par délégation, le président ou le vice-président délégué homologue les méthodologies de référence ainsi établies. Celles-ci sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

« Art. 34-1. – L'Institut national des données de santé peut adresser à la commission des contributions en vue d'éventuelles recommandations de la commission relatives aux traitements visés au chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et mentionnées à l'article 11 de cette même loi.

« Ces propositions sont rendues publiques. Elles peuvent s'appliquer à des catégories d'opérations pouvant constituer des étapes indépendantes de traitements automatisés.

« Les dossiers de demande peuvent se référer aux recommandations publiées par la commission.

« Art. 34-2. – Lorsque le responsable d'un traitement ou d'une catégorie de traitements similaires de données à caractère personnel a pris un engagement de conformité à l'une des méthodologies de référence homologuées conformément à l'article 34, seul cet engagement est envoyé à la commission qui en accuse réception. Dès lors, le responsable du traitement ou des traitements déclarés conformes peut le ou les mettre en œuvre. Le responsable des traitements tient à jour la liste des traitements entrant dans le cadre d'un engagement de conformité. Pour les traitements qui ne sont pas enregistrés dans le répertoire public mentionné à l'article L. 1121-15 du code de la santé publique, les traitements sont enregistrés dans un répertoire public mis à disposition par le secrétariat unique.

« Art. 34-3. – Pour la mise à disposition des jeux de données agrégées ou des échantillons mentionnés au V de l'article 54 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les demandes d'homologation des conditions de cette mise à disposition sont transmises à la commission accompagnées d'un avis du comité d'expertise. La commission se prononce dans le délai de trois mois. Elle motive sa décision en cas de refus.

« Art. 34-4. – Dans le cadre de l'autorisation dont il bénéficie en application du VI de l'article 54 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le responsable de traitement tient à jour la liste et les caractéristiques des traitements mis en œuvre.

« Il communique annuellement cette liste à la commission.

« Section 5

« Modalités d'information des personnes intéressées

« Art. 35. – Sauf dérogation accordée par la commission, la communication, avant le début du traitement, aux personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises, des informations prévues au I de l'article 57 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, a lieu dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les données à caractère personnel sont recueillies directement auprès des personnes intéressées par questionnaire écrit, celui-ci ou à défaut la lettre qui l'accompagne porte la mention lisible de ces informations ;

« 2° Lorsque les données à caractère personnel sont recueillies oralement, l'enquêteur remet ou fait préalablement parvenir aux personnes intéressées un document contenant ces informations ;

« 3° Dans le cas où les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet que le traitement envisagé, le professionnel de santé en contact direct avec la personne intéressée et effectivement chargé de sa prise en charge thérapeutique l'informe par écrit, excepté dans les cas prévus au II et au III de l'article 57.

« Art. 36. – Pour l'application du III de l'article 57, les personnes concernées sont informées de la réutilisation possible de ces données, préalablement rendues non directement identifiantes, à des fins de recherche, d'études ou d'évaluation dans les conditions mentionnées à l'article L. 1461-3 du code de la santé publique, ainsi que de leurs droits. Elles en sont informées par une mention figurant sur le site internet des établissements de santé, des établissements médico-sociaux, des organismes d'assurance maladie obligatoire ou des organismes d'assurance maladie complémentaire, et sur des supports permettant de la porter à la connaissance des personnes concernées, notamment des affiches dans les locaux ouverts au public ou des documents qui leur sont remis. Cette information est mise en œuvre par les directeurs des établissements de santé, des directeurs des établissements médico-sociaux et des directeurs des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

« Art. 37. – Les personnes accueillies dans les établissements ou les centres où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement ayant pour fin la recherche, une étude ou une évaluation dans le domaine de la santé sont informées des mentions prescrites au I de l'article 57 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée par la remise d'un document ou par tout autre moyen approprié leur permettant de prendre utilement connaissance de ces mentions.

« Art. 38. – La personne qui entend s'opposer au traitement à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé des données à caractère personnel la concernant peut exprimer son refus par tout moyen auprès soit du responsable de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation, soit de l'établissement ou du professionnel de santé détenteur de ces données excepté dans le cas prévu au II de l'article R. 1461-9 du code de la santé publique.

« **Art. 39.** – Lorsque la recherche, l'étude ou l'évaluation nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement de la personne concernée ou de ses représentants légaux doit être recueilli, préalablement au traitement, sous forme écrite. En cas d'impossibilité de le recueillir sous cette forme, le consentement exprès de la personne concernée est attesté par un tiers indépendant de l'organisme qui met en œuvre le traitement.

« **Art. 40.** – Les articles 74 à 78 du présent décret sont applicables lorsqu'une sanction est susceptible d'être prononcée en application de l'article 60 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. »

Art. 3. – Le chapitre V du titre II du décret du 20 octobre 2005 susvisé est abrogé.

Art. 4. – Le titre IX du décret du 20 octobre 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 111 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes antarctiques françaises dans leur rédaction issue du décret n° 2016-1872 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous réserve des adaptations suivantes : » ;

b) Au 6° du I, le *d* est supprimé ;

c) Au premier alinéa du II, après les mots : « pour son application » sont insérés les mots : « à Mayotte » ;

d) Au 3° du II, après les mots : « pour La Réunion » sont insérés les mots : « et Mayotte » ;

2° A l'article 113, les mots : « à Mayotte » sont supprimés ;

3° A l'article 117, les mots : « Indépendamment de leur application à Mayotte, les » sont remplacés par le mot : « Les ».

Art. 5. – Les demandes d'autorisations de traitements relevant du chapitre IX ou du chapitre X de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée transmises à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, antérieurement à l'entrée en vigueur des articles 2 et 3 du présent décret, sont examinées conformément aux dispositions de ces mêmes chapitres, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 susvisée, en vigueur au moment de la transmission de la demande.

Art. 6. – Les dispositions des articles 2 à 4 du présent décret entrent en vigueur à la date à laquelle seront toutes deux intervenues l'approbation de la convention constitutive de l'Institut national des données de santé et l'installation du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé.

Art. 7. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

DECRET n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Publics concernés : justiciables, avocats, juridictions judiciaires, fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale, services chargés du paiement de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats désignés d'office.

Objet : modalités de prise en charge de la médiation au titre de l'aide juridique ; poursuite de la réforme de l'aide juridictionnelle, en lien avec la revalorisation de l'unité de valeur prévue dans le projet de loi de finances pour 2017, avec une révision du barème de l'aide juridictionnelle et une extension du périmètre des protocoles conclus entre les barreaux et les juridictions ; définition de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 16, du 1° de l'article 17 et des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 48 du présent décret qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 en application de l'article 42 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et des dispositions des articles 8, 9, 10, 13, 20 et 28 qui sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret fixe la rétribution de l'avocat et du médiateur assistant une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une médiation judiciaire ou d'une médiation conventionnelle donnant lieu à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord. Il modifie le barème de rétribution des avocats pour tenir compte notamment de l'introduction du divorce par consentement mutuel par acte d'avocats. Il permet la rétribution de l'avocat pour son assistance à l'occasion des opérations de reconstitution d'une infraction et les séances d'identification des suspects. Il étend le périmètre de la contractualisation entre les barreaux et les juridictions. Il précise les indications et les pièces à fournir pour le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle pour permettre la simplification du formulaire de demande d'aide juridique. Il étend l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle à l'ensemble des juridictions du second degré. Il étend la rétribution des avocats assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et des articles 64 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et 23-1-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, notamment le troisième alinéa de son article 21-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique spécial des services du Conseil d'Etat en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2. – Au 3^o de l'article 4, les mots : « montant forfaitaire visé au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active ».

Art. 3. – L'article 33 est ainsi modifié :

1^o Les troisième à huitième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Lorsque le demandeur est une personne physique :

« a) Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer, numéro fiscal porté sur l'avis d'imposition sur le revenu et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone et numéro d'allocataire attribué par la caisse d'allocations familiales du demandeur ;

« b) Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 35 ;

« c) En outre, dans le cas où la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, les indications mentionnées aux a et b sont complétées par les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom, prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« 2^o Lorsque le demandeur est une personne morale, la demande contient en lieu et place des indications mentionnées au 1^o :

« a) Dénomination, forme, objet, numéros d'identification et d'immatriculation, adresse du siège social et, s'il en dispose, adresse courriel, numéro de téléphone, état et date de déclaration en préfecture, état et date de publication au *Journal officiel* et *Bulletin des lois* ;

« b) Civilité, nom, prénoms, date et lieu de naissance et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone du représentant légal ;

« c) Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 36 ;

« 3^o Selon le cas :

« a) Objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire ;

« b) Description sommaire du différend existant, identité et adresse des parties et objet de la transaction envisagée avant l'introduction de l'instance ;

« 4^o S'il y a lieu, juridiction saisie ou susceptible de l'être ;

« 5^o Si la demande est relative à un acte conservatoire ou à un acte d'exécution, lieu où l'acte doit être effectué ;

« 6^o S'il y a lieu, nom, adresses postale et courriel, numéro de téléphone de l'avocat et des officiers publics ministériels choisis et montant des honoraires ou émoluments déjà versés à ces derniers. » ;

2^o Au neuvième alinéa, après le mot : « domicile » sont insérés les mots : « ou de siège social » ;

3^o Au dixième alinéa, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

4^o Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande d'aide juridictionnelle comporte le rappel des dispositions de l'article 441-6 du code pénal. »

Art. 4. – L'article 34 est ainsi modifié :

1^o Aux premier, dixième et onzième alinéas, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu'une déclaration de ressources » sont supprimés ;

3^o Au onzième alinéa, les mots : « et que pour ce dernier, ses ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, la déclaration de ressources prévue au 1^o du présent article est remplacée par tout document justifiant de la perception de la prestation » sont remplacés par les mots : « , il n'est tenu de produire qu'un document attestant de la perception de l'une de ces prestations » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « du montant » sont supprimés ;

5° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Lorsque le demandeur est une personne morale, la copie des statuts et d'un justificatif d'identité en cours de validité du représentant légal. »

Art. 5. – L'article 35 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au *b* du 1° de l'article 33 sont les suivantes :

« 1° Le recensement des personnes financièrement à la charge du demandeur et de celles vivant habituellement à son foyer ; »

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le montant des pensions alimentaires versées à des tiers. » ;

3° Le sixième alinéa est supprimé.

Art. 6. – L'article 36 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au *c* du 2° de l'article 33 sont les suivantes : » ;

2° Le 2° devient le 1° et le 3° devient le 2° ;

3° Le 4° est supprimé ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « déclaration de ressources » sont remplacés par le mot : « demande ».

Art. 7. – L'article 37 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par le mot : « en » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone de celui-ci ;

« 2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ; »

3° Le 2° devient le 3° et le 3° devient le 4° ;

4° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'avocat désigné par le bâtonnier pour assister une personne bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou du revenu de solidarité active n'est tenu de produire qu'un document attestant de la perception de l'une de ces prestations. »

Art. 8. – L'article 38 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter : » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *c*) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ; »

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, le délai pour intenter une action en justice ou le délai d'appel n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente. »

Art. 9. – L'article 38-1 est abrogé.

Art. 10. – A l'article 39, après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux premier et troisième alinéas, le délai imparti pour le dépôt du pourvoi en cassation ou des mémoires n'est pas interrompu lorsque, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente. »

Art. 11. – Au quatrième alinéa de l'article 57, les mots : « vice-président » sont remplacés par le mot : « président ».

Art. 12. – L'article 81 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence à l'article 1261 du code de procédure civile est remplacée par la référence à l'article 1214 du même code ;

2° Au second alinéa, la référence à l'article 40-1 du code de procédure pénale est remplacée par la référence à l'article 40-4 du même code.

Art. 13. – Le tableau figurant à l'article 90 est ainsi modifié :

1° Dans la colonne « Procédures » :

a) Après la ligne I., il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

« I.1.1. Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats » ;

b) La ligne I.1. devient la ligne I.1.2. et son intitulé est complété par le mot : « judiciaire » ;

2° Dans la colonne : « Coefficient de base » :

a) Le coefficient de base figurant en face de la ligne I.1.1. est fixé à 24 ;

b) Le coefficient de base figurant en face de la ligne I.1.2. est fixé à 27. Après ce nombre, est ajoutée la mention : « (2) » ;

c) Le coefficient de base figurant en face de la ligne I.2. est fixé à 31,5. Après ce nombre, est ajoutée la mention : « (8) » ;

d) Le coefficient de base figurant en face de la ligne IV.8. est fixé à 6. Après ce chiffre, est ajoutée la mention : « (10) » ;

3° Dans la colonne : « Mesures de médiation ordonnées par le juge. », le chiffre : « 2 » porté en regard des lignes I.1 à I.4 de la rubrique « I. – Droits des personnes » est remplacé par le chiffre : « 4 » en regard des lignes I.1.2. à I.4 ;

4° Dans la colonne : « Mesures de médiation ordonnées par le juge. » :

a) Le chiffre : « 4 » est porté en regard des lignes II.1 à II.5 de la rubrique : « II. – Droit social », de chacune des lignes de la rubrique « III. – Baux d'habitation », des lignes IV.1, IV.2, IV.3 et IV.6 de la rubrique « IV. – Autres matières civiles » et des lignes V.1 à V.4 de la rubrique : « V. – Appel » ;

b) Sur les lignes V.1 et V.3 de la rubrique : « V. – Appel », il est ajouté, après le chiffre : « 4 », la mention : « (11) » ;

5° Sous le premier tableau :

a) Dans la note (2), le nombre : « 50 » est remplacé par le nombre : « 45 » ;

b) Dans la note (8), le nombre : « 36 » est remplacé par le nombre : « 33,5 » ;

c) Après la note (10), il est ajouté une note ainsi rédigée :

« (11) Il n'y a pas lieu à majoration en cas de contredit. »

Art. 14. – L'article 91 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « meilleure organisation de la défense pénale » sont remplacés par les mots : « défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique » et les mots : « rubrique VII I » sont remplacés par les mots : « rubrique VIII » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « rubriques I.6, VI.1, VI.5, VI.6 » sont remplacés par les mots : « rubriques I.6, II, III, IV.8, VI.1, VI.5, VI.6, XI.1, XI.2, XI.5 » ;

3° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces protocoles peuvent également être étendus, dans les mêmes conditions, aux rétributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle au titre des majorations prévues aux rubriques I à V du barème figurant à l'article 90. »

Art. 15. – L'article 94 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est ajouté, après le mot : « procès-verbal », les mots : « , pour la transmission de la demande de signification ou de notification dans un Etat étranger » ;

2° Au dernier alinéa, il est ajouté, après le mot : « transport », les mots : « , des frais d'affranchissement des correspondances postales prévues à l'article 119 et des frais postaux engagés aux fins de notification à l'étranger. »

Art. 16. – Aux articles 117-1, 117-3 et au premier alinéa de l'article 118, les mots : « des articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts » et, au troisième alinéa de l'article 118, les mots : « des articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A » sont remplacés par les mots : « de l'article 1001 du code général des impôts et du V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ».

Art. 17. – L'article 117-1 est ainsi modifié :

1° Au b du 1°, le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;

2° Au 3°, les mots : « de l'organisation par le barreau de la défense et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles conformément aux dispositions » sont supprimés.

Art. 18. – Il est inséré, après le chapitre IV, un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV bis

« De l'aide à la médiation

« Art. 118-9. – Dès lors qu'un avocat assiste un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partie à une médiation judiciaire, une majoration est appliquée à sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle. Cette majoration est déterminée en application du barème figurant à l'article 90.

« Dès lors qu'un avocat, ayant assisté un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, saisit une juridiction aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle, la rétribution qui lui est due au titre de l'aide juridictionnelle est déterminée en fonction du coefficient prévu à la ligne IV.4 du barème figurant à l'article 90.

« Art. 118-10. – Dès lors que l'une des parties à la médiation bénéficie de l'aide juridictionnelle, une rétribution est versée par l'Etat au médiateur, en cas de médiation ordonnée par le juge ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle.

« Cette rétribution est versée après transmission par le médiateur au juge d'un rapport de présentation exposant les termes de l'accord et permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies.

« Art. 118-11. – Lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle, la rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle est fixée par le magistrat taxateur au maximum à :

« 1° Lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle : 512 € hors taxes ;

« 2° Lorsque toutes les parties ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle : 256 € hors taxes pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle, dans la limite de 512 € hors taxes pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

« Art. 118-12. – Lorsque les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle et que la médiation est financée en partie par un tiers, la rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne peut être supérieure à la part restant à la charge des parties. »

Art. 19. – A l'article 119, les mots : « consultations et expertises » sont remplacés par les mots : « consultations, expertises et médiations ».

Art. 20. – L'article 132-2 est ainsi modifié :

1° Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « de ses auditions et confrontations » sont remplacés par les mots : « des auditions, confrontations, opérations de reconstitution de l'infraction et séances d'identification des suspects » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 61 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors d'une séance d'identification des suspects ;

« 150 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue et lors d'une séance d'identification des suspects. »

Art. 21. – A l'article 132-6, les mots : « La contribution » sont remplacés par les mots : « Afin d'assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique, la contribution » et les mots : « , visant à assurer une meilleure organisation de la défense pénale, » sont supprimés.

Art. 22. – L'article 132-10 est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés et les mots : « articles 34 à 37 du présent décret » sont remplacés par les mots : « articles 33 à 37 ».

Art. 23. – A l'article 134, les mots : « greffier en chef des services judiciaires » sont remplacés par les mots : « directeur des services de greffe judiciaires ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991

Art. 24. – Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 25. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Les mots : « départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « collectivités de l'article 73 de la Constitution » ;

2° Les mots : « ainsi qu'en » sont remplacés par les mots : « ainsi que, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, en ».

Art. 26. – L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} »

« Dispositions relatives aux collectivités de l'article 73 de la Constitution,
à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ».

Art. 27. – A l'article 3, les mots : « départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, dans le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « collectivités de l'article 73 de la Constitution ».

Art. 28. – Les articles 7-1, 7-7, 7-8 et 7-13 sont abrogés.

Art. 29. – L'article 7.2 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « même décret » sont remplacés par les mots : « décret du 19 décembre 1991 précité » ;

2^o Au second alinéa, les mots : « article R. 549-1 » sont remplacés par les mots : « article R. 542-6 ».

Art. 30. – A l'article 7-3, les mots : « article L. 545-3 » sont remplacés par les mots : « article L. 542-4 ».

Art. 31. – L'article 7-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article 34 du même décret, la référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées est remplacée par la référence à l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. »

Art. 32. – Au second alinéa de l'article 17-7, les mots : « et que pour ce dernier, ses ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2^o de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale des familles, » sont supprimés.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993

Art. 33. – Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 34. – A l'article 3, les mots : « 8 du décret du 12 décembre 1988 susvisé » sont remplacés par les mots : « R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ».

Art. 35. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – La demande d'aide juridictionnelle est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire visé à l'article 10 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée au bureau d'aide juridictionnelle.

« Elle contient les indications suivantes :

« 1^o Lorsque le demandeur est un majeur ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique :

« a) Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer, numéro fiscal porté sur l'avis d'imposition sur le revenu et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« b) Situation financière et patrimoniale telle que prévue à l'article 11 ;

« 2^o Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1^o, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« 3^o Objet de la demande en justice, accompagné d'un exposé succinct de l'affaire ;

« 4^o S'il y a lieu, juridiction saisie ou susceptible de l'être ;

« 5^o S'il y a lieu, nom, adresses postale et courriel, numéro de téléphone de l'avocat ou de la personne agréée choisi et montant des honoraires ou émoluments déjà versés à ces derniers.

« Tout changement de domicile qui survient postérieurement à la demande d'aide doit être déclaré sans délai au bureau d'aide juridictionnelle initialement saisi.

« La demande d'aide juridictionnelle comporte le rappel des dispositions de l'article 441-6 du code pénal. »

Art. 36. – L'article 10 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu'une déclaration de ressources » sont supprimés ;

3^o Après le dernier alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« 3^o Le cas échéant, la justification de sa situation familiale dans les conditions prévues à l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration ou, s'il est ressortissant étranger, par la production de toute pièce équivalente reconnue par les lois de son pays d'origine ou de résidence ;

« 4^o Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en application de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, la copie de l'avis à victime délivré par le juge d'instruction en application de l'article 80-3 du code de procédure pénale ou de l'ordonnance rendue en application de l'article 88 du même code ;

« 5^o Le cas échéant, la justification du versement de pensions alimentaires. »

Art. 37. – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les indications relatives à la situation financière et patrimoniale prévues au *b* du 1° de l'article 9 sont les suivantes : » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le recensement des personnes financièrement à la charge du demandeur et de celles vivant habituellement à son foyer ; »

3° Au troisième alinéa, le mot : « requérant » est remplacé par le mot : « demandeur » ;

4° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le montant des pensions alimentaires versées à des tiers. » ;

5° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 38. – L'article 12 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « au » est remplacé par le mot : « en » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, situation professionnelle, nationalité, situation familiale, adresse du domicile, composition du foyer du bénéficiaire de la commission ou de la désignation d'office et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ;

« 2° Lorsque la demande est faite au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, elle contient, outre les indications mentionnées au 1°, les indications suivantes relatives à son représentant légal : civilité, nom et prénoms, qualité à l'égard du mineur ou du majeur protégé, adresse du domicile et, s'il en dispose, adresse courriel et numéro de téléphone ; »

3° Au troisième alinéa, après les mots : « commis ou », sont insérés les mots : « désigné d'office ou » ;

4° Le 2° devient le 3° et le 3° devient le 4°.

Art. 39. – Le tableau figurant à l'article 41 est remplacé par le tableau suivant :

«

RESSOURCES	PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT (EN POURCENTAGE)
1 x p à 1,165 x p	55
(1,165 x p) + 1 à 1,333 x p	25

p : plafond de ressources pris en compte pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

»

Art. 40. – L'article 55-2 est ainsi modifié :

1° Au troisième et au quatrième alinéa, les mots : « de ses auditions et confrontations » sont remplacés par les mots : « des auditions, confrontations, opérations de reconstitution de l'infraction et séances d'identification des suspects » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 61 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors d'une séance d'identification des suspects ;

« 150 € hors taxes pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue et lors d'une séance d'identification des suspects. » ;

3° Le huitième alinéa est complété par les mots : « ou assistant une personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition » ;

4° Après le douzième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est fixée à 88 € hors taxes.

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats assistant une personne placée en retenue en application de l'article 716-5 du code de procédure pénale est de 61 € hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale. »

Art. 41. – A l'article 55-3 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 55-5, les mots : « en application des articles 141-4 et 709-1-1 du » sont remplacés par les mots : « ou en rétention dans les conditions prévues par le ».

Art. 42. – L'article 55-5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « en application des articles 141-4 et 709-1-1 du » sont remplacés par les mots : « ou d'une rétention dans les conditions prévues par le » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour son intervention au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu ou en matière d'isolement, l'avocat ou la personne agréée perçoit une rétribution versée dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article suivant. »

Art. 43. – L'article 55-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans le cadre d'une mesure disciplinaire » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ainsi que », sont ajoutés les mots : « , selon le cas, » et, après les mots « commission de discipline », sont ajoutés les mots : « ou l'objet de la mesure d'isolement contestée et la date d'examen du dossier. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit une attestation justifiant de son intervention. Lorsqu'il intervient en matière disciplinaire, l'attestation, visée par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire et indiquant son nom, celui de la personne assistée, le motif des poursuites disciplinaires, la date et l'heure de l'intervention. Lorsqu'il intervient en matière d'isolement, l'attestation, visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant, indique son nom, celui de la personne assistée, l'objet de la mesure d'isolement contestée, la date et l'heure de l'intervention. »

Art. 44. – L'article 55-10 est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés et les mots : « articles 10 » sont remplacés par les mots : « articles 9 ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Art. 45. – Le décret du 10 octobre 1996 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 46. – A l'article 2-1, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, ».

Art. 47. – Le second alinéa de l'article 2-2 est supprimé.

Art. 48. – Le règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa et à la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « aux articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts », sont remplacés par les mots : « à l'article 1001 du code général des impôts et au V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 » et le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 8, le mot : « juridictionnelle » est remplacé par le mot : « juridique » ;

3° Le quatrième alinéa de l'article 13 est complété par les mots : « ou d'une attestation de mission adressée au mandataire par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative accompagnée de l'accusé de réception délivré par l'application informatique lors de la consultation de cette pièce ; »

4° Au deuxième alinéa de l'article 16, les mots : « en vigueur à la date de l'achèvement de la mission » sont remplacés par les mots : « en vigueur soit à la date de l'achèvement de la mission pour les procédures dont la date d'admission à l'aide juridictionnelle est antérieure au 1^{er} janvier 2016, soit à la date d'admission à l'aide juridictionnelle pour les procédures dont la date d'admission à l'aide juridictionnelle est postérieure au 31 décembre 2015 » ;

5° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 37, les mots : « Les montants » sont remplacés par les mots : « Le nombre d'interventions et les montants ».

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 49. – Les dispositions de l'article 16, du 1^{er} de l'article 17 et des 1^{er}, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 48 du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément au VII de l'article 42 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Art. 50. – Les dispositions des articles 8, 9, 10, 13, 20 et 28 du présent décret sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 51. – Les dispositions de l'article 14, du 2^o de l'article 17 et du 3^o de l'article 48 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 52. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS*

DECRET n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer.

Publics concernés : professionnels de la navigation et du transport maritimes.

Objet : dispositions réglementaires du livre I^{er} concernant le navire, du livre IV relatif au transport maritime et du livre VII en tant qu'il concerne l'application de ces dispositions outre-mer de la partie V du code des transports, relative à la navigation et au transport maritimes, relevant d'un décret en Conseil d'Etat ou d'un décret simple.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les dispositions des annexes au présent décret, constituent le livre I^{er} relatif au navire, le livre IV relatif au transport maritime ainsi que leur adaptation à l'outre-mer (livre VII) de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Elles concernent :

Pour le livre I^{er} :

- le statut des navires ;
- les régimes de responsabilité et obligations d'assurance ;
- la réparation des accidents de navigation ;
- les navires abandonnés et les épaves.

Pour le livre IV :

- l'entreprise d'armement maritime ;
- les contrats relatifs à l'exploitation du navire ;
- des dispositions particulières relatives à certains transports maritimes.

Le décret abroge les textes codifiés dans le code des transports et procède aux mesures de coordination nécessaires.

Références : le code des transports modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 2002-647 du 29 avril 2002 relatif à la composition, aux attributions et à l'organisation du Conseil supérieur de la marine marchande, notamment le 2° de son article 2 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 3 juin 2014 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 17 novembre 2016 ;
 Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 21 janvier 2016 ;
 Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 21 janvier 2016 ;
 Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 21 janvier 2016 ;
 Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 21 janvier 2016 ;
 Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 janvier 2016 ;
 Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 22 janvier 2016 ;
 Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 22 janvier 2016 ;
 Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 22 janvier 2016 ;
 Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 janvier 2016 ;
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'annexe au présent décret constituent le livre I^{er}, le livre IV à l'exception de son titre IV et les chapitres I^{er} et IV des titres I^{er} à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports.

Les articles identifiés par un « R » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat ; ceux identifiés par un « D » correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 2. – Les dispositions du livre I^{er}, du livre IV, à l'exception de celles de son titre IV, et des chapitres I^{er} et IV des titres I^{er} à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports relevant d'un décret en Conseil d'Etat ou d'un décret simple qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de textes législatifs ou réglementaires, soit de textes de l'Union européenne sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces dispositions.

Art. 3. – Les références contenues dans des dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 4 du présent décret sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code des transports.

Art. 4. – Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- 1° Le décret du 17 avril 1928 relatif aux marques extérieures d'identité des navires ;
- 2° Le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes, à l'exception des deuxième et sixième alinéas de son article 6 ;
- 3° Le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, à l'exception de ses articles 3, 12, 32 et 44 ;
- 4° Dans le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer :
 - a) Le chapitre I^{er} (Individualisation des navires) ;
 - b) Le chapitre II (Construction des navires) ;
 - c) Le chapitre III (Copropriété des navires) ;
 - d) Le chapitre IV (Privilèges sur les navires) ;
 - e) Le chapitre VI (Saisie des navires), à l'exception de l'article 47 et du premier alinéa de l'article 57 de la section III (saisie-exécution) ;
 - f) Le chapitre VII (Fonds de limitation), à l'exception des articles 68 et 70 ;
 - g) Le chapitre VIII (Obligations d'assurance générales) ;
 - h) Le chapitre IX (Publicité de la propriété et de l'état des navires), à l'exception :
 - du second alinéa de l'article 98 ;
 - du premier alinéa de l'article 101 ;
 - de l'article 102 ;
 - de l'article 103 ;
- 5° Le décret n° 68-65 du 19 janvier 1968 relatif aux événements de mer, à l'exception de son article 2 ;
- 6° Le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes, à l'exception de son article 9 ;
- 7° Le décret n° 82-5 du 5 janvier 1982 pris pour l'application de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;
- 8° Dans le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires :
 - a) Les 1°, 2° et 3° du II de son article 3-1 ;
 - b) A son article 42-9, les mots : « la construction de la coque, la construction des machines, » ;
 - c) Le I de son article 43 ;
 - d) Son article 44 ;
 - e) Le IV de son article 53.

9° Le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, à l'exception du 1° de son article 3 et du 1° de son article 9 ;

10° Le décret n° 2008-976 du 18 septembre 2008 pris en application de l'article 48-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée et fixant le montant des amendes administratives ;

11° Le décret n° 2009-393 du 8 avril 2009 fixant les marques d'identification des navires de plaisance en mer ;

12° Le décret n° 2014-348 du 18 mars 2014 relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures ;

13° Le décret n° 2014-497 du 16 mai 2014 relatif à la délégation des certificats d'assurance ou autre garantie financière des navires ;

14° Le décret n° 2016-763 du 9 juin 2016 relatif à la mise sur le marché des bateaux et navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Toutefois, les dispositions des textes mentionnés à l'article 4 intervenues dans une matière relevant désormais de la compétence des autorités d'une de ces collectivités d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie et applicables localement y demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité locale compétente.

Art. 6. – Le chapitre II du titre préliminaire du livre VIII de la première partie réglementaire du code des transports est complété par les sections suivantes :

« Section 6

« Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie

« Art. R. 1802-6. – Les dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie sont ainsi adaptées :

« 1° Le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie exerce les attributions dévolues au préfet de département et de région ;

« 2° Les références au département sont remplacées par des références à la Nouvelle-Calédonie ;

« 3° Les références au préfet maritime sont remplacées par des références au représentant de l'Etat compétent en mer ;

« 4° Les références au tribunal de commerce et à son président sont remplacées par des références au tribunal mixte de commerce et à son président ;

« 5° Les références au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes, au directeur interrégional de la mer, au directeur régional des affaires maritimes ou au chef des services des affaires maritimes sont remplacées, selon les modalités d'organisation et les attributions des services chargés des activités maritimes, par des références au directeur ou chef de service compétent.

« Section 7

« Dispositions relatives à la Polynésie française

« Art. R. 1802-7. – Les dispositions du présent code applicables en Polynésie française sont ainsi adaptées :

« 1° Le représentant de l'Etat en Polynésie française exerce les attributions dévolues au préfet de département et de région ;

« 2° Les références au département sont remplacées par des références à la Polynésie française ;

« 3° Les références au préfet maritime sont remplacées par des références au représentant de l'Etat compétent en mer ;

« 4° Les références au tribunal de commerce et à son président sont remplacées par des références au tribunal mixte de commerce et à son président ;

« 5° Les références au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes, au directeur interrégional de la mer, au directeur régional des affaires maritimes ou au chef des services des affaires maritimes sont remplacées, selon les modalités d'organisation et les attributions des services chargés des activités maritimes, par des références au directeur ou chef de service compétent.

« Section 8

« Dispositions relatives à Wallis-et-Futuna

« Art. R. 1802-8. – Les dispositions du présent code applicables à Wallis-et-Futuna sont ainsi adaptées :

« 1° Le représentant de l'Etat à Wallis-et-Futuna exerce les attributions dévolues au préfet de département et de région ;

« 2° Les références au département sont remplacées par des références à Wallis-et-Futuna ;

« 3° Les références au préfet maritime sont remplacées par des références au représentant de l'Etat compétent en mer ;

« 4° Les attributions du tribunal de grande instance et de son président ainsi que celles du tribunal d'instance et de son président sont exercées par le tribunal de première instance et son président ;

« 5° Les références au tribunal de commerce et à son président sont remplacées par les références au tribunal de première instance et son président ;

« 6° Les références au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes, au directeur interrégional de la mer, au directeur régional des affaires maritimes ou au chef des services des affaires maritimes sont remplacées, selon les modalités d'organisation et les attributions des services chargés des activités maritimes, par des références au directeur ou chef de service compétent.

« Section 9

« Dispositions relatives aux Terres australes et antarctiques françaises

« Art. R. 1802-9. – Les dispositions du présent code applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises sont ainsi adaptées :

« 1° Le représentant de l'Etat dans les Terres australes et antarctiques françaises exerce les attributions dévolues au préfet de département et de région ;

« 2° Les références au département sont remplacées par des références aux Terres australes et antarctiques françaises ;

« 3° Les références au préfet maritime sont remplacées par des références au représentant de l'Etat compétent en mer ;

« 4° Les références au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes, au directeur interrégional de la mer, au directeur régional des affaires maritimes ou au chef des services des affaires maritimes sont remplacées, selon les modalités d'organisation et les attributions des services chargés des activités maritimes, par des références au directeur de la mer ou à tout autre directeur ou chef de service compétent. »

Art. 7. – L'article R. 5431-2 du code des transports dans sa rédaction résultant du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à cette date, cet article est ainsi rédigé :

« Art. R. 5431-2. – Les manquements aux obligations de service public mentionnées à l'article L. 5431-2 font l'objet de procès-verbaux établis par les agents de la collectivité territoriale organisatrice du transport maritime habilités à cet effet, selon le cas, par le maire ou le président du conseil général. Le procès-verbal ainsi que le montant maximum de l'amende encourue sont notifiés par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale organisatrice du transport maritime à l'opérateur de transport maritime concerné. Ce dernier dispose d'un mois pour présenter ses observations, ce délai étant porté à deux mois lorsque le siège de l'opérateur se situe en dehors du territoire métropolitain.

A l'expiration de ce délai, l'amende administrative peut être prononcée, selon les cas prévus à l'article L. 5431-1, par le maire ou le président du conseil général. La décision motivée est notifiée à l'opérateur de transport maritime. »

Art. 8. – La quatrième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° Le 4° de l'article R. 4221-52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Transformation importante au sens de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie ou du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.

L'autorité compétente modifie le titre de navigation dans le délai de trois mois. » ;

2° L'article D. 4211-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4211-5. – Les bateaux de plaisance sont soumis aux exigences énoncées aux sections 3 et 4, du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie.

« Les bateaux de plaisance ne relevant pas du champ d'application des sections 3 et 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la même partie ou ayant été mis sur le marché avant le 16 juin 1998 dans un Etat membre de l'Union européenne, ou n'ayant pas de titre de navigation, ou n'ayant pas d'autre document en tenant lieu, et les établissements flottants à usage privé d'une longueur inférieure à 20 mètres sont soumis à des prescriptions techniques spécifiques définies par arrêté du ministre chargé des transports. »

Art. 9. – Il est inséré, après l'article 5 du décret n° 2009-702 du 16 juin 2009 pris pour l'application de l'article 257 du code des douanes, deux articles 5 bis et 5 ter ainsi rédigés :

« Art. 5 bis. – Pour leur application à Mayotte, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, les articles 1^{er} et 2 du présent décret sont ainsi rédigés :

« Art. 1^{er}. – L'autorisation de transport déterminé prévue au 3° de l'article 258 du code des douanes peut être délivrée pour une opération ponctuelle de transport maritime de marchandises ou de passagers entre les ports mentionnés à l'article 258 du code des douanes.

« Art. 2. – Le demandeur d'une autorisation de transport déterminé doit attester qu'à la date de la demande, aucun navire satisfaisant aux prescriptions de l'article 258 du code des douanes n'est disponible pour effectuer le transport maritime souhaité entre les ports mentionnés à l'article 258 du code des douanes. »

« Art. 5 ter. – Les articles 3 et 4 du présent décret sont applicables à Mayotte, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion pour les opérations de transport prévues par l'article 258 du code des douanes. »

Art. 10. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

CINQUIÈME PARTIE TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES

LIVRE I^{ER}

LE NAVIRE

TITRE I^{ER}

STATUT DES NAVIRES

CHAPITRE I^{er}

Identification des navires

Section 1

Dispositions générales

Art. D. 5111-1. – Chaque navire porte un nom qui le distingue des autres bâtiments de mer.

Art. D. 5111-2. – Tout navire armé en vue d'une expédition maritime porte à la poupe, en lettres de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair, son nom et celui de son port d'immatriculation ou, par autorisation du préfet, de son port d'exploitation dans le même département.

Ces lettres ont au moins 0,08 m de hauteur sur 0,02 de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute inférieure à 2000 tonneaux et au moins 0,12 m de hauteur et de 0,03 m de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 2000.

En outre, tout navire de commerce et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 porte son nom à l'avant des deux bords, en lettres répondant aux règles fixées à l'alinéa précédent.

Art. D. 5111-3. – En plus des marques extérieures mentionnées à l'article D. 5111-2, tout navire d'une jauge brute inférieure à 500, pourvu d'un signal distinctif ou d'un indicatif d'appel, porte les trois dernières lettres de ce signal ou indicatif peintes sur le dessus d'une superstructure, de telle manière qu'elles puissent être lues par un observateur aérien suivant une route parallèle à celle du navire et de même sens.

Ces lettres, de couleur rouge sur fond blanc, ont au moins 0,45 m de hauteur et 0,06 m de largeur de trait.

Art. D. 5111-4. – Les engins flottants de surface ou sous-marins mentionnés à l'article L. 5111-1-1 portent, d'une manière pouvant être lue par un observateur extérieur, les lettres « DRN », suivies du nom et du port d'immatriculation du navire à partir duquel ils sont commandés.

Section 2

Dispositions propres aux navires de plaisance

Art. D. 5111-5. – Les marques extérieures d'identification des navires de plaisance en mer sont :

- 1° Le nom du navire ;
- 2° Le nom ou les initiales du service d'immatriculation du navire ;
- 3° Le numéro d'immatriculation du navire.

Art. D. 5111-6. – Tout navire de plaisance est doté d'une plaque signalétique inaltérable et fixée à demeure et porte un numéro d'identification sur la coque.

Art. D. 5111-7. – En fonction de leur mode de propulsion et de leur longueur, les navires de plaisance portent tout ou partie des marques extérieures d'identification mentionnées à l'article D. 5111-5.

Art. D. 5111-8. – Un arrêté du ministre chargé de la mer définit les seuils à prendre en compte en matière de propulsion et de longueur ainsi que les modalités d'apposition des marques extérieures énumérées à l'article D. 5111-5.

CHAPITRE II

Francisation et immatriculation

Art. D. 5112-1. – Sous réserve des dispositions applicables au registre international français, le certificat d'immatriculation mentionné au troisième alinéa de l'article L. 5112-1-1 est délivré par le préfet.

Doivent y figurer :

- 1° Le nom et le type du navire ;
- 2° Le port d'immatriculation du navire et, le cas échéant, son port d'exploitation ;
- 3° Le numéro d'identification du navire dans le système de numéros de l'Organisation maritime internationale (OMI), si celui-ci est tenu d'avoir un tel numéro ;
- 4° Le nom et l'adresse du propriétaire du navire ou du principal établissement de ce dernier, s'il s'agit d'une personne morale, ou, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exploitant du navire ou du principal établissement de ce dernier ;
- 5° La date et le numéro d'immatriculation, composé de deux lettres identifiant le registre ou le port d'immatriculation et d'un numéro d'ordre.

Art. D. 5112-2. – Le registre sur lequel est inscrit le navire est identifié par les deux premières lettres du numéro d'immatriculation. Ces lettres caractérisent le registre lui-même ou un port situé dans le ressort géographique de ce registre.

Les lettres désignant les registres ou les ports d'immatriculation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

CHAPITRE II BIS

Jaugeage des navires

Art. R. 5112-3. – La jauge brute résulte du calcul du volume de l'ensemble des espaces du navire limités par la coque, les cloisons et les ponts, conformément aux dispositions de la convention sur le jaugeage des navires, faite à Londres le 23 juin 1969 ou du règlement (CE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche.

La jauge est exprimée sans unité.

Art. R. 5112-4. – I. – Sont délivrés, au nom de l'Etat, par une société de classification habilitée dans les conditions prévues par le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires :

1° Pour tous les navires d'une longueur de référence supérieure ou égale à 24 mètres effectuant des voyages internationaux, le certificat international de jaugeage des navires ;

2° Pour les navires, d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres, à l'exception des navires de plaisance à usage personnel ou de formation, le certificat national de jaugeage en l'absence de certificat international de jaugeage ;

3° Pour les navires de plaisance à usage personnel ou de formation d'une longueur de référence supérieure ou égale à 24 mètres, le certificat national de jaugeage en l'absence de certificat international de jaugeage ;

II. – Sont délivrés par le chef du centre de sécurité des navires compétent le certificat national de jaugeage pour tous les navires d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres, à l'exception des navires de plaisance à usage personnel ou de formation.

Art. R. 5112-5. – La délivrance, le visa et le renouvellement des certificats mentionnés à l'article R. 5112-4 sont subordonnés à des visites du navire et, le cas échéant, à des études sur plans et documents, dans les conditions fixées par le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la mer.

CHAPITRE III

Construction des navires

Section 1

Dispositions générales

Art. D. 5113-1. – Doit en faire la déclaration au ministre chargé de la mer, selon des modalités arrêtées par ce dernier, quiconque construit, pour son propre compte ou pour le compte d'un client :

- 1° Un navire à passagers, de charge, spécial ou de pêche ;
- 2° Un navire de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ;
- 3° Un navire de plaisance spécialement destiné à recevoir un équipage et à embarquer des passagers à des fins commerciales de longueur inférieure à 24 mètres ;
- 4° Une tête de série d'un navire de plaisance à utilisation commerciale de longueur inférieure à 24 mètres.

Section 2

Règles de construction

Art. D. 5113-2. – Les navires doivent répondre à des prescriptions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, concernant :

- 1° La construction de la coque ;
- 2° La construction des machines.

Sous-section 1

Construction de la coque

Art. D. 5113-3. – La coque est construite et compartimentée de manière à assurer une flottabilité et une solidité appropriées.

Le nombre d'ouvertures dans les bordés et le cloisonnement est réduit au minimum, et des moyens d'obturation de ces ouvertures sont prévus.

Une installation de pompage permet d'épuiser et d'assécher un compartiment étanche quelconque après avarie, à l'exception du compartiment siège de la voie d'eau éventuelle.

Sous-section 2

Construction des machines

Art. D. 5113-4. – Les machines, les chaudières et autres capacités sous pression, les installations frigorifiques, l'appareil à gouverner ainsi que leurs auxiliaires et commandes, les tuyautages et accessoires associés, sont conçus et construits de manière à être adaptés au service auquel ils sont destinés.

Ils sont installés, fixés et protégés de manière à limiter le rayonnement et le bruit, et à protéger le personnel contre tout contact avec des pièces mobiles et des surfaces chaudes.

Le choix des matériaux utilisés tient compte de l'usage auquel le matériel est destiné, des conditions prévues d'exploitation et des conditions d'environnement à bord.

Les locaux des machines doivent être de dimensions suffisantes et être aménagés de manière à ce que les opérations de conduite et d'entretien s'effectuent sans danger. Ils doivent être éclairés et ventilés de manière appropriée.

Section 3

Mise sur le marché des navires et bateaux de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement

Sous-section 1

Définitions et champ d'application

Art. R. 5113-5. – La présente section fixe les exigences relatives à la conception et à la fabrication des produits mentionnés à l'article R. 5113-8, ainsi que les dispositions régissant leur libre circulation dans l'Union européenne.

Art. R. 5113-6. – Pour l'application de la présente section, les navires dont la construction n'est pas achevée, sont dénommés « bateaux » partiellement achevés.

Art. R. 5113-7. – Au sens et pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° « Navire » : tout navire de plaisance ou véhicule nautique à moteur ;
- 2° « Navire de plaisance » : tout navire de tout type, à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur allant de 2,5 à 24 mètres, indépendamment du moyen de propulsion ;
- 3° « Véhicule nautique à moteur » : un navire destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur de propulsion qui entraîne une turbine constituant

sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci ;

4° « Navire construit pour une utilisation personnelle » : un navire construit essentiellement par son futur utilisateur pour son utilisation personnelle ;

5° « Moteur de propulsion » : tout moteur à explosion ou à allumage par compression, à combustion interne, utilisé directement ou indirectement à des fins de propulsion ;

6° « Modification importante du moteur de propulsion » : la modification d'un moteur de propulsion qui pourrait éventuellement l'amener à dépasser les limites des émissions précisées à la partie B de l'annexe I du présent livre ou qui augmente sa puissance nominale de plus de 15 % ;

7° « Transformation importante du navire » : la transformation d'un navire qui modifie le mode de propulsion du navire, suppose une modification importante du moteur ou modifie le navire à un tel point que les exigences essentielles applicables en matière de sécurité et d'environnement, qui sont définies par la présente section, peuvent ne pas être respectées ;

8° « Moyen de propulsion » : la méthode par laquelle le navire est propulsé ;

9° « Famille de moteurs » : une classification retenue par le fabricant selon laquelle les moteurs, de par leur conception, ont les mêmes caractéristiques en termes d'émissions gazeuses ou sonores ;

10° « Longueur de coque » : la longueur de la coque mesurée conformément à la norme harmonisée applicable ;

11° « Mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. La mise en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union européenne est également considérée comme constituant une « mise à disposition sur le marché » au sens de la présente section ;

12° « Mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union européenne ;

13° « Mise en service » : la première utilisation dans l'Union européenne, par son utilisateur final, d'un produit relevant de la présente section ;

14° « Fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit relevant de la présente section et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque ;

15° « Mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;

16° « Importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met sur le marché de l'Union européenne un produit provenant d'un pays tiers ;

17° « Importateur privé » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui, dans le cadre d'une activité non commerciale, importe dans l'Union européenne un produit d'un pays tiers avec l'intention de le mettre en service pour son utilisation personnelle ;

18° « Distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ;

19° « Opérateurs économiques » : le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur ;

20° « Norme harmonisée » : la norme harmonisée telle que définie au point c du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1025/2012 du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne ;

21° « Accréditation » : l'accréditation telle que définie au paragraphe 10 de l'article 2 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CE) n° 339/93 du Conseil ;

22° « Organisme national d'accréditation » : l'organisme national d'accréditation tel que défini au paragraphe 11 de l'article 2 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 ;

23° « Evaluation de la conformité » : le processus démontrant si les exigences relatives à un produit posées par la présente section ont été respectées ;

24° « Organisme d'évaluation de la conformité » : l'organisme qui procède à des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection ;

25° « Rappel » : toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final ;

26° « Retrait » : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit placé dans la chaîne d'approvisionnement ;

27° « Autorité nationale compétente » : en France, le ministre chargé de la mer qui désigne le service chargé de la mission de surveillance du marché des navires de plaisance et, pour les autres Etats membres de l'Union, l'autorité désignée par ces derniers pour assurer la mission de surveillance du marché des navires de plaisance ;

28° « Agents chargés de la surveillance » : les agents énumérés et habilités par l'article L. 511-22 du code de la consommation ;

29° « Surveillance du marché » : les opérations effectuées et les mesures prises par l'autorité nationale compétente et les agents chargés de la surveillance pour veiller à ce que les produits soient conformes aux exigences applicables énoncées par la législation d'harmonisation de l'Union européenne et ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public ;

30° « Marquage CE » : le marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition.

Ce marquage est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 ;

31° « Législation d'harmonisation de l'Union » : toute législation de l'Union européenne harmonisant les conditions de commercialisation des produits.

Art. R. 5113-8. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux :

- 1° Navires de plaisance et aux bateaux de plaisance partiellement achevés ;
- 2° Véhicules nautiques à moteur et aux véhicules nautiques à moteur partiellement achevés ;
- 3° Eléments ou pièces d'équipement énumérés à l'annexe IV du présent livre lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément ;
- 4° Moteurs de propulsion qui sont installés ou qui sont spécialement conçus pour être installés sur ou dans des navires ;
- 5° Moteurs de propulsion installés sur ou dans des navires et qui sont soumis à une modification importante ;
- 6° Navires qui sont soumis à une transformation importante.

Art. R. 5113-9. – En ce qui concerne les exigences de conception et de construction énoncées à la partie A de l'annexe I du présent livre, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux :

- 1° Navires conçus exclusivement pour la compétition, y compris aux embarcations à rames et aux embarcations destinées à l'enseignement de l'aviron, et désignés comme tels par leur fabricant ;
- 2° Canoës et aux kayaks conçus exclusivement pour être propulsés par la force humaine, aux gondoles et aux pédalos ;
- 3° Planches de surf et à voile conçues exclusivement pour être propulsées par la force du vent et être manœuvrées par une ou plusieurs personnes debout ;
- 4° Planches de surf, à l'exception des planches à moteur ;
- 5° Originaux de navires anciens conçus avant 1950 ainsi qu'aux copies individuelles de ces navires lorsqu'elles sont construites essentiellement avec les matériaux d'origine et sont désignées comme telles par leur fabricant ;
- 6° Navires expérimentaux, à condition qu'ils ne soient pas mis sur le marché de l'Union européenne ;
- 7° Navires construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché de l'Union européenne pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du navire ;
- 8° Navires destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des passagers à des fins commerciales, sans préjudice des dispositions de l'article R. 5113-12, indépendamment du nombre de passagers ;
- 9° Submersibles ;
- 10° Aéroglisseurs ;
- 11° Hydroptères ;
- 12° Navires à vapeur à combustion externe, fonctionnant au charbon, au coke, au bois, au pétrole ou au gaz ;
- 13° Véhicules amphibies, c'est-à-dire aux véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme.

Art. R. 5113-10. – En ce qui concerne les exigences relatives aux émissions gazeuses énoncées à la partie B de l'annexe I du présent livre, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux :

- 1° Moteurs de propulsion installés ou spécialement conçus pour être installés sur des :
 - a) Navires conçus exclusivement pour la compétition et désignés comme tels, par leur fabricant ;
 - b) Navires expérimentaux, pour autant qu'ils ne soient pas mis sur le marché de l'Union européenne ;
 - c) Navires destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des passagers à des fins commerciales, sans préjudice des dispositions de l'article R. 5113-12, indépendamment du nombre de passagers ;
 - d) Submersibles ;
 - e) Aéroglisseurs ;
 - f) Hydroptères ;
 - g) Véhicules amphibies, c'est-à-dire les véhicules à moteur, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme ;

2° Originaux et à leurs copies individuelles, d'anciens moteurs de propulsion dont la conception est antérieure à 1950, qui ne sont pas produits en série et qui sont montés sur les navires définis aux 5° et 7° de l'article R. 5113-9 ;

3° Moteurs de propulsion construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché de l'Union européenne pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du navire.

Art. R. 5113-11. – En ce qui concerne les exigences relatives aux émissions sonores énoncées à la partie C de l'annexe I du présent livre, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas :

- 1° A l'ensemble des navires mentionnés à l'article R. 5113-10 ;
- 2° Aux navires construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché de l'Union européenne pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service du navire.

Art. R. 5113-12. – Le fait que le même navire puisse également être utilisé pour l'affrètement ou pour la formation aux activités sportives et de loisir ne l'empêche pas d'être soumis aux dispositions de la présente section lorsqu'il est mis sur le marché de l'Union européenne à des fins de loisir.

Art. R. 5113-13. – Les produits mentionnés à l'article R. 5113-8 peuvent uniquement être importés, mis à disposition sur le marché ou mis en service s'ils ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des personnes, les biens ou l'environnement lorsqu'ils sont entretenus correctement et utilisés aux fins prévues, et sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences essentielles applicables, énoncées à l'annexe I du présent livre.

Art. R. 5113-14. – La présente section ne fait obstacle ni à l'application, lorsqu'elles existent déjà, ni à l'adoption de dispositions relatives à la navigation et la sécurité, sous réserve qu'elles n'obligent pas à modifier des navires qui sont conformes aux exigences qu'elle énonce.

Art. R. 5113-15. – Les navires qui satisfont aux dispositions de la présente section peuvent être librement mis à disposition sur le marché ou, sans préjudice de l'article R. 5113-14, mis en service en France.

Les bateaux partiellement achevés, peuvent être librement mis à disposition sur le marché lorsque le fabricant ou l'importateur déclare, conformément à l'annexe V du présent livre, qu'ils sont destinés à être achevés par d'autres.

Les éléments ou pièces d'équipement énumérés à l'annexe IV du présent livre, qui satisfont aux dispositions de la présente section et qui sont destinés à être incorporés dans des navires, peuvent être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service conformément à la déclaration du fabricant ou de l'importateur mentionnée à l'article R. 5113-26.

Art. R. 5113-16. – Peuvent être librement mis à disposition sur le marché ou mis en service les moteurs de propulsion :

1° Installés ou non dans des navires, lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de la présente section ;

2° Installés dans des navires et réceptionnés par type selon les articles R. 224-7 et suivants du code de l'environnement, s'ils satisfont aux exigences énoncées dans la présente section, à l'exclusion de celles relatives aux émissions gazeuses prévues à la partie B de l'annexe I du présent livre ;

3° Installés dans des navires et réceptionnés par type selon le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, s'ils satisfont aux exigences énoncées à la présente section, à l'exclusion de celles relatives aux émissions gazeuses prévues à la partie B de l'annexe I du présent livre.

L'application des 2° et 3° est subordonnée, lorsqu'un moteur est adapté pour être installé dans un navire, au respect, par la personne qui procède à cette adaptation, de l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que celle-ci soit effectuée en tenant compte des données et des autres informations disponibles auprès du fabricant du moteur. Elle s'assure et déclare, comme prévu à l'article R. 5113-26, qu'une fois installé conformément aux instructions d'installation qu'elle fournit, le moteur continue de remplir les exigences en matière d'émissions gazeuses qui figurent aux articles R. 224-7 et suivants du code de l'environnement ou dans le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, conformément à la déclaration du fabricant du moteur.

Art. R. 5113-17. – Les produits, mentionnés à l'article R. 5113-8, présentés dans des salons d'expositions, de démonstrations ou de manifestations similaires peuvent ne pas satisfaire aux dispositions de la présente section à condition qu'un panneau visible indique clairement que ces produits ne sont pas conformes et qu'ils ne peuvent être mis à disposition sur le marché ou mis en service avant leur mise en conformité.

Sous-section 2

Obligations des opérateurs économiques

Art. R. 5113-18. – Les fabricants ont l'obligation de :

1° S'assurer, lorsqu'ils mettent sur le marché l'un des produits mentionnés à l'article R. 5113-8, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences énoncées à l'article R. 5113-13 et à l'annexe I du présent livre ;

2° Rédiger la documentation technique exigée conformément à l'article R. 5113-29 et d'effectuer, ou faire effectuer, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément aux dispositions des annexes II et III du présent livre ; lorsqu'il est démontré, à l'aide de cette procédure, que le produit respecte les exigences applicables, ils établissent une déclaration « UE » de conformité telle que mentionnée à l'article R. 5113-26 et apposent le marquage « CE » prévu à l'article R. 5113-27 ;

3° Conserver la documentation technique et un exemplaire de la déclaration « UE » de conformité pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché du produit ;

4° Veiller à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme ; à cette fin, il est tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée ;

5° Effectuer des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, examiner les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tenir un registre en la matière, lorsque cela semble approprié, au vu des risques que présente un produit, à des fins de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs ; les fabricants doivent, en outre, informer les distributeurs d'un tel suivi ;

6° S'assurer que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature des éléments ou pièces d'équipement ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit ;

7° Indiquer sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document qui accompagne le produit, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse du lieu unique où ils peuvent être contactés ;

8° Accompagner leurs produits des instructions et des informations de sécurité dans le manuel du propriétaire rédigées en langue française pour les produits destinés à être mis à disposition sur le marché français ; ces instructions et informations de sécurité, qui doivent être claires, compréhensibles et intelligibles, peuvent figurer, en outre, dans une ou plusieurs autres langues ;

9° Prendre, sans tarder, les mesures correctrices nécessaires pour mettre en conformité, retirer ou rappeler, si nécessaire, un produit qu'ils ont mis sur le marché, lorsqu'ils estiment, ou ont des raisons de croire, qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente section ; si le produit présente un risque, ils doivent, en outre, en informer immédiatement l'autorité nationale compétente, en lui fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure correctrice adoptée ;

10° Tenir à disposition de l'autorité nationale compétente toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité et coopérer, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Art. R. 5113-19. – Un mandataire peut être désigné par le fabricant, par un mandat écrit.

Les obligations énoncées au 1° de l'article R. 5113-18 et l'établissement de la documentation technique ne peuvent lui être confiés.

Il exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant.

Le mandat doit, au moins, autoriser le mandataire à :

1° Conserver, à la disposition de l'autorité nationale compétente, une copie de la déclaration « UE » de conformité mentionnée à l'article R. 5113-26 ainsi que la documentation technique mentionnée à l'article R. 5113-29 pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché du produit ;

2° Communiquer, sur demande de l'autorité nationale compétente, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit ;

3° Coopérer, sur demande de l'autorité nationale compétente, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par son mandat.

Art. R. 5113-20. – Les importateurs ont l'obligation de :

1° Ne mettre sur le marché que des produits conformes ;

2° S'assurer, avant de mettre un produit sur le marché, que la procédure d'évaluation de la conformité a été menée à bien par le fabricant et que ce dernier a respecté les exigences mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 5113-18 ;

3° S'assurer également que le fabricant a établi la documentation technique mentionnée à l'article R. 5113-29, que le produit porte le marquage « CE » prévu à l'article R. 5113-27 et qu'il est accompagné des documents requis, conformément à l'article R. 5113-26 ainsi qu'au point 5 du paragraphe 2 de la partie A, au paragraphe 4 de la partie B et au paragraphe 2 de la partie C de l'annexe I du présent livre ;

4° De ne pas mettre sur le marché un produit tant qu'il n'a pas été mis en conformité, lorsqu'ils estiment, ou ont des raisons de croire, qu'il n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article R. 5113-13 et à l'annexe I du présent livre ; en outre, si le produit présente un risque, ils en informent le fabricant et l'autorité nationale compétente ;

5° Indiquer, sur le produit ou, dans le cas d'éléments ou de pièces d'équipement ne le permettant pas, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés ;

6° Vérifier que le produit est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans le manuel du propriétaire rédigées en français pour les produits destinés à être mis à disposition sur le marché français ou mis en service en France ; celles-ci peuvent figurer, en outre, dans une ou plusieurs autres langues ;

7° S'assurer que, tant qu'un produit est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences énoncées à l'article R. 5113-13 et à l'annexe I du présent livre ;

8° Effectuer, à des fins de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, des essais par sondage sur les produits mis à disposition sur le marché, examiner les réclamations, les produits non conformes et les rappels de produits et, le cas échéant, tenir un registre en la matière, lorsque de telles mesures apparaissent nécessaires compte tenu des risques présentés par un produit ; ils informent les distributeurs de ce suivi ;

9° Lorsqu'ils estiment, ou ont des raisons de croire, qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux dispositions de la présente section, prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, et, si le produit présente un risque, en informer, en outre, immédiatement l'autorité nationale compétente en lui fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure correctrice adoptée ;

10° Tenir un exemplaire de la déclaration « UE » de conformité, mentionnée à l'article R. 5113-26, à la disposition de l'autorité nationale compétente, et s'assurer que la documentation technique peut lui être fournie sur demande, pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché du produit ;

11° Tenir à la disposition de l'autorité nationale compétente toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette dernière et coopérer, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis sur le marché.

Art. R. 5113-21. – Les distributeurs mettent les produits à disposition sur le marché en agissant avec la diligence requise afin de respecter les exigences de la présente section.

A cette fin, ils ont l'obligation de :

1° Vérifier, avant de mettre un produit à disposition sur le marché, que celui-ci porte le marquage « CE » mentionné à l'article R. 5113-27, qu'il est accompagné des documents requis mentionnés au 8° de l'article R. 5113-18, à l'article R. 5113-26 et au point 5 du paragraphe 2 de la partie A, au paragraphe 4 de la partie B et au paragraphe 2 de la partie C de l'annexe I du présent livre, ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité fournies en langue française, pour les produits mis à disposition en France, et qui peuvent figurer dans une ou plusieurs autres langues ;

2° Vérifier que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences mentionnées aux 6° et 7° de l'article R. 5113-18 et au 5° de l'article R. 5113-20 ;

3° Ne pas mettre un produit à disposition sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité, lorsqu'ils estiment, ou ont des raisons de croire, qu'il n'est pas conforme aux exigences mentionnées à l'article R. 5113-13 et à l'annexe I du présent livre ; en outre, si le produit présente un risque, ils en informent le fabricant ou l'importateur ainsi que l'autorité nationale compétente ;

4° S'assurer, tant qu'un produit est sous leur responsabilité, que ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences énoncées à l'article R. 5113-13 et à l'annexe I du présent livre ;

5° Veiller à ce que les mesures correctrices nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, soient prises, lorsqu'ils estiment, ou ont des raisons de croire, qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux dispositions de la présente section ; en outre, si le produit présente un risque, ils en informent immédiatement l'autorité nationale compétente, en lui fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure correctrice adoptée ;

6° Tenir à la disposition de l'autorité nationale compétente toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette dernière, et coopérer, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. R. 5113-22. – Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant, pour l'application de la présente section, et est soumis aux obligations incombant au fabricant énoncées à l'article R. 5113-18, lorsqu'il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle sorte que sa conformité avec les exigences de la présente section puisse en être affectée.

Art. R. 5113-23. – L'importateur privé d'un produit, pour lequel le fabricant n'assume pas les responsabilités relatives à la conformité de ce produit avec les dispositions de la présente section, doit, avant de le mettre en service :

1° S'assurer qu'il a été conçu et fabriqué conformément aux exigences énoncées à l'article R. 5113-13 et à l'annexe I du présent livre ;

2° Remplir ou faire remplir les obligations du fabricant énoncées aux 2°, 3°, 8° et 10° de l'article R. 5113-18.

Si la documentation technique requise n'est pas disponible auprès du fabricant, l'importateur privé la fait établir en recourant à une expertise appropriée.

Il s'assure que le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a effectué l'évaluation de la conformité du produit figurent sur le produit.

Art. R. 5113-24. – I. – Les opérateurs économiques identifient, à la demande de l'autorité nationale compétente :

1° Tout opérateur économique qui leur a fourni un produit ;

2° Tout opérateur économique auquel ils ont fourni un produit.

Ils doivent être en mesure de communiquer ces informations pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni et pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le produit.

II. – Les importateurs privés identifient, à la demande de l'autorité nationale compétente, l'opérateur économique qui leur a fourni le produit. Ils doivent être en mesure de communiquer ces informations pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le produit leur a été fourni.

Sous-section 3

Conformité du produit

Art. R. 5113-25. – Les produits conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences couvertes par ces normes ou parties de normes mentionnées à l'article R. 5113-13 et à l'annexe I du présent livre.

Si le fabricant a recours à des spécifications techniques de son choix autres que les normes harmonisées, pour prouver la conformité aux exigences essentielles, garantissant au moins un niveau de sécurité ou de protection équivalent, il doit démontrer, de manière détaillée, dans la documentation technique du produit concerné, de quelle façon les spécifications techniques utilisées confèrent la conformité aux exigences essentielles mentionnées à l'article R. 5113-13 et à l'annexe I du présent livre.

Art. R. 5113-26. – La déclaration « UE » de conformité atteste que le respect des exigences mentionnées à l'article R. 5113-13 et à l'annexe I du présent livre ou de celles mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 5113-16 a été démontré.

Elle contient, au minimum, les informations figurant à l'annexe VI du présent livre, les éléments précisés dans les modules correspondants énoncés à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 09 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits ainsi qu'à l'annexe VII du présent livre. Elle est mise à jour en permanence. Elle est rédigée ou traduite en français pour les produits destinés à être mis à disposition ou mis en service sur le marché français. Cependant, les déclarations en langue anglaise peuvent également être acceptées, si elles sont rédigées sur le modèle européen recommandé.

En établissant la déclaration « UE » de conformité, le fabricant, l'importateur privé ou la personne qui adapte le moteur mentionné aux 2° et 3° de l'article R. 5113-16 assume la responsabilité de la conformité du produit. Dans ce cas, la déclaration accompagne, lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché ou mis en service :

- 1° Les navires ;
- 2° Les éléments ou pièces d'équipement lorsqu'ils sont mis sur le marché séparément ;
- 3° Les moteurs de propulsion.

La déclaration du fabricant ou de l'importateur figurant à l'annexe V du présent livre, pour les bateaux partiellement achevés, comprend les éléments précisés dans cette annexe et accompagne ces bateaux. Elle est rédigée ou traduite en langue française pour les bateaux partiellement achevés destinés à être mis à disposition sur le marché français.

Art. R. 5113-27. – Les navires, les éléments ou pièces d'équipement et les moteurs de propulsion sont soumis au marquage « CE », dès lors qu'ils sont mis à disposition sur le marché ou mis en service.

Ce marquage est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur les produits énumérés au premier alinéa.

Il est apposé :

- 1° Pour les navires, sur la plaque du constructeur séparément du numéro d'identification du navire ;
- 2° Pour les moteurs de propulsion, sur le moteur ;
- 3° Pour les éléments ou pièces d'équipement, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, sur l'emballage et sur les documents accompagnant le produit.

Il est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché ou mis en service. Il est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié mentionné à l'article R. 5113-31, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication ou dans l'évaluation après construction.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire, ou par toute personne qui met le produit en service ou sur le marché.

Le marquage « CE » et le numéro d'identification peuvent être suivis d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

Sous-section 4

Evaluation de la conformité

Art. R. 5113-28. – Le fabricant, avant de mettre sur le marché un produit mentionné à l'article R. 5113-8, applique les procédures d'évaluation de la conformité énoncées dans les modules mentionnés à l'annexe II du présent livre et tient compte des exigences supplémentaires de l'annexe III du même livre.

L'importateur privé, avant de mettre en service un produit mentionné à l'article R. 5113-8, applique la procédure d'évaluation après construction prévue à l'annexe VII du même livre, si le fabricant n'a pas effectué l'évaluation de la conformité du produit concerné.

La procédure d'évaluation après construction prévue à l'annexe VII du même livre doit, en outre, être mise en œuvre, avant de procéder à la mise sur le marché ou à la mise en service du produit, par toute personne qui :

- 1° Met sur le marché ou en service un moteur de propulsion ou un navire, après une modification ou une transformation importante de ce moteur ou de ce navire ;
- 2° Modifie la destination d'un navire qui ne relève pas de la présente section de façon à le faire entrer dans son champ d'application ;
- 3° Met sur le marché un navire construit pour une utilisation personnelle avant la fin de la période de cinq ans prévue au 7° de l'article R. 5113-9.

Art. R. 5113-29. – La documentation technique mentionnée au 2° de l'article R. 5113-18 et à l'article R. 5113-19 contient l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens utilisés par le fabricant pour garantir que le produit satisfait aux exigences mentionnées à l'article R. 5113-13 et à l'annexe I du présent livre. Elle inclut, en particulier, les documents pertinents énumérés à l'annexe VIII du même livre.

Cette documentation garantit que la conception, la construction, le fonctionnement et l'évaluation de la conformité peuvent être bien compris.

Sous-section 5

Organismes d'évaluation de la conformité

Art. R. 5113-30. – Peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité des produits régis par la présente section :

- 1° Les organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la mer ;
- 2° Les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ;
- 3° Les organismes désignés à cet effet par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie.

Art. R. 5113-31. – Les organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 5113-30 sont notifiés à la Commission européenne et aux Etats membres par le ministre chargé de la mer, en tant qu'autorité notifiante. Cette notification est effectuée à la demande de l'organisme d'évaluation de la conformité.

Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des produits pour lesquels cet organisme s'estime compétent ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par le Comité français d'accréditation (COFRAC), attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences concernant les organismes notifiés. Il est alors autorisé au titre des organismes mentionnés au 2° de l'article R. 5113-30.

Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente au ministre chargé de la mer toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité avec les exigences concernant les organismes d'évaluation notifiés. Il est alors autorisé au titre des organismes mentionnés au 1° de l'article R. 5113-30.

En supplément du numéro d'identification unique attribué par la Commission européenne, le ministre chargé de la mer attribue, selon des modalités qu'il définit par arrêté, un code d'identification aux organismes d'évaluation notifiés mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 5113-30, qui sont autorisés à entreprendre les évaluations de conformité après construction.

Art. R. 5113-32. – Tous les organismes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 5113-30 qui ont été notifiés participent aux activités de normalisation et de coordination pertinentes des organismes d'évaluation notifiés.

Art. R. 5113-33. – Lorsqu'un organisme d'évaluation notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences applicables aux organismes notifiés et il en informe l'autorité notifiante.

Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci, en vertu des annexes II et III du présent livre.

Art. R. 5113-34. – Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité selon les procédures d'évaluation de la conformité prévues aux annexes II et III du présent livre.

Tout en observant le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour que le produit soit conforme aux dispositions de la présente section, les organismes notifiés effectuent ces évaluations de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques et aux importateurs privés.

Ils accomplissent leurs activités en tenant compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du produit concerné et de la nature du processus de production, selon qu'il s'agit d'une fabrication en masse ou en série.

Art. R. 5113-35. – Lorsqu'un organisme notifié constate que le fabricant ou l'importateur privé ne satisfait pas aux exigences définies par l'article R. 5113-13 et par l'annexe I du présent livre ou à des normes harmonisées correspondantes, il lui demande de prendre les mesures correctrices appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

Lorsque les mesures correctrices ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat à des restrictions, le suspend ou le retire, selon le cas.

Art. R. 5113-36. – Lorsqu'au cours d'un contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il demande au fabricant de prendre les mesures correctrices appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

Art. R. 5113-37. – Toute contestation à l'encontre d'une décision d'un organisme notifié peut faire l'objet d'une procédure de recours précontentieux auprès de l'autorité nationale compétente.

Art. R. 5113-38. – Les organismes notifiés mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 5113-30 communiquent à l'autorité nationale compétente :

- 1° Tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat ;
- 2° Toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification ;

3° Toute demande d'information relative aux activités d'évaluation de la conformité reçue des autorités de surveillance du marché ;

4° Sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

Art. R. 5113-39. – Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

Art. R. 5113-40. – Les produits relevant du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement, qui satisfont aux exigences de ce décret, et qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant le 18 janvier 2017 peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché ou mis en service.

Les moteurs hors-bord de propulsion à explosion d'une puissance inférieure ou égale à 15 kilowatts qui respectent les limites d'émissions gazeuses de la phase I figurant au point 2.1 de la partie B de l'annexe I du présent livre, qui ont été fabriqués par des petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 et qui ont été mis sur le marché avant le 18 janvier 2020, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché ou mis en service.

Section 4

Sanctions pénales

Art. R. 5113-41. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait :

1° D'importer ou mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit qui n'a pas fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue au 2° de l'article R. 5113-18 ;

2° D'importer, mettre sur le marché à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente ou distribuer à titre gratuit un produit qui n'est pas accompagné des instructions et des informations de sécurité mentionnées au 8° de l'article R. 5113-18 ;

3° Pour un fabricant ou un importateur, de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés de la surveillance du marché mentionnés au 28° de l'article R. 5113-7 la déclaration « UE » de conformité mentionnée à l'article R. 5113-26, alors même qu'il aurait respecté la procédure d'évaluation de la conformité ;

4° Pour un fabricant, de ne pas être en mesure de présenter au ministre chargé de la mer ou aux agents mentionnés au 28° de l'article R. 5113-7 la documentation technique prévue à l'article R. 5113-29 et à l'annexe VIII du présent livre, et pour un importateur, de ne pas être en mesure de la fournir ;

5° Pour un fabricant, de ne pas réaliser, ni fournir sur demande du ministre chargé de la mer, toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'il aurait mis sur le marché.

La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. R. 5113-42. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, le fait :

1° D'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit neuf non revêtu du marquage « CE » prévu à l'article R. 5113-27 ;

2° D'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux un navire neuf non revêtu de son numéro d'identification ou de la plaque du constructeur prévus à la partie A de l'annexe I du présent livre, ou un moteur neuf non revêtu des renseignements prévus à la partie B de l'annexe I du présent livre ;

3° D'importer, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, mettre à disposition sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ne portant pas les informations prévues aux 6° et 7° de l'article R. 5113-18 ou au 5° de l'article R. 5113-20 ;

4° D'apposer sur un produit, sur son emballage ou sur les documents ou notices d'information du fabricant qui l'accompagnent, des inscriptions de nature à créer des confusions avec le marquage « CE » ou à en compromettre sa visibilité ou sa lisibilité ;

5° D'exposer lors de salons professionnels, de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, des produits non conformes sans respecter les dispositions de l'article R. 5113-17.

Section 5

Annexes

Art. R. 5113-43. – Les dispositions des annexes des articles R. 5113-9, R. 5113-10, R. 5113-11, R. 5113-15, R. 5113-16, R. 5113-18, R. 5113-20, R. 5113-21, R. 5113-23, R. 5113-25, R. 5113-26, R. 5113-28, R. 5113-29, R. 5113-33, R. 5113-34, R. 5113-35, R. 5113-41 et R. 5113-42 peuvent être modifiées par décret.

CHAPITRE IV

Régime de propriété des navires

Section 1

Créances privilégiées

Art. R. 5114-1. – Les délais prévus à l'article L. 5114-17 courent à compter du :

1° Jour où les opérations sont terminées, pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage ;

2° Jour où le dommage a été causé, pour les privilèges garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles ;

3° Jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils auraient dû être livrés, pour les privilèges garantissant les créances pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages ;

4° Jour de la naissance de la créance, pour les privilèges garantissant les créances pour réparation et fournitures ou les autres créances mentionnées au 6° de l'article L. 5114-8.

Art. R. 5114-2. – Dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 5114-1, les délais prévus à l'article L. 5114-17 courent à compter de l'exigibilité de la créance.

Art. R. 5114-3. – La créance du capitaine, de l'équipage et des autres personnes au service du navire n'est pas rendue exigible, au sens de l'article R. 5114-2, par la demande d'avances ou d'acomptes.

Section 2

Publicité de la propriété et de l'état des navires

Art. R. 5114-4. – Le fichier prévu à l'article L. 5114-2 est tenu par l'administration des douanes.

Art. R. 5114-5. – L'inscription est demandée par le bénéficiaire de la francisation ou le constructeur au bureau des douanes dans le ressort duquel se trouve le port d'attache ou le lieu de construction du bâtiment.

Art. R. 5114-6. – Sans préjudice de l'article L. 5114-3, sont mentionnés sur la fiche matricule :

1° Le cas échéant, les noms des gérants dans les conventions de copropriété conclues pour l'application de l'article L. 5114-32 ;

2° Le cas échéant, les clauses des conventions de copropriété prévues aux articles L. 5114-39 et L. 5114-40 ;

3° Les actes et contrats mentionnés à l'article L. 5114-1 et à l'article L. 5423-2 ;

4° Les clauses des contrats mentionnés à l'article L. 5411-2 donnant à l'affréteur la qualité d'armateur ;

5° Les sûretés conventionnelles constituées avant la francisation du bâtiment, en application du 3° de l'article 50 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires autres bâtiments de mer ;

6° Les décisions mentionnées à l'article R. 5114-48 ;

7° Les hypothèques consenties sur tout ou partie du navire ;

8° Les actes de saisie.

Art. R. 5114-7. – Aucun des actes mentionnés aux 1° à 6° de l'article R. 5114-6, n'est opposable aux tiers avant son inscription sur la fiche matricule.

Art. R. 5114-8. – Sont également mentionnées sur la fiche matricule :

1° Les ordonnances constatant la constitution d'un fonds de limitation conformément à l'article R. 5121-6 ;

2° Les actes et contrats relatifs à la gestion nautique lorsque l'inscription est faite au nom du gestionnaire.

Art. R. 5114-9. – L'inscription de l'un des actes mentionnés aux 1° à 6° de l'article R. 5114-6 et à l'article R. 5114-8 du présent code est subordonnée à la présentation de l'acte de francisation prévu à l'article 217 du code des douanes.

Art. R. 5114-10. – En cas de perte ou de vente du navire à un étranger, le bénéficiaire de la francisation est tenu de requérir l'annulation de la fiche matricule de son navire.

Art. D. 5114-11. – La liste des bureaux des douanes dans lesquels les fichiers sont tenus est fixée par arrêté du ministre du budget.

Art. D. 5114-12. – Le modèle de la fiche matricule et les prescriptions relatives à sa tenue sont fixées par arrêté du ministre du budget.

Les différents documents et pièces justificatives produits pour être mentionnés sur la fiche matricule, à l'exception des titres constitutifs d'hypothèques, sont conservés et classés au dossier du navire constitué au bureau des douanes du port d'attache ou, pour les actes de saisie-exécution, au dossier du navire constitué à la conservation des hypothèques maritimes.

Art. D. 5114-13. – Les certificats d'inscription délivrés par les bureaux de douane sont établis sous forme de copies certifiées exactes des fiches matricules des navires ou d'extraits de ces fiches.

Section 3

Hypothèques maritimes

Art. R. 5114-14. – Les dispositions réglementaires relatives aux hypothèques maritimes sont prévues par le chapitre V du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer.

Section 4

Saisie

Sous-section 1

Saisie conservatoire

Art. R. 5114-15. – Les modalités selon lesquelles les navires peuvent faire l'objet de saisies conservatoires sont régies par les dispositions générales du code des procédures civiles d'exécution, sous réserve de l'application des conventions internationales et des dispositions particulières de la présente sous-section.

Art. R. 5114-16. – Le juge territorialement compétent pour autoriser une mesure conservatoire est celui du lieu de l'exécution de la mesure.

Art. R. 5114-17. – L'article R. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution n'est pas applicable aux saisies conservatoires de navires.

Art. R. 5114-18. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 522-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1° La mention de l'autorisation du juge en vertu de laquelle la saisie est pratiquée ; ce document est annexé à l'acte ;
- 2° Les nom, prénom et domicile du créancier pour qui est engagée l'action ;
- 3° La somme en principal, intérêts et frais dont le paiement est poursuivi ;
- 4° L'élection de domicile, le cas échéant, faite par le créancier dans le lieu où siège le juge de l'exécution compétent ;
- 5° Les nom, type, jauge, port d'attache et nationalité du bâtiment ;
- 6° La mention que le navire ne peut plus quitter le port et la reproduction de l'article L. 5114-21 ;
- 7° L'indication que le débiteur peut contester la saisie et ses conditions d'exécution devant le juge qui l'a ordonnée.

Il est établi un gardien, qui signe l'acte de saisie.

Art. R. 5114-19. – L'acte de saisie est notifié à la capitainerie du port.

Sous-section 2

Saisie-exécution

Paragraphe 1

La saisie

Art. R. 5114-20. – Il ne peut être procédé à la saisie-exécution d'un navire que vingt-quatre heures après que le commandement de payer a été signifié au saisi ou à son représentant.

Celui-ci contient, à peine de nullité :

- 1° La mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, des frais et des intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 2° Le commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de vingt-quatre heures, faute de quoi le débiteur pourra y être contraint par la vente forcée de son navire ;
- 3° L'indication de l'heure à laquelle le commandement est signifié ;
- 4° L'élection de domicile, le cas échéant, faite par le créancier dans le lieu où siège le juge de l'exécution devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le navire est amarré.

Art. R. 5114-21. – Le commandement de payer se périmé par dix jours à compter de la date de sa signification.

Art. R. 5114-22. – L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1° Les nom, prénom et domicile du créancier pour qui l'action est engagée ;
- 2° Le titre exécutoire en vertu duquel il est procédé ;
- 3° La somme en principal, intérêts et frais, dont le paiement est poursuivi ;
- 4° La date du commandement de payer ;
- 5° L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le juge de l'exécution devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le navire est amarré ;
- 6° Le nom du propriétaire ;
- 7° Les nom, type, jauge et nationalité du bâtiment.

Il est fait énonciation et description des chaloupes, canots, agrès et autres appareils du navire, provisions et soutes.

Il est établi un gardien, qui signe l'acte de saisie.

Art. R. 5114-23. – Le saisissant notifie au propriétaire ou à son représentant la copie de l'acte de saisie dans un délai de trois jours, à peine de caducité de celui-ci.

Cette dénonciation contient assignation devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Art. R. 5114-24. – L'acte de saisie est notifié à la capitainerie du port ainsi qu'au consul de l'Etat dont le navire bat pavillon ou, si l'Etat concerné ne dispose pas de consul, à un représentant diplomatique de cet Etat.

Art. R. 5114-25. – L'acte de saisie est inscrit, si le navire est francisé, sur le registre prévu à l'article 15 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer et sur le fichier prévu à l'article L. 5114-2.

Si le navire n'est pas francisé, l'acte de saisie est inscrit sur le fichier spécial tenu à la conservation des hypothèques maritimes territorialement compétente du lieu de la saisie.

Cette inscription est requise dans le délai de sept jours suivant la date de l'acte de saisie. Ce délai est augmenté de vingt jours si le lieu de la saisie et le lieu où le fichier est tenu ne se trouvent pas, l'un et l'autre, en France métropolitaine ou dans une même collectivité ultra-marine.

Cette transcription rend le bien indisponible.

Art. R. 5114-26. – Lorsque le navire est francisé, le conservateur des hypothèques maritimes délivre un état des inscriptions dans les dix jours ouvrables suivant la transcription du procès-verbal de saisie.

Dans les sept jours qui suivent, la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions avec indication des date, heure et lieu de l'audience du juge de l'exécution. Cette dénonciation vaut assignation. Ce délai est augmenté de vingt jours si le lieu de la saisie et le lieu du tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites ne se trouvent pas, l'un et l'autre, en France métropolitaine ou dans une même collectivité ultramarine.

Elle est faite trois jours avant l'audience. Le délai de comparution est augmenté de vingt jours si le domicile élu et le siège du tribunal ne se trouvent pas, l'un et l'autre, en France métropolitaine ou dans une même collectivité ultramarine.

Art. D. 5114-27. – Lorsque le navire saisi n'est pas francisé, la procédure prévue à l'article R. 5114-26 s'applique sous les deux réserves qui suivent :

1° La dénonciation de la saisie est adressée au consul de l'Etat dont le navire bat pavillon ou, si l'Etat concerné ne dispose pas d'un consul, à un représentant diplomatique de cet Etat ;

2° Le délai de comparution est de trente jours à compter de cette dénonciation.

Art. R. 5114-28. – Les créanciers inscrits et les créanciers privilégiés peuvent, à compter de la transcription de l'acte de saisie, et à tout moment de la procédure, demander au juge de l'exécution leur subrogation dans les droits du poursuivant.

La subrogation peut être sollicitée en cas de désistement du créancier poursuivant ou s'il y a négligence, fraude, collusion ou toute autre cause de retard imputable au poursuivant.

Elle emporte substitution dans les poursuites. Le poursuivant contre lequel la subrogation est prononcée est tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas eu lieu, le poursuivant n'est pas déchargé de ses obligations.

La décision du juge de l'exécution autorisant une subrogation est susceptible de recours

Le juge de l'exécution tranche par ailleurs toutes contestations soulevées devant lui.

Paragraphe 2

La vente

Art. R. 5114-29. – Le juge de l'exécution fixe, par son jugement, la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le juge indique, par jugement, le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui est déterminée également par jugement.

Lorsqu'il fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5114-25, le juge fixe les modalités de la publicité.

Il constate la vente dans un jugement qui met fin à l'instance.

Art. R. 5114-30. – La vente sur saisie, lorsqu'elle se fait à l'audience du juge de l'exécution, a lieu quinze jours après une apposition d'affiches et leur insertion :

1° Dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de grande instance du lieu de la vente ;

2° Dans toute autre publication maritime autorisée par le juge.

Art. R. 5114-31. – Les affiches prévues à l'article R. 5114-30 sont apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi, au tribunal de grande instance du lieu de vente, sur le quai du port où le bâtiment est amarré, à la chambre de commerce et d'industrie, au bureau des douanes et au service chargé des affaires maritimes territorialement compétents.

Art. R. 5114-32. – Les affiches prévues à l'article R. 5114-30 indiquent :

- 1° Les nom, prénom, profession et domicile du poursuivant ;
- 2° Le titre exécutoire en vertu duquel il agit ;
- 3° L'élection de domicile faite par lui dans le lieu où siège le juge de l'exécution et dans le lieu où se trouve le bâtiment ;
- 4° Le nom du propriétaire du bâtiment saisi ;
- 5° Le nom du bâtiment et, s'il est armé ou en armement, le nom du capitaine ainsi que la puissance motrice en cas de propulsion mécanique ;
- 6° Le lieu où il se trouve ;
- 7° La mise à prix et les conditions de la vente ainsi que les jour, lieu et heure de l'adjudication ;
- 8° L'indication que les enchères ne peuvent être portées que par un avocat pouvant plaider devant le tribunal de grande instance du lieu de la vente, conformément aux règles prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Art. R. 5114-33. – Les dispositions des articles R. 322-39 à R. 322-49 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables aux enchères portées devant le juge de l'exécution.

Art. R. 5114-34. – Le titre de vente consiste dans l'expédition du jugement ayant décidé des modalités de la vente et du jugement d'adjudication.

Celui-ci est inscrit, le cas échéant, à la conservation des hypothèques maritimes, à la requête de l'acquéreur ou, à son défaut, à celle du créancier poursuivant la distribution.

Paragraphe 3

Paiement et distribution du prix

Art. R. 5114-35. – La consignation du prix a lieu dans les vingt-quatre heures suivant l'adjudication, à peine de réitération des enchères.

Art. R. 5114-36. – Dans le cas prévu à l'article R. 5114-35, les enchères se déroulent dans les conditions posées aux articles R. 322-66 à R. 322-72 du code des procédures civiles d'exécution, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 322-67 du code des procédures civiles d'exécution, sont rappelées les dispositions de l'article L. 5114-28, de l'article R. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution, du présent article, du premier alinéa de l'article R. 322-58 du code des procédures civiles d'exécution ainsi que des articles R. 311-68, R. 311-69 et R. 311-72 du même code ;
- 2° Pour l'application des dispositions de l'article R. 322-69 du code des procédures civiles d'exécution, le juge fixe la date de l'audience d'adjudication sans condition de délai ;
- 3° Pour l'application de l'article R. 322-70 du code des procédures civiles d'exécution, la référence aux articles R. 322-31 à R. 322-36 de ce code est remplacée par la référence aux articles R. 5114-30 à R. 5114-32 et le délai qui y est prévu est porté à trois jours.

Art. R. 5114-37. – Les oppositions au paiement du prix de vente sont formées dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication au greffe du tribunal de grande instance du lieu de la vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'opposition contient l'indication du titre exécutoire en vertu duquel elle est formée.

Art. R. 5114-38. – Lorsqu'il n'existe qu'un créancier concourant à la distribution, celui-ci adresse à la Caisse des dépôts et consignations une demande de paiement de sa créance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux mois suivant la vente ou la transcription du titre de vente.

La demande de paiement est motivée et accompagnée d'un état des inscriptions certifié à la date de la transcription du procès-verbal de saisie, d'une copie revêtue de la formule exécutoire du jugement ayant décidé des modalités de la vente et, selon le cas, du jugement d'adjudication ou du jugement constatant la fin de l'instance, à laquelle est annexé un certificat du greffe du tribunal de grande instance attestant qu'aucun créancier n'a formé opposition au prix de vente.

La Caisse des dépôts et consignations procède au paiement dans le mois de la demande. A l'expiration de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Dans le même délai, elle informe le saisi du montant versé au créancier et, le cas échéant, lui remet le solde.

Elle ne peut refuser le paiement que si les documents produits démontrent l'existence d'un autre créancier pouvant concourir à la distribution du prix.

En cas de contestation, le juge de l'exécution est saisi par le créancier poursuivant ou le débiteur.

Art. R. 5114-39. – Le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie demeure compétent pour connaître de la procédure de distribution du prix.

Art. R. 5114-40. – Lorsque plusieurs créanciers concourent à la distribution du prix, la partie poursuivante saisit le juge de l'exécution d'une demande de distribution amiable du prix de vente par requête.

Art. R. 5114-41. – Le juge notifie une demande de déclaration de créances aux créanciers inscrits ainsi qu'aux créanciers opposants.

Le décompte est produit par conclusions d'avocat, dans les quinze jours suivant la demande qui en est faite. A défaut, le créancier est déchu du bénéfice de sa sûreté pour la distribution du prix de vente. Si sa déclaration est tardive, il peut toutefois prétendre à la répartition du solde éventuel.

Elle comprend toutes les pièces justificatives utiles.

Art. R. 5114-42. – Le juge élabore un projet de distribution par ordonnance, qui est notifiée aux créanciers mentionnés à l'article R. 5114-41 et au débiteur.

Cette notification mentionne :

1° Qu'une contestation motivée peut être formée par acte d'avocat, accompagné des pièces justificatives nécessaires au greffe du juge de l'exécution ;

2° Qu'à défaut de contestation dans le délai de quinze jours suivant la réception de la notification, le projet sera réputé accepté et deviendra exécutoire.

Art. R. 5114-43. – A défaut de contestation dans les quinze jours suivant la réception de la notification, la partie poursuivante ou, à défaut, toute partie au projet de distribution, sollicite du greffe du juge de l'exécution l'apposition de la formule exécutoire sur le projet de distribution.

Art. R. 5114-44. – Lorsque le projet de distribution fait l'objet d'une contestation, le juge de l'exécution convoque les parties à une audience, statue sur les contestations et établit l'état des répartitions, tout en statuant sur les frais de la distribution.

L'appel contre le jugement établissant l'état des répartitions a un effet suspensif.

Art. R. 5114-45. – La Caisse des dépôts et consignations procède au paiement des créanciers et, le cas échéant, du débiteur, dans le mois suivant la notification qui lui est faite d'une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision arrêtant l'état des répartitions.

Art. R. 5114-46. – Sur requête de l'adjudicataire, le juge de l'exécution constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur le navire du chef du débiteur et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes.

Sous-section 3

Dispositions particulières aux quirats

Art. R. 5114-47. – La saisie d'un ou plusieurs quirats d'un navire et la distribution du prix provenant de l'adjudication obéissent aux mêmes règles que celles énoncées à la sous-section 2 de la présente section, sous réserve des dispositions suivantes :

1° La saisie est dénoncée aux autres quirataires dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 5114-26 ;

2° Dans le cas prévu par l'article L. 5114-47, il est statué sur l'opposition par le juge de l'exécution avant l'adjudication.

Section 5

Copropriété de navire

Art. R. 5114-48. – Dans une copropriété de navire, la nomination, la démission ou la révocation des gérants est portée à la connaissance des tiers par une mention sur la fiche prévue à l'article L. 5114-3.

Art. R. 5114-49. – L'aliénation de sa part par un copropriétaire est mentionnée sur la fiche prévue à l'article L. 5114-3.

Art. R. 5114-50. – Le tribunal compétent sur les contestations mentionnées aux articles L. 5114-35 et L. 5114-36 est celui du port d'attache du navire.

TITRE II

RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS D'ASSURANCE

CHAPITRE I^{er}

Régime général de responsabilité

Section 1

Constitution du fonds de limitation

Art. R. 5121-1. – Tout propriétaire de navire ou toute autre personne mentionnée à l'article L. 5121-2, ou l'assureur du propriétaire ou de cette personne, qui entend bénéficier de la limitation de responsabilité prévue à l'article L. 5121-3, peut saisir d'une procédure de constitution d'un fonds de limitation, le président du tribunal de commerce :

1° S'il s'agit d'un navire français, du port d'attache de ce navire ;

2° S'il s'agit d'un navire étranger, du port français où l'accident s'est produit ou du premier port français atteint après l'accident ou, à défaut de l'un de ces ports, du lieu de la première saisie ou du lieu où la première sûreté a été fournie.

Art. R. 5121-2. – Le président du tribunal de commerce est saisi sur requête énonçant, à peine de nullité :

- 1° L'événement au cours duquel les dommages sont survenus ;
- 2° Le montant maximum du fonds de limitation, calculé conformément aux dispositions de l'article L. 5121-6 ;
- 3° Les modalités de constitution de ce fonds.

Sont annexés à la requête :

- 1° L'état certifié par le requérant des créanciers connus de lui, avec, pour chacun, les indications de son domicile et de la nature et du montant définitif ou provisoire de sa créance ;
- 2° Toutes pièces justifiant le calcul du montant du fonds de limitation.

Art. R. 5121-3. – Le président du tribunal de commerce, après avoir vérifié que le montant du fonds de limitation indiqué par le requérant a été calculé conformément aux dispositions de l'article L. 5121-6, ouvre la procédure de constitution du fonds.

Il se prononce sur les modalités de constitution du fonds.

Il fixe la provision à verser par le requérant pour couvrir les frais de la procédure.

Il nomme un juge-commissaire et un liquidateur désigné sur l'une des listes prévues par les articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce.

Art. R. 5121-4. – En cas de versement en numéraire, le juge-commissaire désigne l'organisme qui recevra les fonds en dépôt. Ce dépôt est fait au nom du requérant. Aucun retrait ne peut intervenir sans autorisation du juge-commissaire.

Les intérêts des sommes déposées sont versés au fonds.

Art. R. 5121-5. – Dans le cas où le fonds est représenté par une caution solidaire ou une autre garantie, cette sûreté est constituée au nom du liquidateur. Aucune modification ne peut être apportée à la sûreté ainsi constituée sans autorisation du juge-commissaire.

Les produits de la sûreté ainsi fournie sont versés au fonds.

Art. R. 5121-6. – Une ordonnance du président du tribunal constate la constitution du fonds sur le rapport du juge-commissaire.

Art. R. 5121-7. – A compter de l'ordonnance mentionnée à l'article R. 5121-6, aucune mesure d'exécution n'est plus possible à l'encontre du requérant pour des créances auxquelles la limitation est opposable.

Art. R. 5121-8. – Nonobstant la désignation du juge-commissaire et du liquidateur, le requérant est appelé en cause et peut intervenir à tous les actes de la procédure.

Art. R. 5121-9. – Si le requérant est autorisé à faire valoir, à l'égard d'un créancier, une créance pour un dommage résultant du même événement, les créances respectives sont compensées et les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'au solde éventuel.

Hormis ce cas, les créances ne peuvent bénéficier de la compensation.

Art. R. 5121-10. – Lorsque le requérant établit qu'il pourrait être ultérieurement contraint de payer, en tout ou en partie, une des créances mentionnées à l'article L. 5121-11, le juge-commissaire peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre au requérant de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds aux conditions prévues par ce même article.

Section 2

Production, vérification des créances

Art. R. 5121-11. – Postérieurement à l'ordonnance prévue à l'article R. 5121-6, le liquidateur informe de la constitution du fonds tous les créanciers dont le nom et le domicile sont indiqués par le requérant.

Art. R. 5121-12. – L'information prévue à l'article R. 5121-11 est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle comporte une copie de l'ordonnance et indique :

- 1° Le nom et le domicile du propriétaire du navire ou de tout autre requérant avec mention de sa qualité ;
- 2° Le nom du navire et son port d'attache ;
- 3° L'événement au cours duquel les dommages sont survenus ;
- 4° Le montant de la créance du destinataire de la lettre d'après le requérant.

Art. R. 5121-13. – L'information mentionnée à l'article R. 5121-12 indique que le créancier destinataire est tenu de produire ses titres de créances dans le délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai est augmenté de dix jours pour les créanciers domiciliés hors de la France métropolitaine et en Europe et de vingt jours pour ceux domiciliés dans toute autre partie du monde.

Elle précise qu'il peut contester le chiffre attribué à sa créance par le requérant, dans le même délai et que, passé ce délai, il est réputé avoir accepté ce chiffre.

Art. R. 5121-14. – L'information mentionnée à l'article R. 5121-12 est publiée dans un journal d'annonces légales et, si le juge-commissaire en fait le choix, dans une ou plusieurs publications étrangères. Les créanciers dont le nom et le domicile n'ont pas été indiqués par le requérant disposent d'un délai de trente jours pour produire leurs créances, à compter de la publication faite dans le pays de leur domicile.

La publication précise que, passé ce délai :

1° Les créanciers connus du requérant, mais dont il ignore le domicile, sont réputés accepter les chiffres attribués à leurs créances ;

2° Les créanciers inconnus du requérant conservent le droit de produire jusqu'à l'ordonnance du président du tribunal déclarant la procédure close, qu'ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées par le juge-commissaire antérieurement à leur production et que leur créance sera éteinte s'ils n'ont pas produit avant l'ordonnance de clôture, à moins qu'ils ne prouvent que le requérant connaissait leur existence, auquel cas celui-ci sera tenu envers eux sur ses autres biens.

Art. R. 5121-15. – Le liquidateur procède à la vérification des créances en présence du requérant.

Si le liquidateur ou le requérant conteste l'existence ou le montant d'une créance, le liquidateur en avise aussitôt le créancier intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce créancier dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations, écrites ou verbales. Ce délai est augmenté de dix jours pour les créanciers domiciliés en Europe, hors de la France métropolitaine et de vingt jours pour ceux domiciliés dans toute autre partie du monde.

Le liquidateur présente au juge-commissaire ses propositions d'admission ou de rejet des créances.

Art. R. 5121-16. – L'état des créances est arrêté par le juge-commissaire.

Art. R. 5121-17. – Dans les huit jours, le greffier adresse à chaque créancier copie de l'état mentionné à l'article R. 5121-16, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R. 5121-18. – Tout créancier porté sur l'état mentionné à l'article R. 5121-16 est autorisé, pendant un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre mentionnée à l'article R. 5121-17, à formuler au greffe, par voie de mention sur l'état, des contredits sur toute créance autre que la sienne. Ce délai est augmenté de dix jours pour les créanciers domiciliés en Europe, hors de la France métropolitaine et de vingt jours pour ceux domiciliés dans toute autre partie du monde.

Le requérant a le droit de formuler des contredits dans les mêmes formes et délais.

Art. R. 5121-19. – Les contredits mentionnés à l'article R. 5121-18 sont renvoyés par les soins du greffier, après avis donné aux parties trois jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la première audience, pour être jugés sur le rapport du juge-commissaire, si la matière est de la compétence du tribunal de commerce.

Art. R. 5121-20. – Tout créancier peut, jusqu'à l'expiration des délais fixés à l'article R. 5121-18, contester le montant du fonds de limitation par réclamations déposées au greffe. Ces réclamations sont renvoyées par les soins du greffier au tribunal de commerce pour être jugées dans le délai prévu à l'article R. 5121-18.

Art. R. 5121-21. – Les créances qui échappent à la compétence du tribunal de commerce du lieu de constitution du fonds ne peuvent être inscrites pour leur montant définitif que lorsque la décision de la juridiction compétente est devenue définitive, mais elles doivent être mentionnées, à titre provisoire.

Art. R. 5121-22. – Tout jugement rendu par le tribunal de commerce sur les créances contestées ou sur le montant de la responsabilité du requérant est opposable à celui-ci ainsi qu'à tous les créanciers qui sont parties à la procédure.

Section 3

Répartition

Art. R. 5121-23. – Lorsque le montant du fonds de limitation est définitivement fixé et que l'état des créances admises est devenu définitif, le liquidateur présente le tableau de distribution au juge-commissaire.

Chaque créancier en est informé par le liquidateur, avec indication du montant du dividende qui lui reviendra. Il reçoit, en même temps, un titre de perception signé du liquidateur et du juge-commissaire et revêtu de la formule exécutoire.

Sur présentation de ce titre, le créancier est réglé par le dépositaire des fonds ou par le requérant s'il n'y a pas eu de versement en espèces. A défaut, il est réglé au moyen de la garantie ou pour la caution fournie.

Art. R. 5121-24. – Avant que le tableau de répartition soit définitif, des répartitions provisoires peuvent être faites au profit des créanciers, sur ordonnance du juge-commissaire.

Art. R. 5121-25. – Le paiement à chaque créancier du dividende qui lui revient éteint sa créance à l'égard du requérant.

Quand tous les paiements ont eu lieu, la procédure est déclarée close par le président du tribunal sur le rapport du liquidateur, qui est visé par le juge-commissaire.

Section 4

Voies de recours

Art. R. 5121-26. – Le délai d'appel ouvert contre les jugements statuant sur le montant des créances, les contredits ou le montant du fonds de limitation est de quinze jours.

Art. R. 5121-27. – Les ordonnances du juge-commissaire prises en application des articles R. 5121-16 et R. 5121-24 peuvent être frappées d'opposition dans le délai prévu à l'article R. 5121-18. L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

Le tribunal statue à la première audience.

Art. R. 5121-28. – Les décisions du président du tribunal de commerce relatives à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ou du liquidateur sont des mesures d'administration judiciaire.

CHAPITRE II

Régimes spéciaux de responsabilité

Section 1

Responsabilité civile des exploitants de navire nucléaire

Art. R. 5122-1. – En cas d'application de l'article L. 5122-13, l'Etat peut intervenir, même pour la première fois en cause d'appel, en vue de contester les principes ou le montant des indemnités dans toutes les instances engagés contre l'exploitant, son assureur ou garant. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Art. R. 5122-2. – L'entrée de tout navire nucléaire étranger dans les eaux intérieures et les ports français est subordonnée à une autorisation des autorités françaises.

Cette autorisation est demandée par l'Etat du pavillon au ministre des affaires étrangères et du développement international.

La demande d'autorisation est accompagnée de toutes indications relatives à la nature et au montant des garanties fournies par l'Etat du pavillon et l'exploitant du navire pour la réparation des dommages nucléaires.

Section 2

Responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages résultants de la pollution par les hydrocarbures

Sous-section 1

Constitution du fonds de limitation

Art. R. 5122-3. – Tout propriétaire de navire qui entend bénéficier de la limitation de responsabilité prévue à l'article L. 5122-28 peut saisir le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le dommage a été subi d'une demande d'ouverture d'une procédure de constitution d'un fonds de limitation.

L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière peut constituer un fonds conformément aux stipulations du paragraphe 11 de l'article V de la convention internationale signée à Londres le 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. R. 5122-4. – Le président du tribunal de commerce est saisi sur requête énonçant, à peine de nullité :

- 1° L'événement au cours duquel les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures sont survenus ;
- 2° Le montant du fonds de limitation, calculé conformément aux stipulations de la convention internationale mentionnée à l'article R. 5122-3 ;
- 3° Les modalités de constitution de ce fonds.

Sont annexés à la requête :

- 1° L'état certifié par le requérant des créanciers connus de lui, avec, pour chacun, les indications de son domicile et de la nature de sa créance ;
- 2° Toutes pièces justifiant le calcul du montant du fonds de limitation.

Art. R. 5122-5. – Le président du tribunal de commerce, après avoir vérifié que le montant du fonds de limitation indiqué par le requérant mentionné à l'article R. 5122-3 a été calculé conformément aux stipulations de la convention internationale mentionnée au même article, ouvre la procédure de constitution du fonds.

Il se prononce sur les modalités de constitution du fonds.

Il fixe la provision à verser par le requérant pour couvrir les frais de la procédure.

Il nomme un juge-commissaire et un liquidateur désigné sur la liste prévue par l'article L. 812-2 du code de commerce.

Art. R. 5122-6. – En cas de versement en numéraire, le juge-commissaire désigne l'organisme qui recevra les fonds en dépôt. Ce dépôt est fait au nom du requérant. Aucun retrait ne peut intervenir sans autorisation du juge-commissaire.

Les intérêts des sommes déposées sont versés au fonds.

Art. R. 5122-7. – Dans le cas où le fonds est constitué par une caution solidaire ou une autre garantie, cette sûreté est établie au nom du liquidateur. Aucune modification ne peut être apportée à la sûreté ainsi constituée sans autorisation du juge-commissaire.

Les produits de la sûreté ainsi fournie sont versés au fonds.

Art. R. 5122-8. – Une ordonnance du président du tribunal de commerce constate la constitution du fonds, sur le rapport du juge-commissaire.

Art. R. 5122-9. – Si le requérant a versé des indemnités aux créanciers avant la répartition du fonds, il est subrogé dans les droits de ces derniers auprès du fonds de limitation, sur présentation de la preuve des versements effectués.

Art. R. 5122-10. – Lorsque le requérant établit qu'il pourrait être contraint de payer ultérieurement, en tout ou partie, une créance pour laquelle il aurait pu bénéficier d'un droit de subrogation si ce paiement était intervenu avant la répartition du fonds, conformément à l'article R. 5122-9, le juge-commissaire peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre au requérant de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

Sous-section 2

Production des créances auprès du fonds de limitation

Art. R. 5122-11. – Postérieurement à l'ordonnance mentionnée à l'article R. 5122-8, le liquidateur informe de la constitution du fonds tous les créanciers dont le nom et le domicile sont indiqués par le requérant.

Cette communication est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle comporte une copie de cette ordonnance et indique :

- 1° Le nom et le domicile du propriétaire du navire et, le cas échéant, de son assureur;
- 2° Le nom du navire et son port d'attache ;
- 3° L'événement au cours duquel les dommages sont survenus ;
- 4° Le délai pour déclarer sa créance auprès du tribunal de commerce conformément à l'article VIII de la convention internationale mentionnée à l'article R. 5122-3.

Art. R. 5122-12. – La communication mentionnée à l'article R. 5122-11 rappelle, en outre, que :

1° Passé le délai mentionné au 4° de l'article R. 5122-11, les créanciers perdent leur droit à indemnisation sur le fondement de la convention internationale mentionnée à l'article R. 5122-3 ;

2° Dans le même délai, les créanciers ont la possibilité de déposer une demande d'indemnisation auprès de l'organisme dénommé « Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » (ou FIPOL) ;

3° Si les créanciers n'ont pas obtenu d'indemnisation de la part du FIPOL avant un délai de trois ans à compter de la date où le dommage est survenu, ils peuvent engager, avant l'expiration de ce délai, une action en justice contre le FIPOL afin de préserver leurs droits à indemnisation, conformément aux paragraphes 1 des articles 6 et 7 de la convention internationale signée à Londres le 27 novembre 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Passé ce délai, ils perdent leur droit à obtenir une indemnisation sur le fondement de cette convention.

Art. R. 5122-13. – Le liquidateur procède à des mesures de publicité pour informer tous les créanciers de la constitution du fonds de limitation, par le biais d'une publication dans un journal d'annonces légales, d'une publication sur les sites internet des départements touchés par la pollution et d'un affichage dans toutes les mairies touchées par la pollution, ainsi que dans une ou plusieurs publications étrangères si la pollution a touché les côtes de plusieurs Etats.

Ces mesures de publicité comportent les mêmes informations que la communication prévue à l'article R. 5122-11 ainsi que :

- 1° Le tribunal auprès duquel le fonds de limitation a été constitué ;
- 2° La date de l'ordonnance constatant la constitution du fonds ;
- 3° Le nom et l'adresse du mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur du fonds ;
- 4° Son montant ;
- 5° Les modalités de sa constitution.

Sous-section 3

Evaluation des créances

Art. R. 5122-14. – Lorsque le montant total des créances produites ne dépasse pas la limite de responsabilité du propriétaire du navire, les créanciers sont indemnisés intégralement par le fonds de limitation en vertu de la convention internationale mentionnée à l'article R. 5122-3.

Le liquidateur procède à la vérification des créances en présence du requérant. Si le liquidateur ou le requérant conteste l'existence ou le montant d'une créance, le liquidateur en avise aussitôt le créancier intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce créancier a un délai de trente jours, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour formuler ses observations, écrites ou verbales. Ce délai est augmenté de dix jours pour les créanciers domiciliés en France hors métropole et en Europe et de vingt jours pour ceux domiciliés dans toute autre partie du monde.

Le liquidateur présente au juge-commissaire ses propositions d'admission ou de rejet des créances.

L'état des créances est arrêté par le juge-commissaire.

Art. R. 5122-15. – Lorsque le montant total des créances produites dépasse la limite de responsabilité du propriétaire du navire et que le requérant entend procéder à une évaluation conjointe des créances avec l'organisme dénommé « Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » (ou FIPOL), il en informe dès que possible le liquidateur.

Le liquidateur informe les créanciers ayant déposé leurs créances auprès du fonds de limitation des modalités d'évaluation de leurs créances, soit conjointement entre le FIPOL et le requérant, soit séparément pour les parts dues par le fonds de limitation et par le FIPOL.

Art. R. 5122-16. – Dans les deux cas mentionnés à l'article R. 5122-15, la procédure de vérification des créances par le liquidateur est suspendue tant que le montant de chaque créance résultant du sinistre n'est pas définitivement fixé, soit par transaction entre chaque créancier et le FIPOL ou l'assureur, soit par décision de justice définitive, rendue dans le cadre de la procédure impliquant le FIPOL.

Art. R. 5122-17. – Lorsque le montant total des créances résultant du sinistre est définitivement fixé, le liquidateur procède à la vérification des créances en présence du requérant, dans le respect des montants fixés en application de l'article R. 5122-16.

Sur information du liquidateur, le juge-commissaire arrête l'état des créances.

Sous-section 4

Information des créanciers

Art. R. 5122-18. – Dans les huit jours de l'ordonnance du juge-commissaire arrêtant l'état des créances, le greffier notifie cet état à chaque créancier.

Art. R. 5122-19. – Tout créancier peut, pendant un délai de trente jours à compter de la notification prévue à l'article R. 5122-18, saisir le tribunal de commerce d'une contestation du montant du fonds de limitation et des ordonnances du juge-commissaire prises en application des articles R. 5122-14, R. 5122-17 et R. 5122-22 par déclaration au greffe.

Sous-section 5

Répartition du fonds de limitation

Art. R. 5122-20. – Lorsque le montant du fonds de limitation est définitivement fixé et que l'état des créances admises est devenu définitif, le liquidateur présente le tableau de répartition au juge-commissaire.

Chaque créancier en est informé par le liquidateur, avec indication du montant qui lui reviendra. Il reçoit, en même temps, un titre de perception signé du liquidateur ainsi que du juge-commissaire et revêtu de la formule exécutoire.

Sur présentation de ce titre, le créancier est réglé par le dépositaire des fonds ou par le requérant, s'il n'y a pas eu de versement en numéraire. A défaut, il est réglé au moyen de la garantie ou de la caution fournie.

Art. R. 5122-21. – Avant que le tableau de répartition mentionné à l'article R. 5122-20 soit définitif, des répartitions provisoires peuvent être faites au profit des créanciers, sur ordonnance du juge-commissaire.

Art. R. 5122-22. – Quand tous les paiements ont eu lieu, la procédure est déclarée close par le président du tribunal sur le rapport du liquidateur, qui est visé par le juge-commissaire.

Sous-section 6

Voies de recours

Art. R. 5122-23. – Le délai d'appel ouvert contre les jugements statuant sur le montant des créances ou du fonds de limitation est de quinze jours.

Art. R. 5122-24. – Les décisions du président du tribunal de commerce relatives à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ou du liquidateur sont des mesures d'administration judiciaire.

CHAPITRE III

Obligation d'assurance

Section 1

Certificat d'assurance et procédure d'expulsion d'un navire

Sous-section 1

Certificat d'assurance

Art. R. 5123-1. – Doivent figurer dans le certificat mentionné à l'article L. 5123-1 émis par le fournisseur de l'assurance ou de la garantie financière :

1° Le nom du navire, le numéro d'identification du navire dans le système de numéros de l'organisation maritime internationale (l'OMI) et le port d'immatriculation ;

2° Le nom et le lieu du principal établissement du propriétaire du navire ou, le cas échéant, du responsable de son exploitation ;

3° Le type et la durée de l'assurance ou de la garantie financière ;

4° Le nom et le lieu du principal établissement de l'assureur ou du garant et, le cas échéant, le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite. Le certificat est traduit en français, en anglais ou en espagnol, s'il n'est pas rédigé dans l'une de ces langues.

Sous-section 2

Procédure d'expulsion d'un navire

Art. R. 5123-2. – S'il est constaté, lors d'un contrôle opéré par les agents habilités en application de l'article L. 5123-7, l'absence à bord du navire du certificat requis en vertu de l'article L. 5123-1, ce constat est transmis au préfet de département du port d'escale.

Art. R. 5123-3. – La décision d'expulsion d'un navire prévue à l'article L. 5123-5 est prise par le préfet du département du port d'escale. Elle est précédée d'une mise en demeure de quitter le port dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures.

Elle est immédiatement notifiée au capitaine du navire, à l'autorité portuaire, au préfet maritime, à l'Etat du pavillon ou à son représentant consulaire ou, si cet Etat n'en dispose pas, à un représentant diplomatique de ce dernier, à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Le capitaine est informé des sanctions prévues en cas de non-exécution de la mise en demeure, ainsi que des voies et délais de recours ouverts contre cette décision.

Art. R. 5123-4. – Le ministre chargé de la mer peut être saisi d'un recours hiérarchique contre la décision de mise en demeure dans un délai de quinze jours francs à compter de sa notification.

Ce recours ne suspend pas la décision d'expulsion du navire.

Les autorités mentionnées à l'article R. 5123-3 sont informées des suites données au recours.

Les notifications effectuées donnent lieu, le cas échéant, à des notifications rectificatives aux mêmes autorités.

Art. R. 5123-5. – Le propriétaire ou l'exploitant d'un navire ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion d'un port français en application de l'article L. 5123-5 transmet, pour obtenir la levée de la mesure de refus d'accès consécutive à cette expulsion, à l'autorité qui a prononcé l'expulsion un certificat d'assurance conforme aux dispositions de l'article L. 5123-1.

La décision de lever un refus d'accès est notifiée aux mêmes autorités et dans les mêmes conditions que l'expulsion qui l'a motivé.

Section 2

Organismes agréés pour la délivrance de certificat d'assurance couvrant des risques particuliers

Sous-section 1

Conditions de l'agrément et contrôle exercé sur l'organisme agréé

Art. R. 5123-6. – Les organismes mentionnés à l'article L. 5123-3 sont agréés par le ministre chargé de la marine marchande qui procède à la publication de la liste de ces organismes établie par arrêté.

Art. R. 5123-7. – Pour être agréé, un organisme doit, s'il n'y est pas établi, avoir un représentant légal sur le territoire national, doté de la personnalité juridique au regard du droit français.

Art. R. 5123-8. – Un organisme ne peut demander la délivrance de l'agrément, s'il ne justifie pas de sa compétence et de sa capacité sur le plan technique et administratif et ne dispose pas d'un personnel technique, de gestion et d'appui adéquat et réparti de sorte à assurer une couverture géographique appropriée.

Art. R. 5123-9. – Saisi d'une demande de délivrance de l'agrément, le ministre chargé de la marine marchande examine la compétence et l'indépendance de l'organisme intéressé et apprécie si celui-ci possède l'expertise correspondant aux exigences des instruments juridiques internationaux pour lesquels l'agrément est demandé et peut, par sa taille, sa structure, son expérience et ses moyens, répondre aux exigences de cet agrément, dont les conditions d'octroi sont précisées par arrêté du même ministre.

Le ministre vérifie, en outre, si l'organisme peut satisfaire aux exigences relatives aux conflits d'intérêts et à la confidentialité des informations et aux exigences de procédures internes de qualité correspondant à des normes de qualité internationalement reconnues.

Art. R. 5123-10. – La délivrance de l'agrément entraîne la soumission de l'organisme concerné à des contrôles et audits périodiques diligentés par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. R. 5123-11. – L'organisme agréé élabore un règlement encadrant l'exercice de ses missions, qu'il dépose auprès du ministre chargé de la marine marchande. Il notifie les amendements qu'il apporte à ce règlement.

Il met en œuvre un système de registre et d'archivage assurant la traçabilité des certificats et justifiant que les missions sont effectuées dans le respect de la réglementation et des règles établies.

Il communique annuellement au même ministre les résultats des vérifications effectuées dans le cadre de son système de qualité.

Art. R. 5123-12. – L'organisme agréé peut à tout moment faire l'objet d'investigations conduites sur place par les personnes désignées à cet effet par le ministre chargé de la marine marchande destinées à vérifier s'il satisfait aux conditions de la présente section.

Il est, en outre, tenu de se soumettre, au moins une fois tous les deux ans, à un audit de vérification de ses procédures internes sur son lieu d'implantation et, le cas échéant, dans tout autre site où il exerce ses activités. A cet effet, il présente aux auditeurs son système de documentation ainsi que les instructions, règles, circulaires, directives internes ou tous autres renseignements de nature à démontrer que les opérations liées à la délivrance des certificats sont conformes au règlement qu'il élabore conformément à l'article R. 5123-11.

Art. R. 5123-13. – L'organisme agréé fournit mensuellement la liste des certificats délivrés, refusés ou retirés, accompagnés des données figurant sur les certificats.

Art. R. 5123-14. – L'organisme agréé signale sans délai au ministre chargé de la marine marchande tout navire sous pavillon français inscrit à son registre qui n'est pas, à sa connaissance, en conformité avec les exigences résultant d'un instrument juridique international, notamment lorsque le certificat a été retiré, lorsqu'il n'a pu émettre un certificat ou constate, dans le cadre d'une visite qu'il effectue, que le navire ne dispose pas, à bord, du certificat.

Sous-section 2

Attributions de l'organisme agréé

Art. R. 5123-15. – Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 5123-3 ont délégation pour délivrer, au nom de l'Etat français, les certificats d'assurance ou autre garantie financière mentionnés à l'article L. 5123-2, aux navires battant pavillon français ou aux navires battant le pavillon d'un Etat non partie à la convention en application de laquelle un certificat est demandé. Ils peuvent retirer le certificat, si les conditions posées pour son obtention ne sont plus remplies.

Art. R. 5123-16. – Les certificats d'assurance ou autre garantie financière sont délivrés au propriétaire inscrit du navire ou à son mandataire, sur la base d'une attestation d'assurance ou garantie financière délivrées par l'assureur ou les garants et correspondant à la convention pour laquelle un certificat est demandé.

L'attestation d'assurance ou de garantie financière est nominativement adressée à l'organisme agréé et mentionne le nom et l'adresse de l'assureur ou du garant. L'attestation comporte les éléments d'identification du navire qui figureront sur le certificat.

Dans ce document, l'assureur ou le garant s'engage à couvrir le navire selon les exigences de la convention pour laquelle un certificat est demandé. Ce document fait apparaître l'entité contre laquelle le tiers lésé pourra exercer le droit de recours direct qui lui est conféré.

La période de validité du certificat ne peut excéder celle de la garantie.

Art. R. 5123-17. – L'organisme agréé consulte le ministre chargé de la marine marchande pour déterminer les assureurs ou garants dont les attestations d'assurance ou garantie financière répondent aux exigences et objectifs des conventions internationales. Si tel n'est pas le cas, il ne délivre pas de certificat d'assurance.

Il peut requérir les éléments et effectuer les vérifications permettant de vérifier que l'assurance ou garantie est effectivement en place.

Il remet les certificats par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par l'intermédiaire de toute personne dûment mandatée, contre signature.

Enfin, il tient à jour et transmet mensuellement au même ministre une liste des assureurs et garants sur la base des attestations desquels il a délivré des certificats.

Sous-section 3

Suspension ou abrogation de l'agrément

Art. R. 5123-18. – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5123-4, en cas de manquement grave ou répété dans l'exécution du service qui lui est délégué ou en cas de non-paiement de l'amende administrative prononcée en application du premier alinéa du même article, l'agrément d'un organisme peut être suspendu par le ministre chargé de la marine marchande.

Lorsque le même ministre estime que la qualité des prestations d'un organisme agréé n'est pas suffisante, sans toutefois justifier l'abrogation de son agrément, il peut décider de l'en informer et de lui demander de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour améliorer ses performances. Si l'organisme agréé ne prend pas de mesures appropriées ou si les mesures prises n'ont pas amélioré ses performances, le ministre peut décider de suspendre l'agrément de l'organisme pour une durée d'un an, après avoir donné à l'organisme la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la réception de la demande.

La notification de la décision de suspension à l'organisme mentionne les délais et voies de recours ouverts à l'encontre de la décision, qui est publiée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. La suspension prend effet un mois après cette publication.

Art. R. 5123-19. – En cas de non-paiement de l'amende administrative prononcée en application du premier alinéa de l'article L. 5123-4, cette suspension est maintenue jusqu'à son paiement.

Durant la période de suspension, l'organisme dont l'agrément est suspendu n'est pas autorisé à délivrer de certificats d'assurance.

Les certificats déjà délivrés par l'organisme restent valides.

Le ministre chargé de la marine marchande procède, nonobstant le précédent alinéa, au retrait des certificats délivrés par l'organisme qui ne rempliraient pas ou plus les conditions de leur délivrance. Il renouvelle, si la demande en est faite par le propriétaire du navire, les certificats arrivés à échéance.

Un an après l'adoption de la décision de suspendre l'agrément d'un organisme, le ministre évalue si les carences qui ont donné lieu à la suspension ont été éliminées. Si ces carences subsistent, l'agrément est retiré conformément à la procédure prévue à l'article R. 5123-20.

Art. R. 5123-20. – La décision de retrait de l'agrément prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5123-4 en cas de manquement grave ou répété dans l'exécution du service qui lui est délégué ou en cas de non-paiement de l'amende administrative prononcée en application du premier alinéa du même article dans le délai d'un mois à compter de sa notification, est prise par le ministre chargé de la marine marchande, après avoir donné à l'organisme la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, à compter de la réception de la notification des griefs.

Les manquements graves et répétés dans l'exécution du service sont, notamment, caractérisés par la violation des conditions de l'agrément.

La notification à l'organisme mentionne les délais et voies de recours ouverts à l'encontre de la décision de retrait, qui est publiée dans les conditions fixées par arrêté du même ministre.

Les certificats déjà délivrés par l'organisme dont l'agrément a été retiré restent valides.

Nonobstant le précédent alinéa, le ministre procède, dans les cas où les manquements le justifient, au retrait de certificats délivrés par l'organisme dont l'agrément a été retiré.

La délivrance de nouveaux certificats est alors assurée par d'autres organismes agréés.

Si, par suite d'un retrait d'agrément, plus aucun organisme n'est agréé, le ministre prend les mesures nécessaires pour que les tâches assignées aux organismes agréés soient assumées.

Art. R. 5123-21. – Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les conditions de délivrance, de retrait et de restitution des certificats délégués mentionnés à la présente section, ainsi que les conditions que doit respecter le système de qualité mis en place par l'organisme agréé et les relations de travail qui doivent être mises en place entre ses services et l'organisme agréé.

TITRE III

RÉPARATION DES ACCIDENTS DE NAVIGATION

CHAPITRE I^{er}

Abordage

Art. R. 5131-1. – En cas d'abordage, sous réserve de la convention internationale du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, le demandeur peut, à son choix, assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui du port français dans lequel soit l'un, soit l'autre des deux navires s'est réfugié en premier lieu ou a été saisi.

Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux soumises à la souveraineté française, l'assignation peut également être donnée devant le tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite.

CHAPITRE II

Assistance

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

Avaries

Art. R. 5133-1. – Lorsqu'il a décidé les sacrifices et les dépenses qui doivent être faits, le capitaine porte sur le journal de bord, dès qu'il en a les moyens, les date, heure et lieu de l'événement, les motifs qui ont déterminé sa décision et les mesures qu'il a ordonnées.

Au premier port où le navire aborde, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits ainsi consignés sur le journal de bord.

Art. R. 5133-2. – La preuve qu'un dommage ou une dépense doit être classé en avarie commune incombe à celui qui le demande.

Art. R. 5133-3. – A défaut d'accord entre les parties sur le règlement d'avaries communes, un ou plusieurs experts répartiteurs sont, à la requête de la partie la plus diligente, nommés par le président du tribunal de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du dernier port de déchargement.

Si ce port est situé hors de France, les experts sont nommés par le président du tribunal du port d'attache du navire.

Art. R. 5133-4. – S'il n'est pas accepté amiablement par toutes les parties intéressées, le règlement est soumis à l'homologation du tribunal, à la requête du plus diligent.

En cas de refus d'homologation, le tribunal désigne de nouveaux experts.

TITRE IV
NAVIRES ABANDONNÉS ET ÉPAVES

CHAPITRE I^{er}

Navires abandonnés

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 5141-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout navire abandonné au sens des articles L. 5141-1 et L. 5141-2.

Art. R. 5141-2. – Lorsqu'un navire abandonné présente un danger ou occasionne une entrave prolongée, les mesures nécessaires pour y mettre fin que les autorités désignées à l'article R. 5141-3 peuvent, en application des deux premiers alinéas de l'article L. 5141-2-1, prescrire au propriétaire, à l'armateur ou à l'exploitant, ou au représentant que l'un ou l'autre a, le cas échéant, désigné et qu'elles peuvent, en cas d'abstention de leur part dans le délai qu'elles fixent, faire exécuter d'office, lorsque l'urgence en application du troisième alinéa du même article le justifie, comprennent, notamment, le déplacement et, si nécessaire, la destruction du navire, ainsi que l'évacuation des produits de la cargaison présentant un risque.

Art. R. 5141-3. – La mise en demeure de mettre fin au danger que présente un navire abandonné ou à l'entrave prolongée qu'il occasionne, prévue à l'article L. 5141-2-1, est adressée, selon la localisation du navire abandonné, par :

- 1° Le préfet maritime, dans les limites de la zone de compétence définie à l'article R.* 5141-4 ;
- 2° Le préfet dans les limites de la zone de compétence définie à l'article R.* 5141-4 ;
- 3° L'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5 lorsque le navire se trouve dans un port autre qu'un port militaire ;
- 4° Le commandant d'arrondissement maritime ou, sur délégation, le commandant de la base navale, dans les ports militaires.

Dans le cas où il peut y avoir doute sur la limite de partage des compétences entre certaines de ces autorités, ces autorités interviennent conjointement.

Le préfet maritime peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au directeur des territoires et de la mer ou au délégué à la mer et au littoral.

Art. R. 5141-5. – Dans le cas où le propriétaire, ou l'armateur, ou l'exploitant, ou le représentant que l'un ou l'autre a, le cas échéant, désigné, est connu, la mise en demeure notifiée à l'un d'eux ouvre le délai imparti par l'autorité compétente désignée à l'article R. 5141-3 pour l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

Si le propriétaire, ou l'armateur, ou l'exploitant, ou leur représentant est étranger, qu'il soit ou non domicilié ou résidant en France, la notification est adressée, en outre, au consul de l'Etat dont il est ressortissant ou, si cet Etat ne dispose pas d'un consul, à son représentant diplomatique.

Si le propriétaire, ou l'armateur, ou l'exploitant, ou leur représentant est étranger et n'a pas la nationalité de l'Etat d'immatriculation du navire, la notification est, en outre, adressée au consul de l'Etat d'immatriculation du navire ou, si cet Etat ne dispose pas d'un consul, à son représentant diplomatique.

Art. R. 5141-6. – Dans le cas où le propriétaire, l'armateur, ou l'exploitant, ou le représentant que l'un ou l'autre a, le cas échéant, désigné sont inconnus, la mise en demeure est faite par voie d'affiches ou d'insertions dans la presse.

Si le navire est étranger, cette mise en demeure fait, en outre, l'objet d'une notification au consul de l'Etat d'immatriculation ou, si cet Etat ne dispose pas d'un consul, à son représentant diplomatique, sauf dans le cas où cette notification est impossible.

Art. R. 5141-7. – L'urgence qui, en application des dispositions de l'article L. 5141-2-1, autorise les autorités désignées à l'article R. 5141-3 à intervenir d'office résulte de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire pour la sécurité des personnes et des biens, pour celle de la navigation et pour la sauvegarde du milieu naturel environnant.

Art. R. 5141-8. – Dans les limites territoriales de leur compétence définies à l'article R. * 5141-4, le préfet maritime, le commandant de l'arrondissement maritime ou le préfet, celui-ci agissant, le cas échéant, à la demande de l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5, exerce le pouvoir de réquisition des personnes et des biens prévu à l'article L. 5141-2-1.

Section 2

Déchéance du propriétaire

Art. R. 5141-9. – La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, prévue à l'article L. 5141-3, est notifiée au propriétaire du navire qu'elle concerne, à l'exclusion de l'armateur ou de l'exploitant. Sous cette réserve, les notifications et, s'il y a lieu, les publications de la mise en demeure sont effectuées par les autorités compétentes désignées à l'article R. 5141-3, dans les conditions et suivant les modalités prescrites aux articles R. 5141-5 et R. 5141-6.

Art. R. 5141-10. – L'autorité administrative de l'Etat compétente pour prononcer la déchéance des droits du propriétaire sur le navire, prévue à l'article L. 5141-3, est :

1° Le préfet maritime, si le navire se situe dans les limites de la zone de compétence définie à l'article R. * 5141-11 ;

2° Le commandant d'arrondissement maritime, si le navire se trouve dans un port militaire ;

3° Le préfet, si le navire se situe dans les limites de la zone de compétence définie à l'article R. * 5141-11.

La décision de déchéance des droits du propriétaire du navire est notifiée au propriétaire du navire ou publiée selon les modalités définies respectivement aux articles R. 5141-5 et R. 5141-6.

Elle est portée à la connaissance de l'autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Art. R. 5141-12. – Une fois prononcée la déchéance des droits du propriétaire, le navire peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement par l'autorité à l'origine de la demande de déchéance, en application des articles L. 5141-4 et L. 5141-4-1.

Lorsque le navire est manifestement invendable, soit parce qu'il est totalement dépourvu de valeur marchande, soit parce que les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de sa valeur vénale, l'autorité à l'origine de la demande de déchéance peut procéder directement à la cession pour démantèlement ou à la destruction de ce navire.

Les dépenses non couvertes par le produit de ces opérations sont prises en charge conformément à l'article L. 5141-4-1.

Section 3

Dispositions relatives à la cargaison

Art. R. 5141-13. – Si le navire ou l'engin flottant abandonné demeure porteur d'une cargaison, les ayants droit à la cargaison disposent d'un délai de trois mois pour la revendiquer ou l'enlever.

Ce délai court à partir de la notification qui leur est faite ou, s'ils sont inconnus, à partir des publications et de la notification au consul ou, à défaut, à un représentant diplomatique de l'Etat d'immatriculation prévues à l'article R. 5141-6.

Toutefois, s'il s'agit d'une marchandise périssable, l'autorité de l'Etat compétente désignée à l'article R. 5141-10 peut faire procéder à la vente sans qu'aient été observés les délais prévus au premier alinéa.

Art. R. 5141-14. – La cargaison qui, à l'expiration du délai défini à l'article R. 5141-13, n'a été ni revendiquée ni enlevée, peut être remise à l'administration chargée des domaines aux fins d'aliénation, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

Le produit de la vente, pour l'application de l'article L. 5141-6, est consigné à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de qui il appartiendra.

CHAPITRE II

Epaves

Section 1

Dispositions générales

Sous-section 1

Découverte, sauvetage, enlèvement et destruction des épaves

Art. R. 5142-1. – Toute personne qui découvre une épave est tenue, dans la mesure du possible, de la mettre en sûreté, notamment en la plaçant hors des atteintes de la mer. Elle en fait, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port si l'épave a été trouvée en mer, la déclaration au préfet ou à son représentant.

Il est toutefois dérogé à l'obligation de mise en sûreté de l'épave, quand des dangers sont susceptibles d'être encourus, à raison tant de l'épave elle-même que de son contenu. Dans le cas où celui-ci est identifié comme dangereux ou ne peut être identifié, la personne qui découvre l'épave s'abstient de toute manipulation et la signale immédiatement au préfet, à son représentant ou à toute autre autorité administrative locale, à charge pour celle-ci d'en informer le préfet dans les plus brefs délais.

Celui-ci peut faire procéder immédiatement, aux frais du propriétaire, à toutes opérations nécessaires à son identification.

Art. R. 5142-2. – Les épaves sont placées sous la protection et la sauvegarde du préfet qui prend toutes les mesures utiles pour le sauvetage et veille à la conservation des objets sauvés.

Ces objets demeurent aux risques des propriétaires.

Le préfet peut requérir, en vue du sauvetage et moyennant indemnité, toute personne physique ou morale capable d'y participer ainsi que tous moyens de transport et tous magasins. Il peut, aux mêmes fins, donner l'ordre d'occuper ou de traverser les propriétés privées.

Art. R. 5142-3. – La découverte d'une épave dont le propriétaire est inconnu fait l'objet, par le préfet, d'une publicité sous forme d'affiches ou d'insertion dans la presse.

Art. R. 5142-4. – Lorsque le propriétaire est connu, notification est faite, selon le cas, au propriétaire s'il est français, ou au consul de l'Etat dont il est ressortissant ou présumé ressortissant, s'il est étranger ou, si cet Etat ne dispose pas de consul, à son représentant diplomatique.

Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication ou de la notification de la découverte ou du sauvetage de l'épave, pour revendiquer son bien et, si le sauvetage n'a pu être fait, pour déclarer qu'il entend y procéder.

Art. R. 5142-5. – Lorsque l'épave présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port, le propriétaire a l'obligation de procéder à la récupération, à l'enlèvement, à la destruction ou à toute autre opération en vue de supprimer le caractère dangereux de cette épave.

Art. R. 5142-6. – Dans le cas prévu à l'article R.5142-5, la mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave, prévue à l'article L. 5142-18, est adressée, selon la localisation de l'épave, par :

1° Le préfet maritime, dans les limites de la zone de compétence définie à l'article R.* 5142-7 ;

2° Le préfet dans les limites de la zone de compétence définie à l'article R.* 5142-7 ;

3° L'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5 lorsque le navire se trouve dans un port autre qu'un port militaire ;

4° Le commandant d'arrondissement maritime ou, sur délégation, le commandant de la base navale, dans les ports militaires.

Dans le cas où il peut y avoir doute sur la limite de partage des compétences entre certaines de ces autorités, ces autorités interviennent conjointement.

Le préfet maritime peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au directeur des territoires et de la mer ou au délégué à la mer et au littoral.

Art. R. 5142-8. – La mise en demeure est notifiée par l'autorité mentionnée à l'article R. 5142-6 soit dans les conditions prévues à l'article R. 5142-4 si le propriétaire est connu, soit, s'il est inconnu, par les moyens mentionnés à l'article R. 5142-3. En cas de navire étranger dont le propriétaire est inconnu la mise en demeure est faite auprès du consul de l'Etat d'immatriculation ou, à défaut, d'un représentant diplomatique de cet Etat. En cas d'impossibilité, la notification est valablement faite par les moyens mentionnés à l'article R. 5142-3.

Art. R. 5142-9. – La mise en demeure impartit un délai au propriétaire pour l'accomplissement des opérations indispensables, en tenant compte de la situation de l'épave ou de la difficulté des opérations à entreprendre.

Si la mise en demeure reste dépourvue d'effet, l'autorité compétente en vertu de l'article R. 5142-6 peut alors faire procéder aux opérations nécessaires.

Cette même autorité peut faire procéder d'office à ces opérations dans le cas où le propriétaire est inconnu ou ne peut être avisé en temps utile.

Elle peut également intervenir à la demande du propriétaire.

Dans tous les cas, les opérations se font aux frais et risques du propriétaire.

Sous-section 2

Vente ou concession des épaves

Art. R. 5142-10. – La déchéance des droits du propriétaire prévue à l'article L. 5142-2 est, à l'expiration du délai qu'il a fixé dans les conditions définies à l'article L. 5141-3, prononcée par le préfet ou, dans les ports militaires, par le commandant d'arrondissement maritime.

La déchéance ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés antérieurement à raison de l'intervention de l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 5142-6.

Art. R. 5142-11. – Lorsque l'épave est échouée ou a été ramenée sur la côte, l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 5142-6, fait procéder à sa mise en vente :

1° Soit à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article R. 5142-4 si le propriétaire ne l'a pas revendiquée dans ce délai ;

2° Soit, après notification au propriétaire ou publication dans les conditions prévues à l'article R. 5142-6, de la décision de l'autorité mentionnée au premier alinéa, prononçant la déchéance des droits du propriétaire sur l'épave.

Art. R. 5142-12. – La vente mentionnée à l'article R. 5142-11 est assortie d'un cahier des charges imposant à l'acquéreur les modalités et les délais d'enlèvement ou de récupération de l'épave.

La vente ne peut avoir lieu moins d'un mois après la date à laquelle elle aura été annoncée.

S'il s'agit d'une marchandise périssable, l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 5142-6 peut faire procéder à la vente sans qu'aient été observés les délais prévus aux alinéas précédents.

Art. R. 5142-13. – L'autorité compétente mentionnée à l'article R. 5142-6 peut remettre au sauveteur, en propriété, toute épave de faible valeur dont la vente ne procurerait aucun produit net appréciable.

Les épaves provenant de navires appartenant à l'Etat et dont le service détenteur a décidé la vente sont aliénées par l'administration chargée des domaines selon les règles fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Art. R. 5142-14. – Il est opéré sur le produit de la vente de l'épave une déduction des frais d'extraction, de récupération ou de démolition, en particulier de ceux qui ont été exposés par l'autorité compétente mentionnée à

l'article R. 5142-6, des frais de gestion et de vente, de la rémunération du sauveteur, des droits de douane et autres taxes.

Le produit net de la vente est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine (compte Gestion des épaves), où il peut être réclamé pendant cinq ans par le propriétaire non déchu de ses droits ou par ses ayants droit. A l'expiration de ce délai, il est acquis au Trésor.

Si le propriétaire est déchu de ses droits, le produit net de la vente est immédiatement acquis au Trésor.

Art. R. 5142-15. – Aucun fonctionnaire ou agent chargé de procéder à la vente ou à la concession d'une épave ne peut se porter acquéreur ou adjudicataire des objets vendus.

Art. R. 5142-16. – L'autorité compétente mentionnée à l'article R. 5142-6 peut, si l'épave n'est pas vendue, passer un contrat de concession soit par priorité avec l'inventeur de l'épave, soit à défaut, avec toute autre entreprise, à la condition que le propriétaire ait renoncé à son droit de propriétaire ou en ait été déchu.

Sous-section 3

Droits du sauveteur

Art. R. 5142-17. – Le sauveteur d'une épave ayant souscrit la déclaration prévue à l'article R. 5142-1 a droit à une indemnité calculée en tenant compte :

- 1° Des frais exposés, y compris la rémunération du travail accompli ;
- 2° De l'habileté déployée, du risque couru et de l'importance du matériel de sauvetage utilisé ;
- 3° De la valeur en l'état de l'épave sauvée.

S'il y a plusieurs sauveteurs, l'indemnité se partage d'après ces mêmes critères

Art. R. 5142-18. – Si le propriétaire réclame l'épave dans le délai imparti par la présente section, la rémunération est fixée par accord entre lui et le ou les sauveteurs et, s'il y a désaccord, par le tribunal de commerce du lieu où l'épave a été soit trouvée, soit amenée.

Si le propriétaire n'a pas réclamé l'épave dans les délais impartis par la présente section, le préfet propose une rémunération évaluée par lui d'après les bases fixées à l'article R. 5142-17.

Si les propositions du préfet ne sont pas acceptées par les parties, la rémunération est fixée par le tribunal de commerce.

Art. R. 5142-19. – Lorsqu'un navire a contribué occasionnellement au sauvetage d'une épave, la répartition de la rémunération entre l'armateur, le capitaine et l'équipage est proposée par le préfet, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait.

Si les propositions du préfet ne sont pas acceptées par les parties, la rémunération est fixée par le tribunal de commerce.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises qui font habituellement les opérations de sauvetage.

Art. R. 5142-20. – En ce qui concerne les épaves appartenant à l'Etat et par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, le préfet peut interdire leur sauvetage ou, dans le cas où elles ont été sauvées, fixer lui-même la rémunération forfaitaire du sauveteur.

Art. R. 5142-21. – La rémunération du sauveteur est assortie d'un privilège sur l'épave sauvée. Le propriétaire qui réclame cette épave n'en obtiendra la restitution qu'après paiement de la rémunération et des frais, droits et taxes ou, en cas de litige, la consignation d'une somme suffisante pour en assurer le paiement.

Les frais éventuellement engagés par un service public en application de l'article R. 5142-5 sont assortis du même privilège.

Art. R. 5142-22. – Le droit du sauveteur à rémunération se prescrit par deux ans à compter du jour marquant la fin des opérations de sauvetage.

Sous-section 4

Dispositions diverses et finales

Art. R. 5142-23. – Il n'est en rien dérogé au régime douanier concernant les épaves maritimes.

Art. R. 5142-24. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et des autres ministres intéressés fixe les modalités d'application du présent chapitre et précise, notamment, les conditions de vente ou de concession des épaves et les modalités de la publication prévue aux articles R. 5142-3, R. 5142-4, R. 5142-8, R. 5142-11 et R. 5142-12.

Section 2

Dispositions pénales

Art. R. 5142-25. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour toute personne de ne pas avoir fait dans le délai prescrit la déclaration prévue au premier alinéa de R. 5142-1.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour toute personne de refuser, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 5142-2, de se conformer aux réquisitions du préfet ou à un ordre d'occuper ou de traverser une propriété privée.

La récidive est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ANNEXES DU LIVRE I^{er}

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES

A. – Exigences essentielles de sécurité en matière de conception et de construction des produits énumérés à l'article R. 5113-8 :

1. Catégories de conception des bateaux :

CATÉGORIE DE CONCEPTION	FORCE DU VENT (échelle de Beaufort)	HAUTEUR SIGNIFICATIVE DES VAGUES À CONSIDÉRER (H 1/3, en mètres)
A	Supérieure à 8	Supérieure à 4
B	Jusqu'à 8 compris	Jusqu'à 4 compris
C	Jusqu'à 6 compris	Jusqu'à 2 compris
D	Jusqu'à 4 compris	Jusqu'à 0,3 compris

Notes explicatives :

A. – Un bateau de plaisance de la catégorie de conception A est considéré comme conçu pour des vents qui peuvent dépasser la force 8 (sur l'échelle de Beaufort) et pour des vagues qui peuvent dépasser une hauteur significative de 4 mètres, à l'exclusion toutefois des conditions exceptionnelles telles que des tempêtes, des tempêtes violentes, des tornades et des conditions maritimes extrêmes ou des vagues énormes.

B. – Un bateau de plaisance de la catégorie de conception B est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller jusqu'à la force 8 comprise et des vagues pouvant atteindre une hauteur significative jusqu'à 4 mètres compris.

C. – Un bateau de la catégorie de conception C est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller jusqu'à la force 6 comprise et des vagues pouvant atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 mètres compris.

D. – Un bateau de la catégorie de conception D est considéré comme conçu pour des vents pouvant aller jusqu'à la force 4 comprise et des vagues pouvant atteindre une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètre compris, avec des vagues occasionnelles d'une hauteur maximale de 0,5 mètre.

Les bateaux de chaque catégorie de conception doivent être conçus et construits pour résister à ces paramètres en ce qui concerne la stabilité, la flottabilité et les autres exigences essentielles pertinentes énoncées dans la présente annexe et pour avoir de bonnes caractéristiques de manœuvrabilité.

2. Exigences générales :

2.1. Identification des bateaux :

Tout bateau est marqué d'un numéro d'identification qui comporte les indications suivantes :

- a) Le code du pays du fabricant ;
- b) Le code individuel du fabricant attribué par l'autorité nationale compétente. Le code est attribué selon des modalités définies par arrêté ;
- c) Le numéro de série individuel ;
- d) Le mois et l'année de fabrication ;
- e) L'année modèle.

Les exigences détaillées relatives au numéro d'identification mentionné au premier alinéa sont établies dans la norme harmonisée pertinente.

2.2. Plaque du constructeur du bateau :

Tout bateau porte une plaque fixée à demeure et séparée du numéro d'identification du bateau, comportant, au moins, les indications suivantes :

- a) Le nom du fabricant, sa raison sociale ou sa marque déposée ainsi que son adresse de contact ;
- b) Le marquage « CE », tel qu'il est prévu à l'article R. 5113-27 ;
- c) La catégorie de conception du bateau conformément au point 1 de la partie A de la présente annexe ;
- d) La charge maximale recommandée par le fabricant au sens du point 3.6 de la même partie A, à l'exclusion du poids du contenu des réservoirs fixes lorsqu'ils sont pleins ;
- e) Le nombre de personnes recommandé par le fabricant pour lequel le bateau a été conçu.

Dans le cas d'une évaluation après construction, les coordonnées et les exigences prévues au point a) incluent celles de l'organisme notifié qui a effectué l'évaluation de la conformité.

2.3. Prévention des chutes par-dessus bord et moyens permettant de remonter à bord :

Le bateau est conçu de manière à minimiser les risques de chute par-dessus bord et à faciliter la remontée à bord. Un dispositif de remontée à bord est accessible ou peut être déployé sans assistance par une personne tombée à l'eau.

2.4. Visibilité à partir du poste de barre principal :

Sur les bateaux de plaisance, le poste de barre principal offre à l'homme de barre, dans des conditions normales d'utilisation (vitesse et chargement), une bonne visibilité sur 360°.

2.5. Manuel du propriétaire :

Chaque produit est accompagné d'un manuel du propriétaire conformément au 8° de l'article R. 5113-18 et au 6° de l'article R. 5113-20.

Ce manuel fournit toutes les informations nécessaires à une utilisation en toute sécurité du produit et attire particulièrement l'attention sur l'installation, l'entretien et une utilisation normale du produit ainsi que sur la prévention et la gestion des risques.

3. Exigences relatives à l'intégrité et aux caractéristiques de construction :

3.1. Structure :

« Le choix des matériaux et leur combinaison, ainsi que les caractéristiques de construction du bateau, garantissent une solidité suffisante à tous points de vue. Une attention particulière est accordée à la catégorie de conception conformément au point 1 de la partie A de la présente annexe et à la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6 de la même partie A.

3.2. Stabilité et franc-bord :

Le bateau a une stabilité et un franc-bord suffisants compte tenu de sa catégorie de conception conformément au point 1 de la partie A de la présente annexe et de la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6 de la même partie A.

3.3. Flottabilité :

Le bateau est construit de manière à garantir que ses caractéristiques de flottabilité sont adaptées à sa catégorie de conception conformément au point 1 de la partie A de la présente annexe et à la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6 de la même partie A. Tous les bateaux de plaisance multicoques habitables qui sont susceptibles de se retourner ont une flottabilité suffisante pour leur permettre de rester à flot en cas de retournement.

Les bateaux de moins de six mètres qui sont susceptibles d'envahissement lorsqu'ils sont utilisés dans leur catégorie de conception sont munis de moyens de flottabilité appropriés à l'état envahi.

3.4. Ouvertures dans la coque, le pont et la superstructure :

Les ouvertures pratiquées au niveau de la coque, du pont (ou des ponts) et de la superstructure n'altèrent pas l'intégrité structurelle du bateau ou son étanchéité lorsqu'elles sont fermées.

Les fenêtres, hublots, portes et panneaux d'écouille à la pression de l'eau qu'ils sont susceptibles de subir à l'endroit où ils sont placés ainsi qu'aux charges concentrées qui peuvent leur être appliquées par le poids des personnes se déplaçant sur le pont.

Les accessoires destinés à permettre le passage de l'eau vers la coque ou en provenance de la coque (passe-coques) sous la ligne de flottaison correspondant à la charge maximale recommandée par le fabricant conformément au point 3.6 sont munis d'un dispositif d'arrêt facilement accessible.

3.5. Envahissement :

Tous les bateaux sont conçus de manière à minimiser le risque de naufrage. Une attention particulière est accordée, le cas échéant :

a) Aux cockpits et puits qui devraient être auto-videurs ou être pourvus d'autres moyens empêchant l'eau de pénétrer à l'intérieur du bateau ;

b) Aux dispositifs de ventilation ;

c) A l'évacuation de l'eau par des pompes ou d'autres moyens.

3.6. Charge maximale recommandée par le fabricant :

La charge maximale recommandée par le fabricant [carburant, eau, provisions, équipements divers et personnes (exprimée en kilogrammes)] pour laquelle le bateau a été conçu est déterminée conformément à la catégorie de conception définie au point 1 de la partie A de la présente annexe, la stabilité et le franc-bord (point 3.2 de la même partie A) et la flottabilité (point 3.3 de la même partie A).

3.7. Emplacement du radeau de sauvetage :

Tous les bateaux de plaisance des catégories de conception A et B ainsi que les bateaux de plaisance des catégories de conception C et D d'une longueur de plus de 6 mètres disposent d'un ou plusieurs emplacement(s) pour un (des) radeau(x) de sauvetage de dimensions suffisantes pour contenir le nombre de personnes recommandé par le fabricant pour le transport desquelles le bateau de plaisance a été conçu. Cet (ces) emplacement(s) est (sont) facilement accessible(s) à tout moment.

3.8. Evacuation :

Tous les bateaux de plaisance multicoques habitables qui sont susceptibles de se retourner sont pourvus de moyens d'évacuation efficaces en cas de retournement. Lorsqu'un moyen d'évacuation peut être utilisé en cas de retournement, il ne porte atteinte ni à la structure (point 3.1 de la partie A de la présente annexe), ni à la stabilité (point 3.2 de la même partie), ni à la flottabilité (point 3.3 de la même partie), que le bateau de plaisance soit en position droite ou qu'il soit retourné.

Tout bateau de plaisance habitable est pourvu de moyens d'évacuation efficaces en cas d'incendie.

3.9. Ancrage, amarrage et remorquage :

Tous les bateaux, compte tenu de leur catégorie de conception et de leurs caractéristiques, sont pourvus d'un ou de plusieurs point(s) d'ancrage ou d'autres moyens capables d'accepter en toute sécurité des charges d'ancrage, d'amarrage et de remorquage.

4. Caractéristiques concernant les manœuvres :

Le fabricant veille à ce que les caractéristiques du bateau concernant les manœuvres soient satisfaisantes lorsqu'il est équipé du moteur de propulsion le plus puissant pour lequel le bateau est conçu et construit. Pour tous les moteurs de propulsion, la puissance nominale maximale est déclarée dans le manuel du propriétaire.

5. Exigences relatives à l'installation :

5.1. Moteurs et compartiments moteur :

5.1.1. Moteurs « in-bord » :

Tout moteur « in-bord » est installé dans un lieu fermé et isolé des locaux de vie et de manière à réduire au minimum les risques d'incendie ou de propagation des incendies ainsi que les risques dus aux émanations toxiques, à la chaleur, au bruit ou aux vibrations dans les locaux de vie.

Les pièces et accessoires du moteur qui demandent un contrôle et/ou un entretien fréquents sont facilement accessibles.

Les matériaux isolants utilisés à l'intérieur du compartiment moteur n'entretiennent pas la combustion.

5.1.2. Ventilation :

Le compartiment moteur est ventilé. La pénétration d'eau dans le compartiment moteur par les ouvertures doit être limitée.

5.1.3. Parties exposées :

Lorsque le moteur n'est pas protégé par un couvercle ou par son confinement, il est pourvu de dispositifs empêchant d'accéder à ses parties exposées mobiles ou brûlantes qui risquent de provoquer des accidents corporels.

5.1.4. Démarrage du moteur « hors-bord » de propulsion :

Tout moteur « hors-bord » de propulsion monté sur un bateau est pourvu d'un dispositif empêchant de démarrer le moteur en prise, excepté :

a) Lorsque la poussée statique produite par le moteur est inférieure à 500 newtons (N) ;

b) Lorsque le moteur est équipé d'un limiteur de puissance limitant la poussée à 500 N au moment du démarrage du moteur.

5.1.5. Véhicules nautiques à moteur fonctionnant sans pilote :

Les véhicules nautiques à moteur sont équipés d'un dispositif d'arrêt automatique du moteur de propulsion ou d'un dispositif automatique permettant à l'embarcation d'effectuer un mouvement circulaire vers l'avant à vitesse réduite lorsque le pilote quitte volontairement l'embarcation ou qu'il tombe par-dessus bord.

5.1.6. Les moteurs « hors-bord » de propulsion avec commande à la barre sont équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui peut être relié à l'homme de barre.

5.2. Circuit d'alimentation :

5.2.1. Généralités :

Les dispositifs et équipements de remplissage, de stockage, de ventilation et d'amenée du carburant sont conçus et installés de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et d'explosion.

5.2.2. Réservoirs de carburant :

Les réservoirs, conduites et tuyaux de carburant sont fixés et éloignés de toute source de chaleur importante ou en sont protégés. Le choix des matériaux constitutifs et des méthodes de fabrication des réservoirs est fonction de la contenance du réservoir et du type de carburant.

Les emplacements des réservoirs de carburant-essence sont ventilés.

Les réservoirs de carburant-essence ne constituent pas une partie de la coque et sont :

a) Protégés contre le risque d'incendie de tout moteur et de toute autre source d'inflammation ;

b) Isolés des locaux de vie.

Les réservoirs de carburant-diesel peuvent être intégrés à la coque.

5.3. Système électrique :

Les circuits électriques sont conçus et installés de manière à assurer le bon fonctionnement du bateau dans des conditions d'utilisation normales et à réduire au minimum les risques d'incendie et d'électrocution.

Tous les circuits électriques, à l'exception du circuit de démarrage du moteur alimenté par batteries, sont protégés contre les surcharges.

Les circuits de propulsion électrique ne donnent lieu à aucune interaction avec d'autres circuits susceptible de provoquer un dysfonctionnement de ces circuits.

Une ventilation est assurée pour prévenir l'accumulation de gaz explosibles que les batteries pourraient dégager. Les batteries sont fixées solidement et protégées contre la pénétration de l'eau.

5.4. Direction :

5.4.1. Généralités :

Les systèmes de contrôle de la direction et de la propulsion sont conçus, construits et installés de manière à permettre la transmission des efforts exercés sur les commandes de gouverne dans des conditions de fonctionnement prévisibles.

5.4.2. Dispositifs de secours :

Tout bateau de plaisance à voiles et tout bateau de plaisance dépourvu de voiles et équipé d'un seul moteur de propulsion qui est doté d'un système de commande du gouvernail à distance est pourvu d'un dispositif de secours permettant de diriger le bateau de plaisance à vitesse réduite.

5.5. Appareils à gaz :

Les appareils à gaz à usage domestique sont du type à évacuation des vapeurs et sont conçus et installés de manière à prévenir les fuites et les risques d'explosion et à permettre des vérifications d'étanchéité. Les matériaux et les éléments ou pièces d'équipement conviennent au gaz particulier qui est utilisé et sont conçus pour résister aux contraintes et attaques propres au milieu marin.

Chaque appareil à gaz prévu par le fabricant aux fins de l'application pour laquelle il est utilisé est installé conformément aux instructions du fabricant. Chaque appareil à gaz est alimenté par un branchement séparé du système de distribution et chaque appareil est pourvu d'un dispositif de fermeture propre. Une ventilation adéquate est prévue pour prévenir les risques dus aux fuites et aux produits de combustion.

Tout bateau muni d'appareils à gaz installés à demeure est équipé d'une enceinte destinée à contenir toutes les bouteilles de gaz. L'enceinte est isolée des locaux de vie, accessible uniquement de l'extérieur et ventilée vers l'extérieur de manière à assurer l'évacuation des gaz.

En particulier, tout appareil à gaz installé à demeure est testé après son installation.

5.6. Protection contre l'incendie :

5.6.1. Généralités :

Les types d'équipements installés et le plan d'aménagement du bateau sont déterminés en tenant compte des risques d'incendie et de propagation du feu. Une attention particulière est accordée à l'environnement des dispositifs à flamme libre, aux zones chaudes ou aux moteurs et machines auxiliaires, aux débordements d'huile et de carburant, aux tuyaux d'huile et de carburant non couverts ainsi qu'au routage des câbles électriques en particulier, qui doivent être éloignés des sources de chaleur et des zones chaudes.

5.6.2. Équipement de lutte contre l'incendie :

Les bateaux de plaisance sont pourvus d'équipements de lutte contre le feu appropriés aux risques d'incendie ou à l'emplacement et la capacité de ces équipements appropriés aux risques d'incendie sont indiqués. Le bateau n'est pas mis en service avant que l'équipement approprié de lutte contre l'incendie n'ait été mis en place. Les compartiments des moteurs à essence sont protégés par un système d'extinction d'incendie évitant que l'on doive les ouvrir en cas d'incendie.

Lorsqu'ils sont installés, les extincteurs portables sont fixés à des endroits facilement accessibles ; l'un d'entre eux est placé de manière à pouvoir être facilement atteint du poste de barre principal du bateau.

5.7. Feux de navigation, marques et signalisations sonores :

Lorsque des feux de navigation, des marques et des signalisations sonores sont installés, ils sont conformes à la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72) ou au code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), selon qu'il convient.

5.8. Prévention des décharges et installations permettant de transférer les déchets à terre :

Les bateaux sont construits de manière à empêcher toute décharge accidentelle de polluants (huile, carburant, etc.) dans l'eau.

Chacune des toilettes dont est équipé un bateau de plaisance est raccordée uniquement à un système de réservoir ou à un système de traitement des eaux.

Les bateaux de plaisance munis de réservoirs sont équipés d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception au tuyau de vidange du bateau de plaisance.

De plus, tous tuyaux de décharge de déchets humains traversant la coque sont équipés de vannes pouvant être bloquées en position fermée.

B. – Exigences essentielles en matière d'émissions gazeuses provenant des moteurs de propulsion :

Les moteurs de propulsion répondent aux exigences essentielles énoncées dans la présente partie B en matière d'émissions gazeuses.

1. Description du moteur de propulsion :

1.1. Tout moteur porte clairement les renseignements suivants :

- a) Le nom, la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de contact du fabricant du moteur et, le cas échéant, le nom et l'adresse de contact de la personne qui adapte le moteur;
- b) Le type de moteur et, le cas échéant, la famille ;
- c) Le numéro de série individuel du moteur ;
- d) Le marquage « CE », tel qu'il est prévu à l'article R. 5113-27.

1.2. Les marquages prévus au point 1.1 doivent durer toute la vie utile du moteur et être clairement lisibles et indélébiles. En cas d'utilisation d'étiquettes ou de plaques, celles-ci doivent être apposées de telle manière que leur fixation dure toute la vie utile du moteur et que les étiquettes ou les plaques ne puissent être ôtées sans être détruites ou déformées.

1.3. Les marquages doivent être apposés sur une pièce du moteur nécessaire au fonctionnement normal de celui-ci et ne devant normalement pas être remplacée au cours de la vie du moteur.

1.4. Ces marquages doivent être apposés de manière à être aisément visibles après que le moteur a été assemblé avec toutes les pièces auxiliaires nécessaires à son fonctionnement.

2. Exigences en matière d'émissions gazeuses :

Les moteurs de propulsion sont conçus, construits et assemblés de telle manière que, lors d'une installation correcte et d'une utilisation normale, les émissions ne dépassent pas les valeurs limites obtenues dans le tableau 1 du point 2.1 et dans les tableaux 2 et 3 du point 2.2 de la présente annexe :

2.1. Valeurs applicables aux fins du second alinéa de l'article R. 5113-40 et du tableau 2 du point 2.2 de la même partie B :

Tableau 1 :

TYPE DE MOTEUR	MONOXYDE DE CARBONE (CO = A + B / PNN)			HYDROCARBURES (HC = A + B / PNN)			OXYDES D'AZOTE (NO _x)	PARTICULES (PT) (G/K WH)
	A	B	n	A	B	n		
Deux temps	150,0	600,0	1,0	30,0	100,0	0,75	10,0	Sans objet
Quatre temps	150,0	600,0	1,0	6,0	50,0	0,75	15,0	Sans objet
Allumage par compression	5,0	0	0	1,5	2,0	0,5	9,8	1,0

Où « A », « B » et « n » désignent des constantes conformément au tableau et « PN » correspond à la puissance nominale du moteur en kW.

2.2. Valeurs applicables à partir du 18 janvier 2016 :

Tableau 2. – Limites des émissions gazeuses des moteurs à allumage par compression (APC) (**)

VOLUME BALAYÉ (SV) (L/CYL)	PUISSANCE NOMINALE DU MOTEUR (PN) (EN KW)	PARTICULES (PT) (EN G/KWH)	HYDROCARBURES + OXYDES D'AZOTE (HC + NO _x) (EN G/KWH)
SV < 0,9	PN < 37	Les valeurs visées au tableau 1	
	37 ≤ PN < 75 (*)	0,30	4,7
	75 ≤ PN < 3 700	0,15	5,8
0,9 ≤ SV < 1,2	PN < 3 700	0,14	5,8
1,2 ≤ SV < 2,5		0,12	5,8
2,5 ≤ SV < 3,5		0,12	5,8
3,5 ≤ SV < 7,0		0,11	5,8

(*) Alternativement, les moteurs à allumage par compression dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 37 kW mais inférieure à 75 kW et dont le volume balayé est inférieur à 0,9 L/cyl ne dépassent pas une limite d'émission de particules (PT) de 0,20 g/kWh et une limite d'émission combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote (HC + NO_x) de 5,8 g/kWh.

(**) Un moteur à allumage par compression ne dépasse pas une limite d'émission de monoxyde de carbone (CO) de 5,0 g/kWh.

Tableau 3. – *Limites des émissions gazeuses des moteurs à explosion*

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0134 du 10 juin 2016, texte n° 5

2.3. Cycles d'essai :

Cycles d'essai et facteur de pondération à appliquer :

Les exigences suivantes de la norme ISO 8178-4 : 2007 sont appliquées, en tenant compte des valeurs fixées dans le tableau ci-dessous.

Pour les moteurs à allumage par compression (APC) à vitesse variable, le cycle d'essai E1 ou E5 s'applique ou alternativement ; si leur puissance est supérieure à 130 kW, le cycle d'essai E3 peut s'appliquer.

Pour les moteurs à explosion à vitesse variable, le cycle d'essai E4 s'applique.

CYCLE E1, MODE NUMÉRO	1	2	3	4	5	
Vitesse	Régime nominal		Régime intermédiaire		Régime de ralenti	
Couple, en %	100	75	75	50	0	
Facteur de pondération	0,08	0,11	0,19	0,32	0,3	
Vitesse	Régime nominal		Régime intermédiaire		Régime de ralenti	
Cycle E3, mode numéro	1		2	3	4	
Vitesse, en %	100		91	80	63	
Puissance, en %	100		75	50	25	
Facteur de pondération	0,2		0,5	0,15	0,15	
Cycle E4, mode numéro	1		2	3	4	5
Vitesse, en %	100		80	60	40	Ralenti
Couple, en %	100		71,6	46,5	25,3	0
Facteur de pondération	0,06		0,14	0,15	0,25	0,40
Cycle E5, mode numéro	1		2	3	4	5
Vitesse, en %	100		91	80	63	Ralenti
Puissance, en %	100		75	50	25	0
Facteur de pondération	0,08		0,13	0,17	0,32	0,3

Les organismes notifiés peuvent accepter des essais réalisés à l'aide d'autres cycles d'essai, tels que spécifiés dans une norme harmonisée et applicables pour le cycle de travail du moteur.

2.4. Application de la famille du moteur de propulsion et choix du moteur de propulsion parent :

Le fabricant du moteur est tenu de définir les moteurs de sa gamme qui doivent être inclus dans une famille de moteurs.

Un moteur parent est sélectionné dans une famille de moteurs de façon à ce que ses caractéristiques d'émission soient représentatives de l'ensemble des moteurs de cette famille. Le moteur intégrant les caractéristiques qui devraient se traduire par les émissions spécifiques les plus élevées (exprimées en g/kWh) mesurées lors du cycle d'essai applicable devrait normalement être sélectionné comme moteur parent de la famille.

2.5. Carburants d'essai :

Le carburant d'essai utilisé pour les essais relatifs aux émissions gazeuses répond aux critères suivants :

CARBURANTS ESSENCE				
Propriété	RF-02-99 Sans plomb		RF-02-03 Sans plomb	
	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal
Indice d'octane recherche (IOR)	95	---	95	---
Indice d'octane moteur (IOM)	85	---	85	---
Densité à 15 °C (en kg/m³)	748	762	740	754
Point initial d'ébullition (en °C)	24	40	24	40

CARBURANTS ESSENCE				
Propriété	RF-02-99 Sans plomb		RF-02-03 Sans plomb	
	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal
Fraction massique de soufre (en mg/kg)	---	100	---	10
Teneur en plomb (en mg/l)	---	5	---	5
Pression de vapeur Reid (en kPa)	56	60	---	---
Pression de vapeur (DVPE) (en kPa)	---	---	56	60
Carburants diesel				
Propriété	RF - 06 - 99		RF - 06 - 03	
	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal
Valeur du cétane	52	54	52	54
Densité à 15 °C (en kg/m ³)	833	837	833	837
Point final d'ébullition (en °C)	---	370	---	370
Point d'éclair (en °C)	55	---	55	---
Fraction massique de soufre (en mg/kg)	à indiquer	300 (50)	---	10
Fraction massique des cendres (en %)	à indiquer	0,01	---	0,01

Les organismes notifiés peuvent accepter les essais réalisés à l'aide d'autres carburants d'essai, tels qu'ils sont spécifiés dans une norme harmonisée.

3. Durabilité :

Le fabricant du moteur fournit des instructions sur l'installation et l'entretien du moteur, dont l'application devrait permettre le respect des limites énoncées aux points 2.1 et 2.2 tout au long de la « vie utile » du moteur et dans des conditions normales d'utilisation.

Le fabricant du moteur obtient ces informations par des essais préalables d'endurance, basés sur des cycles de fonctionnement normal, et par le calcul de la fatigue des éléments ou pièces d'équipement de façon à rédiger les instructions d'entretien nécessaires et à les publier pour tous les nouveaux moteurs lors de leur première mise sur le marché.

On entend par « vie utile » du moteur ce qui suit :

a) Pour les moteurs APC : 480 heures de fonctionnement ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient ;

b) Pour les moteurs in-bord à explosion ou les moteurs à embase arrière avec ou sans échappement intégré :

« - pour les moteurs de catégorie PN \leq 373 kW : 480 heures de fonctionnement ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient;

« - pour les moteurs de catégorie 373 < PN \leq 485 kW : 150 heures de fonctionnement ou trois ans, suivant le premier de ces événements qui survient;

« - pour les moteurs de catégorie PN > 485 kW : 50 heures de fonctionnement ou un an, suivant le premier de ces événements qui survient ;

c) Pour les moteurs des véhicules nautiques à moteur : 350 heures de fonctionnement ou cinq ans, suivant le premier de ces événements qui survient ;

d) Pour les moteurs hors-bord : 350 heures de fonctionnement ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient.

4. Manuel du propriétaire :

Chaque moteur est accompagné d'un manuel du propriétaire rédigé en langue française pour les moteurs destinés à être mis sur le marché en France.

Le manuel du propriétaire :

a) Fournit des instructions en vue de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du moteur et satisfaire ainsi aux exigences du point 3 (durabilité) ;

b) Précise la puissance du moteur lorsqu'elle est mesurée conformément à la norme harmonisée.

C. - Exigences essentielles en matière d'émissions sonores

Les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière sans échappement intégré, les véhicules nautiques à moteur, les moteurs « hors-bord » et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré sont conformes aux exigences essentielles de la présente partie en matière d'émissions sonores.

1. Niveaux des émissions sonores :

1.1. Les bateaux de plaisance munis d'un moteur « in-bord » ou à embase arrière sans échappement intégré, les véhicules nautiques à moteur, les moteurs hors-bord et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré sont conçus, construits et assemblés de telle sorte que les émissions sonores ne dépassent pas les valeurs limites reprises dans le tableau suivant :

PUISSANCE NOMINALE DU MOTEUR (MOTEUR UNIQUE) (EN KW)	NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE MAXIMAL = LPASMAX (EN DB)
PN ≤ 10	67
10 < PN ≤ 40	72
PN > 40	75

Où « PN » désigne la puissance nominale du moteur en kW d'un moteur unique au régime nominal et « LpAS max » le niveau de pression acoustique maximal en dB.

Dans le cas des unités à moteurs jumelés ou à moteurs multiples, une tolérance de 3 dB peut être appliquée, quel que soit le type de moteur.

1.2. Outre le recours aux essais de mesure du niveau sonore, les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière, sans échappement intégré, sont réputés conformes aux exigences sonores définies au point 1.1 si leur nombre de Froude est $\leq 1,1$ et leur rapport puissance/déplacement est ≤ 40 et, si le moteur et le système d'échappement ont été montés conformément aux spécifications du fabricant du moteur.

1.3 On calcule le nombre de Froude (« Fn ») en divisant la vitesse maximale du bateau de plaisance « V » (« m/s ») par la racine carrée de la longueur de la ligne de flottaison, « lwl (m) », multipliée par une constante d'accélération gravitationnelle donnée, « g », de 9,8 m/s².

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0134 du 10/06/2016, texte n° 5

On calcule le rapport puissance/déplacement en divisant la puissance nominale du moteur « PN » (en kW) par le déplacement du bateau de plaisance « D » (en tonnes).

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0134 du 10/06/2016, texte n° 5.

2. Manuel du propriétaire :

Pour les bateaux de plaisance munis d'un moteur « in-bord » ou d'un moteur à embase arrière sans échappement intégré et les véhicules nautiques à moteur, le manuel du propriétaire exigé en vertu du point 2.5 de la partie A de la présente annexe inclut les informations nécessaires au maintien du bateau de plaisance et du système d'émission dans un état qui, dans la mesure du possible, assurera la conformité avec les valeurs spécifiées de limite sonore lors d'une utilisation normale.

Pour les moteurs « hors-bord » et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré, le manuel du propriétaire exigé en vertu du point 4 de la partie B de la présente annexe fournit les instructions nécessaires au maintien du moteur dans un état qui, dans la mesure du possible, assurera la conformité avec les valeurs spécifiées de limite sonore lors d'une utilisation normale.

3. Durabilité :

Les dispositions du point 3 de la partie B de la présente annexe s'appliquent *mutatis mutandis* à la conformité avec les exigences en matière d'émissions sonores énoncées au point 1 de la présente partie.

ANNEXE II

PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

A. – En ce qui concerne la conception et la construction des bateaux de plaisance, les procédures suivantes, énoncées à l'annexe II de la décision 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, s'appliquent :

1. Pour les catégories de conception A et B mentionnées au point 1 de la partie A de l'annexe I :

1.1. Pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur supérieure ou égale à 2,5 mètres et inférieure à 12 mètres, l'un quelconque des modules suivants :

- « - module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- « - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- « - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- « - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

1.2. Pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants :

- « - module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- « - module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- « - module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

2. Pour la catégorie de conception C mentionnée au point 1 de la partie A de l'annexe I :

2.1. Pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur supérieure ou égale à 2,5 mètres et inférieure à 12 mètres, l'un quelconque des modules suivants :

a) Lorsque les normes harmonisées correspondant aux points 3.2 et 3.3 de la partie A de l'annexe I ont été respectées :

- module A (contrôle interne de la fabrication) ;
- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module B (examen « UE » de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité) ;

b) Lorsque les normes harmonisées correspondant aux points 3.2 et 3.3 de la partie A de l'annexe I n'ont pas été respectées :

- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module B (examen « UE » de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

2.2. Pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants :

- module B (examen « UE » de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

3. Pour la catégorie de conception D mentionnée au point 1 de la partie A de l'annexe I :

Pour les bateaux de plaisance dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 mètres, l'un quelconque des modules suivants :

- module A (contrôle interne de la fabrication) ;
- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module B (examen « UE » de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

B. – En ce qui concerne la conception et la construction des véhicules nautiques à moteur, l'une quelconque des procédures suivantes, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, s'applique :

- module A (contrôle interne de la fabrication) ;
- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module B (examen « UE » de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

C. – En ce qui concerne la conception et la construction des éléments ou pièces d'équipement, l'une quelconque des procédures suivantes, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, s'applique :

- module B (examen « UE » de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- module G (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

D. – En ce qui concerne les émissions gazeuses, pour les produits visés aux 4° et 5° de l'article R. 5113-8, le fabricant du moteur applique les procédures suivantes, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 :

1. Lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants :

- a) Module B (examen « UE » de type) complété par le module C, D, E ou F ;
- b) Module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- c) Module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

2. Lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants :

- a) Module B (examen « UE » de type) complété par le module C1 ;
- b) Module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité).

E. – En ce qui concerne les émissions sonores des bateaux de plaisance équipés d'un moteur de propulsion à embase arrière sans échappement intégré ou d'un moteur in-bord de propulsion et de ces mêmes bateaux qui font l'objet d'une transformation importante et sont par la suite mis sur le marché dans les cinq ans qui suivent cette transformation, le fabricant applique les procédures suivantes, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 :

1. Lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants :

- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de qualité).

2. Lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité).

3. Lorsque le nombre de Froude et la méthode de détermination du rapport puissance/déplacement sont utilisés pour l'évaluation, l'un quelconque des modules suivants :

- module A (contrôle interne de la fabrication) ;
- module G (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

F. – En ce qui concerne les émissions sonores des véhicules nautiques à moteur ainsi que des moteurs hors-bord de propulsion et des moteurs de propulsion à embase arrière avec échappement intégré conçus pour être installés sur des bateaux de plaisance, le fabricant du véhicule nautique à moteur ou du moteur applique les procédures suivantes, énoncées à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 :

1. Lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants :

- module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit) ;
- module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ;
- module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité).

2. Lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité)

ANNEXE III

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ET PROCÉDURE ADDITIONNELLE

A. – Exigences supplémentaires et additionnelles applicables en cas de recours au contrôle interne de la fabrication et aux essais supervisés prévus au module A1 de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 :

Lorsque le module A1 de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 est utilisé, les contrôles du produit sont effectués sur un ou plusieurs bateaux représentant la production du fabricant et les exigences additionnelles suivantes s'appliquent :

1. Conception et construction :

Sur un ou plusieurs bateaux représentatifs de la production du fabricant, il est effectué un ou plusieurs des essais, calculs équivalents ou contrôles suivants par le fabricant ou pour le compte de celui-ci :

- a) Essai de stabilité conformément au point 3.2 de la partie A de l'annexe I ;
- b) Essai de flottabilité conformément au point 3.3 de la partie A de l'annexe I.

2. Emissions sonores :

2.1. En ce qui concerne les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou à embase arrière sans échappement intégré et les véhicules nautiques à moteur, les essais relatifs aux émissions sonores définis à la partie C de l'annexe I sont effectués par le fabricant, ou pour le compte de celui-ci, sur un ou plusieurs bateaux représentatifs de la production du fabricant, sous la responsabilité d'un organisme notifié choisi par le fabricant.

2.2. En ce qui concerne les moteurs « hors-bord » et les moteurs à embase arrière avec échappement intégré, les essais relatifs aux émissions sonores définis à la partie C de l'annexe I sont effectués par le fabricant de moteurs, ou pour le compte de celui-ci, sur un ou plusieurs moteurs de chaque famille de moteurs représentatifs de la production du fabricant, sous la responsabilité d'un organisme notifié choisi par le fabricant.

2.3. Lorsque les essais portent sur plus d'un moteur d'une famille, la méthode statistique décrite au E de la présente annexe est appliquée pour garantir la conformité de l'échantillon.

B. – Exigences supplémentaires applicables en cas d'utilisation du module B de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 :

Lorsque le module B de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 est utilisé, l'examen UE de type est effectué selon les modalités figurant au deuxième tiret du point 2 de ce module.

Un type de fabrication mentionné au module B peut couvrir plusieurs variantes du produit dès lors que :

1. Les différences entre les variantes n'affectent pas le niveau de sécurité et les autres exigences de performance du produit et;
2. Les variantes d'un produit sont indiquées sur l'attestation d'examen « UE » de type, si nécessaire en modifiant l'attestation originale.

C. – Exigence supplémentaire et procédure additionnelle applicables dans le cadre du module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 :

Lorsque le module C de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 est utilisé pour ce qui est de l'évaluation de la conformité avec les exigences du présent décret en matière d'émissions gazeuses et lorsque le fabricant ne met pas en œuvre un système de qualité adéquat tel que décrit dans le module H de l'annexe II de la même décision, un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine afin de vérifier la qualité des contrôles internes du produit. Lorsque le niveau de qualité ne paraît pas satisfaisant ou lorsqu'il semble nécessaire de vérifier la validité des données présentées par le fabricant, la procédure additionnelle suivante s'applique :

Un moteur est choisi dans la série et soumis à l'essai décrit à la partie B de l'annexe I. Les moteurs soumis aux essais sont rodés, partiellement ou complètement, conformément aux spécifications du fabricant. Si les émissions gazeuses spécifiques du moteur choisi dans la série dépassent les valeurs limites conformément à la partie B de l'annexe I, le fabricant peut demander que des mesures soient effectuées sur un échantillon de plusieurs moteurs prélevés dans la série et comprenant le moteur choisi initialement. Pour garantir la conformité de l'échantillon de moteurs avec les exigences de la section III du chapitre III du titre I^{er} du présent livre, la méthode statistique décrite à la partie E de la présente annexe est appliquée.

D. – Autres exigences supplémentaires :

1. La possibilité de recourir aux organismes internes accrédités mentionnés aux modules A1 et C1 de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 ne s'applique pas.

2. Lorsque le module F de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 est utilisé, la procédure décrite à la partie E de la présente annexe s'applique pour l'évaluation de la conformité avec les exigences en matière d'émissions gazeuses.

E. – Evaluation de la conformité de la production en matière d'émissions gazeuses et sonores :

1. Pour vérifier la conformité d'une famille de moteurs, un échantillon de moteurs est choisi dans la (les) série(s). Le fabricant fixe la dimension « n » de l'échantillon en accord avec l'organisme notifié.

2. La moyenne arithmétique « X » des résultats obtenus à partir de l'échantillon est calculée pour chaque composant réglementé des émissions gazeuses et sonores. La production de la (des) série(s) est jugée conforme aux exigences (« décision positive ») si la condition suivante est satisfaite : « $X + k \cdot S \leq L$ » où :

« S » est l'écart type ;

« X » = la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir de l'échantillon ;

« x » = l'un des résultats obtenus à partir de l'échantillon ;

« L » = la valeur limite adéquate ;

« n » = le nombre de moteurs repris dans l'échantillon ;

« k » = le facteur statistique dépendant de « n » (voir tableau ci-dessous) :

N	2	3	4	5	6	7	8	9	10
k	0,973	0,613	0,489	0,421	0,376	0,342	0,317	0,296	0,279
n	11	12	13	14	15	16	17	18	19
k	0,265	0,253	0,242	0,233	0,224	0,216	0,210	0,203	0,198

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0134 du 10/06/2016, texte n° 5

ANNEXE IV

ÉLÉMENTS OU PIÈCES D'ÉQUIPEMENT DES BATEAUX

1. Equipement protégé contre la déflagration pour moteurs « in-bord » et moteurs à embase arrière à essence et pour emplacements de réservoirs à essence.
2. Dispositifs de protection contre le démarrage des moteurs « hors-bord » lorsque le levier de vitesse est engagé.
3. Roues de gouvernail, mécanismes de direction et systèmes de câbles.

4. Réservoirs de carburant destinés à des installations fixes et conduites de carburant.
5. Panneaux préfabriqués et hublots.

ANNEXE V

DÉCLARATION DU FABRICANT OU DE L'IMPORTATEUR
DU BATEAU PARTIELLEMENT ACHEVÉ

La déclaration du fabricant ou de l'importateur établi dans l'Union européenne mentionnée au 2° de l'article R. 5113-18 comprend les indications suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du fabricant ;
- b) Le nom et l'adresse du mandataire du fabricant ou, s'il y a lieu, de la personne responsable de la mise sur le marché ;
- c) Une description du bateau partiellement achevé ;
- d) Une déclaration indiquant que le bateau partiellement achevé est conforme aux exigences essentielles applicables à ce stade de la construction ; y figurent les références aux normes harmonisées pertinentes utilisées ou les références aux spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée à ce stade de la construction ; par ailleurs, elle précise que le bateau est destiné à être achevé par d'autres personnes morales ou physiques dans le strict respect des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre.

ANNEXE VI

DÉCLARATION « UE » DE CONFORMITÉ N° XXXXXXXXX1

1. N° xxxxxxxx (Produit : produit, lot, type ou numéro de série).
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire (le mandataire doit également fournir la dénomination sociale et l'adresse du fabricant) ou de l'importateur privé.
3. La présente déclaration « UE » de conformité est délivrée sous la seule responsabilité du fabricant ou de l'importateur privé ou de la personne mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 5113-28.
4. Objet de la déclaration (identification du produit permettant sa traçabilité ; au besoin, une photo peut être jointe).
5. L'objet de la déclaration décrit au point 4 de la présente annexe est conforme à la législation d'harmonisation pertinente de l'Union européenne.
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée.
7. Le cas échéant, l'organisme notifié ... (nom, numéro) a effectué ... (description de l'intervention) et a établi le certificat.
8. Identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire.
9. Informations complémentaires.

La déclaration « UE » de conformité inclut la déclaration du fabricant du moteur de propulsion et celle de la personne qui adapte un moteur conformément aux 2° et 3° de l'article R. 5113-16, indiquant que lors de son installation dans un bateau le moteur, conformément aux instructions qui l'accompagnent, satisfera :

- aux exigences en matière d'émissions gazeuses des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre ;
- aux limites fixées par les articles R. 224-7 et suivants du code de l'environnement, pour ce qui concerne les moteurs réceptionnés par type selon les dispositions des articles susmentionnés ; ou
- aux limites fixées dans le règlement CE n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, pour ce qui concerne les moteurs réceptionnés par type conformément à ce règlement.

Le moteur ne doit pas être mis en service tant que le bateau dans lequel il doit être installé n'a pas été déclaré conforme, si cela s'impose, à la disposition pertinente de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre.

Si le moteur a été mis sur le marché durant la période transitoire additionnelle prévue à l'article R. 5113-40, la déclaration « UE » de conformité en fait mention.

- Signé par et au nom de ;
(date et lieu de délivrance)
(nom et fonction) (signature).

10. Assigner un numéro à la déclaration de conformité est optionnel.

ANNEXE VII

CONFORMITÉ ÉQUIVALENTE SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION APRÈS CONSTRUCTION
(MODULE EAC)

L'évaluation après construction définie aux deuxième à sixième alinéas de l'article R. 5113-28 est menée conformément aux indications de la présente annexe.

1. La conformité sur la base de l'évaluation après construction est la procédure qui vise à évaluer la conformité équivalente d'un produit lorsque le fabricant n'assume pas la responsabilité de la conformité dudit produit avec la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre et selon laquelle une personne physique ou morale mentionnée au deuxième et au troisième de l'article R. 5113-28, qui met le produit sur le marché ou en service sous sa propre responsabilité assume la responsabilité de la conformité équivalente du produit. Cette personne remplit les obligations énoncées aux points 2 et 4 de la présente annexe, et s'assure et déclare sous sa seule responsabilité que le produit concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 3 de la présente annexe, est conforme aux exigences des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre qui lui sont applicables.

2. La personne qui met le produit sur le marché ou en service soumet à un organisme notifié une demande d'évaluation après construction du produit et fournit à cet organisme les documents et le dossier technique lui permettant d'évaluer la conformité du produit avec les exigences du présent décret ainsi que toute information disponible sur l'utilisation dudit produit après sa première mise en service.

La personne qui met le produit sur le marché ou en service tient ces documents et informations à la disposition de l'autorité nationale compétente pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle le produit a été évalué sur sa conformité équivalente conformément à la procédure d'évaluation après construction.

3. L'organisme notifié examine le produit en question et procède à des calculs, essais et autres évaluations en vue de s'assurer de la conformité équivalente du produit avec les exigences pertinentes des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre.

L'organisme notifié établit et délivre une attestation ainsi qu'un rapport de conformité correspondant relatif à l'évaluation réalisée et tient un exemplaire de ces deux documents à la disposition de l'autorité nationale compétente pendant une durée de dix ans à compter de leur délivrance.

L'organisme notifié appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification, à côté du marquage « CE » sur le produit réceptionné.

Lorsque le produit évalué est un bateau, l'organisme notifié fait également apposer, sous sa responsabilité, le numéro d'identification du bateau mentionné au point 2.1 de la partie A de l'annexe I, le champ prévu pour le code du pays du fabricant étant utilisé pour indiquer le pays d'établissement de l'organisme notifié et les champs prévus pour le code individuel du fabricant attribué par l'autorité nationale compétente pour indiquer le code d'identification de l'évaluation après construction attribué à l'organisme notifié, suivi du numéro de série de l'attestation d'évaluation après construction. Dans le numéro d'identification, les champs prévus pour le mois et l'année de fabrication ainsi que pour l'année du modèle sont utilisés pour indiquer le mois et l'année de l'évaluation après construction.

4. Marquage « CE » et déclaration « UE » de conformité :

4.1. La personne qui met le produit sur le marché ou en service appose le marquage « CE » et, sous la responsabilité de l'organisme notifié mentionné au point 3 de la présente annexe, le numéro d'identification de ce dernier sur le produit dont la conformité équivalente avec les exigences de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre a été évaluée et attestée.

4.2. La personne qui met le produit sur le marché ou en service établit une déclaration « UE » de conformité et la tient à la disposition de l'autorité nationale compétente pendant une durée de dix ans à compter de la date de délivrance de l'attestation d'évaluation après construction. La déclaration « UE » de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

Un exemplaire de la déclaration « UE » de conformité est mis à la disposition de l'autorité nationale compétente sur demande.

4.3. Lorsque le produit évalué est un bateau, la personne qui le met sur le marché ou en service appose sur le bateau la plaque du constructeur décrite au point 2.2 de la partie A de l'annexe I, qui comporte la mention « évaluation après construction », et le numéro d'identification du bateau décrit au point 2.1 de la partie A de la même annexe, conformément aux dispositions du point 3 de la présente annexe.

5. L'organisme notifié informe la personne qui met le produit sur le marché ou en service de ses obligations au titre de cette procédure d'évaluation après construction.

ANNEXE VIII

DOCUMENTATION TECHNIQUE

La documentation technique définie à l'article R. 5113-29, contient, dans la mesure où cela est pertinent pour l'évaluation :

- a) Une description générale du produit ;
- b) Des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des éléments ou pièces d'équipement, des sous-ensembles, des circuits et d'autres données pertinentes ;
- c) Les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit ;
- d) Une liste des normes visées à l'article R. 5113-25, appliquées entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre lorsque les normes visées à l'article R. 5113-25 n'ont pas été appliquées.
- e) Les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués et d'autres données pertinentes ;

- f) Les rapports d'essai ou les calculs, notamment de stabilité conformément au point 3.2 de la partie A de l'annexe I et de flottabilité conformément au point 3.3 de la partie A de la même annexe ;
- g) Les rapports d'essai relatifs aux émissions gazeuses prouvant la conformité avec le point 2 de la partie B de la même annexe ;
- h) Les rapports d'essai relatifs aux émissions sonores prouvant la conformité avec le point 1 de la partie C de la même annexe.

LINÉAIRE LIVRE IV

CINQUIÈME PARTIE

TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES

(...)

LIVRE IV

LE TRANSPORT MARITIME

TITRE I^{ER}

L'ENTREPRISE D'ARMEMENT MARITIME

CHAPITRE I^{er}

L'armateur

Art. R. 5411-1. – Les navires sont exploités par des armateurs agissant individuellement ou en copropriété, ou par des sociétés d'armement constituées conformément au droit commun.

CHAPITRE II

Les agents de l'armateur

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 5412-1. – L'armateur exploite le navire avec l'aide de préposés, terrestres et maritimes.

Il peut disposer de succursales dans le ressort territorial desquelles plusieurs ports peuvent être compris.

Art. R. 5412-2. – Tout contrat conclu et tous actes juridiques signés par le commis succursaliste sur la base des formulaires imprimés à en-tête de l'armateur engagent celui-ci.

Art. R. 5412-3. – Les commis succursalistes ont compétence pour représenter l'armateur auprès des autorités administratives des ports de la succursale.

Ils peuvent recevoir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires adressés à l'armateur relatifs aux opérations de la succursale, ainsi que les actes concernant les événements survenus dans les ports de la succursale ou qui contraignent le navire à trouver refuge dans l'un des ports de la succursale.

Section 2

Le capitaine

Art. R. 5412-4. – Le livre de bord prévu à l'article L. 5412-7 est constitué des journaux de bord et autres documents définis par arrêté du ministre chargé de la navigation maritime.

Art. R. 5412-5. – Le capitaine est tenu de veiller à l'exécution des visites imposées par les règlements.

Art. R. 5412-6. – Le capitaine peut recevoir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires adressés à l'armateur.

Art. R. 5412-7. – Le capitaine établit un rapport de mer circonstancié sur les incidents ou accidents de mer ou les événements extraordinaires intéressant le navire, les personnes à bord ou la cargaison, qui interviennent au cours du voyage.

Art. R. 5412-8. – Le rapport de mer mentionné à l'article R. 5412-7 peut être affirmé devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, il peut être affirmé devant le juge du tribunal d'instance. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans délai au président du tribunal de commerce le plus proche.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

Art. R. 5412-9. – Dans les ports étrangers, le rapport de mer mentionné à l'article R. 5412-7 peut être affirmé devant le consul de France, qui en délivre reçu au capitaine.

Art. R. 5412-10. – Le capitaine qui a fait naufrage et qui s'est sauvé seul ou avec tout ou partie de son équipage est tenu de se présenter devant le juge du lieu ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y présenter son rapport et de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui. Il s'en fait délivrer une copie certifiée conforme.

Le juge peut procéder à toutes autres vérifications, notamment par l'audition des passagers sauvés ou de toutes autres personnes présentes sur les lieux lors du naufrage.

CHAPITRE III

Les consignataires

Section 1

Les consignataires du navire

Art. R. 5413-1. – Aux lieux et place du capitaine, le consignataire du navire procède, au départ, à la réception et, à l'arrivée, à la livraison des marchandises.

Il pourvoit aux besoins normaux du navire et de l'expédition.

Art. R. 5413-2. – Le consignataire du navire peut recevoir de l'armateur ou du capitaine toutes autres missions.

Art. R. 5413-3. – Tous actes judiciaires ou extrajudiciaires que le capitaine est habilité à recevoir peuvent être notifiés au consignataire du navire.

Art. R. 5413-4. – Toutes actions contre l'armateur consécutives aux opérations définies à l'article R. 5413-1 peuvent être portées devant le tribunal du domicile du consignataire qui a accompli ces opérations.

Section 2

Les consignataires de la cargaison

Art. R. 5413-5. – Le consignataire de la cargaison doit prendre contre le transporteur ou son représentant les réserves que commande l'état et la quantité de la marchandise dans les conditions et délais prévus au code civil.

Faute de ces réserves, il est réputé avoir reçu les marchandises dans l'état et l'importance décrits au connaissement. Cette présomption souffre la preuve contraire dans les rapports du consignataire et du transporteur.

TITRE II

LES CONTRATS RELATIFS À L'EXPLOITATION DU NAVIRE

CHAPITRE I^{er}

Le transport de personnes

Art. R. 5421-1. – Les actions nées du contrat de transport de passagers sont portées soit devant les juridictions compétentes selon les règles du droit commun, soit devant le tribunal du port d'embarquement ou devant le tribunal du port de débarquement, s'il est situé sur le territoire de la République française.

CHAPITRE II

LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Section 1

Le connaissement

Art. D. 5422-1. – Le connaissement est délivré après réception des marchandises. Il porte les inscriptions propres à identifier les parties, les marchandises à transporter, les éléments du voyage à effectuer et le fret à payer.

Art. D. 5422-2. – La mention "Embarqué" apposée sur le connaissement fait foi du chargement de la marchandise à bord du navire.

Art. D. 5422-3. – Le connaissement doit indiquer, notamment :

1° Les marques principales destinées à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises n'ait commencé ; les marques doivent être suffisantes pour l'identification des marchandises et être apposées de manière à ce qu'elles restent normalement lisibles jusqu'à la fin du voyage ;

2° Suivant les cas, le nombre des colis et objets ou leur quantité ou leur poids, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur ;

3° L'état et le conditionnement apparents des marchandises.

Art. D. 5422-4. – Si le connaissement contient des indications particulières concernant la nature générale, les marques principales, le nombre de colis ou de pièces ou le poids ou la quantité des marchandises, dont le transporteur, ou la personne qui émet le connaissement en son nom, sait, ou a des raisons de soupçonner, qu'elles ne représentent pas exactement les marchandises qu'il a effectivement prises en charge ou les marchandises qu'il a effectivement mises à bord dans le cas où un connaissement portant la mention "embarqué" a été émis, ou si le transporteur ou la personne qui émet le connaissement en son nom n'a pas disposé de moyens suffisants pour contrôler ces indications, ce dernier ou la personne qui émet le connaissement en son nom doit faire, dans le connaissement, une réserve précisant les inexactitudes, la raison de ses soupçons ou l'absence de moyens de contrôle suffisants.

La preuve des dommages incombe alors à l'expéditeur ou au réceptionnaire.

Art. D. 5422-5. – Chaque connaissement est établi en deux originaux au moins, l'un pour le chargeur et l'autre pour le capitaine.

Les originaux sont signés par le transporteur ou son représentant.

Ils sont datés. Le nombre des originaux émis est mentionné sur chaque exemplaire.

Section 2

L'exécution du contrat

Art. R. 5422-6. – Nonobstant toute clause contraire, le transporteur procède, de façon appropriée et soigneuse, au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde et au déchargement de la marchandise.

Il doit à la marchandise les soins ordinaires conformément à la convention des parties ou aux usages du port de chargement.

Art. R. 5422-7. – Le chargeur ou son représentant doit présenter les marchandises aux temps et lieu fixés par la convention des parties ou l'usage du port de chargement.

Art. R. 5422-8. – En cas d'interruption de voyage, le transporteur ou son représentant doit, à peine de dommages-intérêts, faire diligence pour assurer le transbordement de la marchandise et son déplacement jusqu'au port de destination prévu.

Cette obligation pèse sur le transporteur, quelle que soit la cause de l'interruption.

Art. R. 5422-9. – Le chargeur doit le prix du transport ou du fret.

En cas de fret payable à destination, le réceptionnaire en est également débiteur, s'il accepte la livraison de la marchandise.

Art. R. 5422-10. – Le montant du fret est établi par la convention des parties.

Art. D. 5422-11. – Le chargeur qui ne présente pas sa marchandise en temps et lieu, conformément à l'article R. 5422-7, paie une indemnité correspondant au préjudice subi par le transporteur, et au plus égale au montant convenu du fret.

Art. R. 5422-12. – Le transporteur est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à charge de contribution.

Art. R. 5422-13. – Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par fortune de mer ou par suite de la négligence du transporteur à satisfaire aux obligations posées par les articles L.5422-6 et L. 5422-7 ainsi que par l'article R. 5422-6.

Art. R. 5422-14. – En cas de transbordement sur un autre navire en application de l'article R. 5422-8, les frais du transbordement et le fret dû pour achever le déplacement de la marchandise sont à la charge de la marchandise lorsque l'interruption était due à des cas d'exonération de responsabilité énumérés à l'article L. 5422-12.

Les mêmes frais sont à la charge du transporteur dans les autres cas.

Dans un cas comme dans l'autre, le transporteur conserve le fret prévu pour le voyage entier.

Art. R. 5422-15. – Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret.

Art. R. 5422-16. – Le capitaine ou le consignataire du navire doit livrer la marchandise au destinataire ou à son représentant.

Ce destinataire est :

1° Celui dont le nom est indiqué dans le connaissement à personne dénommée ;

2° Celui qui présente le connaissement à l'arrivée lorsque le connaissement est au porteur ;

3° Le dernier endossataire, dans le connaissement à ordre.

Art. R. 5422-17. – La remise du connaissement au transporteur ou à son représentant établit la livraison, sauf preuve contraire.

La remise du connaissement accomplie, les autres originaux prévus à l'article D. 5422-5 sont sans valeur.

Art. R. 5422-18. – Le consignataire du navire représente le transporteur. Il répond envers lui des fautes d'un mandataire salarié.

Art. R. 5422-19. – Le consignataire de la cargaison représente le destinataire. Il répond envers lui des fautes d'un mandataire salarié.

La livraison des marchandises entre ses mains libère le transporteur de la même manière qu'elle le libère quand elle est effectuée entre les mains du destinataire.

Art. R. 5422-20. – A défaut de réclamation des marchandises ou en cas de contestation relative à la livraison ou au paiement du fret, le capitaine peut, être autorisé par décision de justice, à :

1° En faire vendre une partie pour le paiement de son fret, à moins que le destinataire ne préfère fournir une caution ;

2° Faire ordonner le dépôt du surplus.

Si le produit de la vente est insuffisant, le transporteur conserve son recours en paiement du fret contre le chargeur.

Art. R. 5422-21. – Les actions nées du contrat de transport de passagers sont portées soit devant les juridictions compétentes selon les règles du droit commun, soit devant le tribunal du port d'embarquement ou devant le tribunal du port de débarquement, s'il est situé sur le territoire de la République française.

Art. R. 5422-22. – Le délai de prescription des actions contre le chargeur ou le destinataire court du jour prévu pour la livraison.

Section 3

La responsabilité du transporteur

Art. R. 5422-23. – Il incombe au demandeur d'établir la réalité et l'importance des dommages dont il demande la réparation.

Art. R. 5422-24. – En cas de pertes ou de dommages survenus aux marchandises, le réceptionnaire doit adresser ses réserves écrites au transporteur ou à son représentant au port de déchargement, au plus tard au moment de la livraison, faute de quoi les marchandises sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été reçues par lui telles qu'elles sont décrites dans le connaissement.

S'il s'agit de pertes ou de dommages non apparents, cette notification peut être valablement faite dans les trois jours de la livraison, jours fériés non compris.

Le transporteur a le droit de demander qu'une constatation contradictoire de l'état des marchandises soit faite lors de leur prise en charge.

Art. R. 5422-25. – Lorsque les pertes ou les dommages ne portent que sur une partie d'un colis ou d'une unité, la limite par kilogramme mentionnée au point a du paragraphe 5 de l'article 4 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles le 25 août 1924 et modifiée par les protocoles, signés à Bruxelles le 23 février 1968 et le 21 décembre 1979, ne s'applique qu'au poids de la partie endommagée ou perdue de ce colis ou de cette unité, à moins que la perte ou le dommage n'affecte la valeur du colis ou de l'unité dans son ensemble ou ne le rende inutilisable en l'état.

Art. R. 5422-26. – Le délai de prescription des actions contre le transporteur ou le destinataire court à compter du jour où les marchandises sont remises ou offertes au destinataire ou, en cas de perte totale, du jour où elles auraient dû être livrées.

Art. R. 5422-27. – Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1° Entre tous les intéressés au transport, en l'absence de la « charte-partie » définie à l'article R. 5423-2 ;

2° Dans les rapports du transporteur et des tiers porteurs, aux connaissements émis en exécution d'une « charte-partie ».

Elles ne s'appliquent pas aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Section 4

Les entreprises de manutention

Art. R. 5422-28. – Les opérations mentionnées à l'article L. 5422-19 que l'entrepreneur de manutention peut être appelé à effectuer pour le compte du navire, du chargeur ou du réceptionnaire sont, notamment :

1° La réception et la reconnaissance à terre des marchandises à embarquer ainsi que leur garde jusqu'à leur embarquement ;

2° La réception et la reconnaissance à terre des marchandises débarquées ainsi que leur garde et leur délivrance.

Ces services supplémentaires sont dus s'ils sont convenus ou sont conformes aux usages du port.

Art. R. 5422-29. – Si le transporteur est chargé par l'ayant droit et pour son compte de faire exécuter par un entrepreneur de manutention les opérations mentionnées à l'article L. 5422-19 et précisées à l'article R. 5422-28, il en avise cet entrepreneur.

CHAPITRE III

L'affrètement

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 5423-1. – Les conditions et les effets de l'affrètement sont définis par les parties au contrat et, à défaut, par les dispositions des articles L. 5423-1 à L. 5423-14 et par celles du présent chapitre.

Art. R. 5423-2. – L'affrètement du navire est prouvé par écrit. L'acte qui énonce les engagements des parties est dénommé la « charte-partie ».

Cette règle de preuve ne s'applique pas aux navires de moins de 10 de jauge brute.

Art. R. 5423-3. – Le délai de prescription des actions nées des contrats d'affrètement court :

1° Pour l'affrètement dit « à temps » et pour l'affrètement dit « coque nue », depuis l'expiration de la durée du contrat ou l'interruption définitive de son exécution ;

2° Pour l'affrètement dit « au voyage », depuis le débarquement complet de la marchandise ou l'événement qui a mis fin au voyage ;

3° Pour le sous-affrètement, dans les conditions [précisées au 1° ou au 2°, selon que le sous-affrètement est « au voyage » ou « à temps ».

Section 2

L'affrètement dit « coque nue »

Art. R. 5423-4. – En cas d'affrètement dit « coque nue », le fréteur s'oblige à présenter, à la date et au lieu convenus, le navire désigné en bon état de navigabilité et apte au service auquel il est destiné.

Art. R. 5423-5. – Le fréteur a la charge des réparations et des remplacements dus au vice propre du navire.

Si le navire est immobilisé par suite d'un vice propre, aucun loyer n'est dû pendant l'immobilisation, si celle-ci dépasse vingt-quatre heures.

Art. R. 5423-6. – L'affréteur peut utiliser le navire à toutes fins conformes à sa destination normale.

Il a l'usage du matériel et des équipements du bord, à charge d'en restituer en fin de contrat la même quantité de la même qualité.

Art. R. 5423-7. – Sont à la charge de l'affréteur l'entretien du navire ainsi que les réparations et remplacements autres que ceux mentionnés à l'article R. 5423-5.

L'affréteur recrute l'équipage, paie les salaires, sa nourriture et les dépenses annexes. Il supporte tous les frais d'exploitation. Il assure le navire.

Art. R. 5423-8. – L'affréteur doit restituer le navire en fin de contrat dans l'état où il l'a reçu, sauf l'usure normale du navire et des appareils.

Art. R. 5423-9. – En cas de retard dans la restitution du navire, sauf preuve apportée par le fréteur d'un préjudice plus élevé, l'affréteur doit une indemnité calculée, pendant les quinze premiers jours de retard, sur le prix du loyer et, postérieurement à cette période, sur le double de ce prix.

Section 3

L'affrètement dit « à temps »

Art. R. 5423-10. – En cas d'affrètement dit « à temps », la « charte-partie » énonce :

1° Les éléments d'identification du navire ;

2° Les noms du fréteur et de l'affréteur ;

3° Le taux du fret ;

4° La durée du contrat.

Art. R. 5423-11. – Le fréteur s'oblige à présenter à la date et au lieu convenus et à maintenir pendant la durée du contrat le navire désigné en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues à la « charte-partie ».

Art. R. 5423-12. – Le fréteur conserve la gestion nautique du navire.

Art. R. 5423-13. – La gestion commerciale du navire appartient à l'affréteur.

Tous les frais inhérents à cette exploitation commerciale du navire sont à sa charge, notamment les soutes dont il doit pourvoir le navire, d'une qualité propre à assurer le bon fonctionnement des appareils.

Art. R. 5423-14. – Le capitaine doit obéir, dans les limites tracées par la « charte-partie », aux instructions que lui donne l'affréteur pour tout ce qui concerne la gestion commerciale du navire.

Art. R. 5423-15. – Le fret court du jour où le navire est mis à la disposition de l'affréteur dans les conditions du contrat.

Il est payable par mensualité et d'avance.

Il n'est pas acquis « à tout événement ».

Art. D. 5423-16. – Le fret n'est pas dû pour les périodes durant lesquelles le navire est commercialement inutilisable, si du moins l'immobilisation du navire dépasse vingt-quatre heures.

Section 4

L'affrètement dit « au voyage »

Art. R. 5423-17. – En cas d'affrètement dit « au voyage », la « charte-partie » énonce :

1° Les éléments d'identification du navire ;

2° Les noms du fréteur et de l'affréteur ;

3° L'importance et la nature de la cargaison ;

4° Les lieux de chargement et de déchargement ;

5° Les temps prévus pour le chargement et le déchargement ;

6° Le taux du fret.

Art. R. 5423-18. – Le fréteur s'oblige :

1° A présenter à la date et au lieu convenus et à maintenir pendant le voyage le navire désigné en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues dans la « charte-partie » ;

2° A faire toutes diligences qui dépendent de lui pour exécuter le ou les voyages prévus à la « charte-partie ».

Art. R. 5423-19. – Le fréteur conserve la gestion nautique et commerciale du navire.

Art. R. 5423-20. – L'affréteur doit mettre à bord la quantité de marchandises convenue par la « charte-partie ». A défaut, il paie néanmoins le fret prévu pour cette quantité.

Art. R. 5423-21. – L'affréteur doit charger et décharger la marchandise. Il y procède dans les délais alloués par la « charte-partie ».

Si celle-ci établit distinctement un délai pour le chargement et un délai pour le déchargement, ces délais ne sont pas réversibles et doivent être décomptés séparément.

Art. R. 5423-22. – Les « jours de planche » (ou « staries ») sont les jours stipulés et alloués à l'affrètement d'un navire pour les opérations de chargement et de déchargement de la cargaison. Le point de départ et la computation de ces « jours de planche » sont réglés suivant l'usage du port où ont lieu les opérations et, à défaut, suivant les usages maritimes.

Art. R. 5423-23. – Pour chaque jour, dépassant le nombre de « jours de planche » convenus dans la « charte-partie », pour le chargement ou le déchargement du navire, l'affréteur doit des « surestaries », qui sont considérées comme un supplément du fret.

Art. R. 5423-24. – L'affréteur peut résilier le contrat avant tout commencement de chargement. Il doit, en pareil cas, une indemnité correspondant au préjudice subi par le fréteur et au plus égale au montant du fret.

Art. R. 5423-25. – S'il existe un cas de force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret si la force majeure arrive pendant le voyage.

L'affréteur peut décharger la marchandise à ses frais et doit le fret entier.

Art. R. 5423-26. – Dans le cas d'un empêchement durable d'entrée dans le port, le capitaine doit obéir aux ordres donnés, d'un commun accord, par le fréteur et l'affréteur ou, à défaut, se rendre dans un port voisin où il pourra décharger.

Art. R. 5423-27. – En cas d'arrêt définitif du navire en cours de route dû à un événement qui n'est pas imputable au fréteur, l'affréteur doit le fret de distance.

Art. R. 5423-28. – En cours de route, l'affréteur peut faire décharger la marchandise mais doit payer le fret entier stipulé pour le voyage ainsi que les frais entraînés par l'opération.

Cette faculté n'existe que si le navire fait l'objet d'un seul affrètement.

CHAPITRE IV

Les ventes maritimes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE V

Les assurances maritimes

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS TRANSPORTS MARITIMES

CHAPITRE I^{er}

Desserte des îles

Art. R. 5431-1. – Pour l'application de l'article L. 5431-3, le calcul des amendes administratives encourues par l'opérateur exploitant un service régulier de transport maritime pour la desserte des îles, lorsqu'il méconnaît les obligations de service public mentionnées à l'article L. 5431-2 et édictées par les collectivités organisatrices mentionnées à l'article L. 5431-1, est ainsi fixé :

1° Pour le transport de passagers, le montant de l'amende est égal à 10 €, multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter selon son permis de navigation, multiplié par le nombre de touchées effectuées ;

2° Pour le transport de marchandises, le montant de l'amende est égal à 20 € par mètre linéaire de marchandises transportables, multiplié par le nombre de touchées effectuées. A défaut d'indication dans les documents réglementaires du navire relatifs au métrage linéaire de marchandises transportables du navire, le mètre linéaire de marchandises transportables est défini comme le rapport entre la surface totale, exprimée en mètres carrés, des cales et ponts pouvant transporter des marchandises et une largeur de trois mètres.

Art. R. 5431-2. – Les manquements aux obligations de service public mentionnées à l'article L. 5431-2 font l'objet de procès-verbaux établis par les agents de la collectivité territoriale organisatrice du transport maritime

habilités à cet effet, selon le cas, par le maire ou le président du conseil régional. Le procès-verbal ainsi que le montant maximum de l'amende encourue sont notifiés par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale organisatrice du transport maritime à l'opérateur de transport maritime concerné. Ce dernier dispose d'un mois pour présenter ses observations, ce délai étant porté à deux mois lorsque le siège de l'opérateur se situe en dehors du territoire métropolitain.

A l'expiration de ce délai, l'amende administrative peut être prononcée, selon les cas prévus à l'article L. 5431-1, par le maire ou le président du conseil régional.

La décision motivée est notifiée à l'opérateur de transport maritime.

CHAPITRE II

Transports réservés

Art. R. 5432-1. – Les dispositions réglementaires relatives aux transports réservés figurent aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2009-702 du 16 juin 2009 pris pour l'application de l'article 257 du code des douanes.

CHAPITRE III

Transport du pétrole brut

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE III

Dispositions applicables en temps de crise

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

TITRE I^{ER}

GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, LA RÉUNION

CHAPITRE I^{er}

Le navire

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV

Le transport maritime

Art. R. 5714-1. – Pour l'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion de l'article R. 5431-2 aux transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte de ports ou appontements du littoral, les mots : « en dehors du territoire métropolitain » sont remplacés, respectivement, par les mots : « hors de Guadeloupe », « hors de Guyane », « hors de Martinique » et « hors de La Réunion ».

TITRE II

MAYOTTE

CHAPITRE I^{er}

Le navire

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE IV

Le transport maritime

Art. R. 5724-1. – Pour l'application de l'article R. 5431-2 aux transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte de ports ou appontements du littoral de Mayotte, les mots : « en dehors du territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « hors de Mayotte ».

TITRE III

SAINT-BARTHÉLEMY

CHAPITRE I^{er}

Le navire

Art. R. 5731-1. – Le livre I^{er} de la présente partie est applicable à Saint-Barthélemy.

Art. R. 5731-2. – Pour l'application à Saint-Barthélemy des articles R. 5114-5, R. 5114-11, D. 5114-12, D. 5114-3 et R. 5114-31, un arrêté du ministre chargé des douanes détermine le bureau des douanes compétent pour la collectivité.

Art. R. 5731-3. – Pour l'application à Saint-Barthélemy du 2^o et du cinquième alinéa de l'article R. 5113-16, les références aux dispositions des articles R. 224-7 et suivants du code de l'environnement sont remplacés par les références aux articles applicables localement en matière de réception au titre des émissions polluantes des moteurs à combustion interne destinés à être installés sur des engins mobiles non routier.

Art. R. 5731-4. – Les règles applicables en métropole relatives au marquage « CE », à la mise sur le marché de l'Union, sur les importations autres que celles venant des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord instituant l'espace économique européen, aux normes européennes harmonisées, aux constructeurs ou mandataires établis dans l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'espace économique européen prévues au livre I^{er} sont applicables à Saint-Barthélemy.

.../...

CHAPITRE IV

Le transport maritime

Art. R. 5734-1. – Les dispositions du livre IV de la présente partie sont applicables à Saint-Barthélemy, à l'exception de celles des articles R. 5431-1, R. 5431-2 et R. 5432-1.

TITRE IV

SAINT-MARTIN

CHAPITRE I^{er}

Le navire

Art. R. 5741-1. – Le livre I^{er} de la présente partie est applicable à Saint-Martin.

Art. R. 5741-2. – Pour l'application à Saint-Martin des articles R. 5114-5, R. 5114-11, D. 5114-12, D. 5114-3 et R. 5114-31, un arrêté du ministre chargé des douanes détermine le bureau des douanes compétent pour la collectivité.

.../...

CHAPITRE IV

Le transport maritime

Art. R. 5744-1. – Le livre IV de la présente partie est applicable à Saint-Martin à l'exception de celles des articles R. 5431-1 et R. 5431-2.

TITRE V

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE I^{er}

Le navire

Art. R. 5751-1. – Le livre I^{er} de la présente partie est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 5751-2. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles R. 5114-5, R. 5114-11, D. 5114-12, D. 5114-3 et R. 5114-31, un arrêté du ministre chargé des douanes détermine le bureau des douanes compétent pour la collectivité.

Art. R. 5751-3. – Les règles applicables en métropole relatives au marquage « CE », à la mise sur le marché de l'Union européenne, sur les importations autres que celles venant des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord instituant l'espace économique européen, aux normes européennes harmonisées, aux constructeurs ou mandataires établis dans l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'espace économique européen prévues au livre I^{er} sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 5751-4. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article R. 5114-9, les mots : « prévus à l'article 217 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article 2 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 ».

.../...

CHAPITRE IV

Le transport maritime

Art. R. 5754-1. – Le livre IV de la présente partie est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. R. 5754-2. – Pour l'application de l'article R. 5431-2 aux transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte de ports ou appontements du littoral de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « en dehors

du territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « hors de Saint-Pierre-et-Miquelon » et le deuxième alinéa n'est pas applicable.

TITRE VI
NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE I^{er}

Le navire

Art. R. 5761-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre I^{er} de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 5114-1 à R. 5114-50	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5121-1 à R. 5122-2	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5131-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5133-1 à R. 5133-4	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5141-1 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

Art. D. 5761-2. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre I^{er} de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 5111-1 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5113-1 à D. 5113-4	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

Art. R. 5761-3. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente partie les références au code des procédures civiles d'exécution sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement en matière de saisies conservatoires et de saisies-ventes.

Art. R. 5761-4. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des articles R. 5114-5, R. 5114-11, D. 5114-12, D. 5114-3 et R. 5114-31, un arrêté du ministre chargé des douanes détermine le bureau des douanes compétent.

Art. R. 5761-5. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article R. 5114-9, les mots : « prévus à l'article 217 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article 2 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 ».

Art. R. 5761-6. – Les dispositions du titre IV du livre I^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences dévolues à la collectivité en matière de police et de sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer.

Art. R. 5761-7. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article R. 5141-3, à son 3^e, les mots : « mentionnée à l'article L. 5331-5 » sont remplacés par les mots : « prévue par la réglementation applicable localement ».

Art. R. 5761-8. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie des articles R. 5141-14 et R. 5142-13, les mots : « code général de la propriété des personnes publiques » sont remplacés par les mots : « code du domaine de l'Etat ».

.../...

CHAPITRE IV

Le transport maritime

Art. R. 5764-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre IV de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 5442-1 et R. 5442-2 à R. 5442-6	Résultant du décret n° 2014-1416 du 28 novembre 2014

Art. D. 5764-2. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre IV de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 5442-1-1, D. 5442-1-2 et D. 5442-7 à D. 5442-9	Résultant du décret n° 2014-1419 du 28 novembre 2014
D. 5442-10 et D. 5442-11	Résultant du décret n° 2015-301 du 17 mars 2015

Art. R. 5764-3. – Les dispositions sur la responsabilité du transporteur maritime mises en œuvre par la Nouvelle-Calédonie ne s'appliquent pas aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

TITRE VII POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}

Le navire

Art. R. 5771-1. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dans les eaux intérieures et en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute qui ne sont pas destinés au transport de passagers et des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre I de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 5122-2	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5131-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5141-1 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

Art. D. 5771-2. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dans les eaux intérieures et en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute qui ne sont pas destinés au transport de passagers et des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre I^{er} de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 5111-1 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5113-1 à D. 5113-4	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

Art. R. 5771-3. – Pour l'application de l'article R. 5122-2 en Polynésie française, la coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux de la Polynésie française est assurée dans les conditions prévues à l'article 168 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Art. R. 5771-4. – Pour l'application en Polynésie française des articles R. 5141-3, à son 3°, les mots : « mentionnée à l'article L. 5331-5 » sont remplacés par les mots : « prévue par la réglementation applicable localement ».

Art. R. 5771-5. – Pour l'application en Polynésie française des articles R. 5141-14 et R. 5142-13, les mots : « code général de la propriété des personnes publiques » sont remplacés par les mots : « code du domaine de l'Etat ».

.../...

CHAPITRE IV

Le transport maritime

Art. R. 5774-1. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre I^{er} de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 5442-1 et R. 5442-2 à R. 5442-6	Résultant du décret n° 2014-1416 du 28 novembre 2014

Art. D. 5774-2. – Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre IV de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 5442-1-1, D. 5442-1-2 et D. 5442-7 à D. 5442-9	Résultant du décret n° 2014-1419 du 28 novembre 2014
D. 5442-10 et D. 5442-11	Résultant du décret n° 2015-301 du 17 mars 2015

Art. R. 5774-3. – Les dispositions sur la responsabilité du transporteur maritime mises en œuvre par la Polynésie française ne s'appliquent pas aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

TITRE VIII

WALLIS-ET-FUTUNA

CHAPITRE I^{er}

Le navire

Art. R. 5781-1. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre I^{er} de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 5114-1 à R. 5114-50	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5121-1 à R. 5123-21	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5131-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5133-1 à R. 5133-4	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5141-1 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

Art. D. 5791-2. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre I^{er} de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 5111-1 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5113-1 à D. 5113-4	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

Art. R. 5781-3. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna des articles R. 5114-5, R. 5114-11, D. 5114-12, D. 5114-3 et R. 5114-31, un arrêté du ministre chargé des douanes détermine le bureau des douanes compétent.

Art. R. 5781-4. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article R. 5114-9, les mots : « prévus à l'article 217 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article 2 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 ».

Art. R. 5781-5. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article R. 5121-3, les mots : « sur l'une des listes prévues par les articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « sur la liste prévue par l'article L. 811-2 du code de commerce ».

Art. R. 5781-6. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article R. 5122-5, les mots : « par l'article L. 812-2 » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 811-2 ».

Art. R. 5781-7. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article R. 5141-3, à son 3°, les mots « mentionnée à l'article L. 5331-5 » sont remplacés par les mots : « prévue par la réglementation applicable localement ».

Art. R. 5781-8. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna des articles R. 5141-14 et R. 5142-13, les mots : « code général de la propriété des personnes publiques » sont remplacés par les mots : « code du domaine de l'Etat »

CHAPITRE IV

Le transport maritime

Art. R. 5784-1. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre IV de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 5411-1 à R. 5413-5 R. 5421-1 R. 5422-6 à R. 5423-28	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5442-1 et R. 5442-2 à R. 5442-6	Résultant du décret n° 2014-1416 du 28 novembre 2014

Art. D. 5784-2. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre IV de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 5422-1 à D. 5422-5	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5442-1-1, D. 5442-1-2 et D. 5442-7 à D. 5442-9	Résultant du décret n° 2014-1419 du 28 novembre 2014
D. 5442-10 et D. 5442-11	Résultant du décret n° 2015-301 du 17 mars 2015

Art. R. 5784-3. – Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article R. 5442-3 est ainsi rédigé :

« Art. R. 5442-3. – Les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article R. 5442-1 sont conservés au sein de l'entreprise dans des conditions équivalentes à celles prévues par les articles R. 314-2 à R. 314-6 du code de la sécurité intérieure ».

Art. R. 5784-4. – Pour son application à Wallis-et-Futuna, le dernier alinéa de l'article R. 5442-4 est ainsi rédigé :

« Le transport et l'expédition de ces armes, de leurs éléments et munitions sont effectués dans des conditions équivalentes à celles prévues par les articles R. 315-13 à R. 315-18 du code de la sécurité intérieure ».

TITRE IX

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

CHAPITRE I^{er}

Le navire

Art. R. 5791-1. – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre I^{er} de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 5114-1 à R. 5114-50	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5121-1 à R. 5123-21	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5131-1	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5133-1 à R. 5133-4	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5141-1 à R. 5142-25	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

Art. D. 5781-2. – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre I^{er} de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 5111-1 à D. 5111-8	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5113-1 à D. 5113-4	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016

Art. R. 5791-3. – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises des articles R. 5114-5, R. 5114-11, D. 5114-12, D. 5114-3 et R. 5114-31, un arrêté du ministre chargé des douanes détermine le bureau des douanes compétent.

Art. R. 5791-4. – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article R. 5114-9, les mots : « prévus à l'article 217 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article 2 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 ».

Art. R. 5791-5. – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article R. 5141-3, à son 3°, les mots : « mentionnée à l'article L. 5331-5 » sont remplacés par les mots : « prévue par la réglementation applicable localement ».

Art. R. 5791-6. – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises des articles R. 5141-14 et R. 5142-13, les mots : « code général de la propriété des personnes publiques » sont remplacés par les mots : « code du domaine de l'Etat ».

.../...

CHAPITRE IV

Le transport maritime

Art. R. 5794-1. – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre IV de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
R. 5411-1 à R. 5413-5 R. 5421-1 R. 5422-6 à R. 5423-28	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
R. 5442-1 et R. 5442-2 à R. 5442-6	Résultant du décret n° 2014-1416 du 28 novembre 2014

Art. D. 5794-2. – Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions d'adaptations prévues au présent chapitre, les dispositions du livre IV de la présente partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
D. 5422-1 à D. 5422-5	Résultant du décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016
D. 5442-1-1, D. 5442-1-2 et D. 5442-7 à D. 5442-9	Résultant du décret n° 2014-1419 du 28 novembre 2014
D. 5442-10 et D. 5442-11	Résultant du décret n° 2015-301 du 17 mars 2015

Art. R. 5794-3. – Pour son application dans les Terres australes et antarctiques françaises, le dernier alinéa de l'article R. 5442-4 est ainsi rédigé :

« Le transport et l'expédition de ces armes, de leurs éléments et munitions sont effectués dans des conditions équivalentes à celles prévues par les articles R. 315-13 à R. 315-18 du code de la sécurité intérieure ».

DECRET n° 2016-1922 du 28 décembre 2016 relatif à la publication en ligne des documents administratifs.

Publics concernés : tous publics, administrations.

Objet : détermination du seuil au-dessous duquel les administrations sont exonérées de l'obligation de publication en ligne de leurs documents administratifs et des règles régissant leurs traitements algorithmiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : l'article 6 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a modifié les règles générales de la diffusion des documents administratifs inscrites au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Le décret précise le seuil d'agents applicable aux administrations au-dessous duquel la publication de leurs documents administratifs n'est pas obligatoire.

Références : le décret est pris pour l'application des articles L. 312-1-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, tels que modifiés par l'article 6 de la loi du 7 octobre 2016. Le code modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 312-1-1 et L. 312-1-3 ;

Vu le décret n° 2016-1617 du 29 novembre 2016 relatif aux catégories d'informations publiques de l'Etat et de ses établissements publics administratifs susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance de réutilisation ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 15 décembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 312-1-1, il est inséré un article D. 312-1-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 312-1-1-1.* – Le seuil prévu à l'article L. 312-1-1 est fixé à 50 agents ou salariés exprimé en équivalents temps plein. » ;

2° Après l'article L. 312-1-3, il est inséré un article D. 312-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 312-1-4.* – Le seuil prévu à l'article L. 312-1-3 est fixé à 50 agents ou salariés exprimé en équivalents temps plein. »

Art. 2. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° A l'article D. 552-11, dans sa rédaction issue du décret du 29 novembre 2016 susvisé, le tableau est ainsi modifié :

Avant la ligne : «

D. 324-5-1	Résultant du décret n° 2016-1617
------------	----------------------------------

»,
est insérée la ligne : «

D. 312-1-1-1 et D. 312-1-4	Résultant du décret n° 2016-1922
----------------------------	----------------------------------

» ;
2° A l'article D. 562-11, dans sa rédaction issue du décret du 29 novembre 2016 susvisé, le tableau est ainsi modifié :

Avant la ligne : «

D. 324-5-1	Résultant du décret n° 2016-1617
------------	----------------------------------

»,
est insérée la ligne : «

D. 312-1-1-1 et D. 312-1-4	Résultant du décret n° 2016-1922
----------------------------	----------------------------------

» ;
3° A l'article D. 574-4, dans sa rédaction issue du décret du 29 novembre 2016 susvisé, le tableau est ainsi modifié :

Avant la ligne : «

D. 324-5-1	Résultant du décret n° 2016-1617
------------	----------------------------------

»,
est insérée la ligne : «

D. 312-1-1-1 et D. 312-1-4	Résultant du décret n° 2016-1922
----------------------------	----------------------------------

».

Art. 3. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification et la secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
JEAN-VINCENT PLACÉ

*La secrétaire d'Etat
chargée du numérique et de l'innovation,*
AXELLE LEMAIRE

ARRETE MINISTERIEL du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 30 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2010 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

“*Art. 2-1.* — Pour les agents spécialisés de police technique et scientifique et les adjoints techniques de la police nationale, les préfets de zone de défense et de sécurité et, dans les départements d'outre-mer, les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police, ainsi que le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, reçoivent délégation pour prendre les décisions d'octroi du congé pour formation syndicale prévu au 7° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.”

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Art. 3.— Le directeur général de la police nationale, le préfet de police, les préfets de zone de défense et de sécurité, le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

Bruno LE ROUX.

ARRETE MINISTERIEL du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 30 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2005 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ L'octroi de congé pour formation syndicale en application des dispositions du 7° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.”

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Art. 3.— Le directeur général de la police nationale, le préfet de police, les préfets de zone de défense et de sécurité, le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

Bruno LE ROUX.

ARRETE MINISTERIEL du 29 décembre 2016 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2017 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2017.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-2 et D. 313-1-A,

Arrête :

Article 1er.— Pour le premier semestre 2017, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- 1°) Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 4,16 % ;
- 2°) Pour tous les autres cas : à 0,90 %.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2016.

Michel SAPIN.

LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Article 35

Pour 2017, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 44 374 340 000 €, qui se répartissent comme suit :

(En euros)

INTITULÉ DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	30 860 013 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	15 110 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	73 696 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	5 524 448 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	2 053 485 000
Dotation élu local.....	65 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	40 976 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	500 000 000
Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186 000
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles.....	0
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle.....	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	3 099 453 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	536 450 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	50 867 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.....	83 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle.....	389 325 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport.....	81 500 000
Total	44 374 340 000

II. – COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(En euros)

NUMÉRO du compte	INTITULÉ DU COMPTE	AUTORISATION de découvert
951	Emission des monnaies métalliques.....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international.....	0
953	Pertes et bénéfices de change.....	250 000 000
	Total	250 000 000

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

Art. 22. — I. - Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 2 des articles 338 et 434, les mots : “ou non fortement taxées” sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article 412, les mots : “porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure” sont remplacés par les mots : “ne porte ni sur des produits du tabac manufacturé, ni sur des marchandises prohibées à l'entrée, ni sur des marchandises soumises à des taxes de consommation intérieure” ;

3° Le premier alinéa de l'article 414 est ainsi modifié :

a) Les mots : “ou fortement taxées” sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : “ou aux produits du tabac manufacturé” ;

4° A l'article 418, les mots : “ou fortement taxées” et les mots : “ou assujetties à des droits” sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 421 et au 2° de l'article 424, les mots : “ou fortement taxés” sont supprimés ;

6° Au 1 de l'article 429, les mots : “, assujetties à des droits de consommation intérieure, ou fortement taxées” sont remplacés par les mots : “ou assujetties à des droits de consommation intérieure” ;

7° L'article 7 est abrogé.

II. - L'article 1800 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “jusqu'au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle” sont remplacés par les mots : “jusqu'à un montant inférieur à leur montant minimal” ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

III. - A. - Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

B. - Les 1° et 2°, le b du 3°, le 4°, le 5°, en tant qu'il modifie l'article 424 du code des douanes, et le 7° du I sont applicables en Polynésie française.

C. - Les 1° à 4°, le 5°, en tant qu'il modifie l'article 424 du code des douanes, et le 7° du I sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

D. - Au premier alinéa du I des articles 38 et 52 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence : “7,” est supprimée.

IV. - Les I et III entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

DECRET n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Titre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALEDONIE, EN POLYNESIE FRANÇAISE, DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA ET A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre unique

Section 1 - Organisation des tribunaux des pensions

Art. D. 741-1. — Le tribunal des pensions siège au même lieu que le tribunal auquel appartient le magistrat qui le préside.

Art. R. 741-2. — La liste des pensionnés présentée par l'association de pensionnés de la collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie, ou, s'il y a plusieurs associations, après entente entre elles, est transmise tous les trois ans dans la première quinzaine de décembre par le haut-commissaire, l'administrateur supérieur ou le préfet selon le cas.

Art. D. 741-3. — La compétence du tribunal des pensions s'étend sur l'ensemble de la collectivité d'outre-mer sur le territoire de laquelle il est institué, ou sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour le tribunal constitué sur ce territoire.

Art. R. 741-4. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 741-3 dans les îles Wallis et Futuna, et si la venue du magistrat appelé à siéger en lieu et place d'un assesseur pensionné délégué par le premier président de la cour d'appel de Nouméa en application de l'article L. 121-4 du code de l'organisation judiciaire n'est pas matériellement possible dans les délais prévus par la loi ou le règlement, ou dans les délais exigés par la nature de l'affaire, ce magistrat participe à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la Nouvelle-Calédonie se trouvant relié à la salle d'audience et de délibéré par un moyen de communication électronique.

La disposition, à l'intérieur de la salle d'audience et à l'intérieur de l'enceinte accueillant le magistrat, du matériel nécessaire à la transmission audiovisuelle est fixée par décision conjointe du premier président de la cour d'appel de Nouméa et du président du tribunal de première instance de Mata-Utu.

Les prises de vue et de son sont assurées par des agents des services du ministère de la justice ou, à défaut, par tous autres agents publics.

Lorsque l'audience se tient à huis clos, ces agents sont nécessairement des fonctionnaires des greffes.

Les caractéristiques techniques des moyens de communication audiovisuelle utilisés doivent assurer une transmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions que celles définies par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R. 532-22 du même code.

Section 2 - Organisation des cours des pensions

Art. D. 741-5. — La cour des pensions siège au même lieu que la juridiction ordinaire d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée.

Art. D. 741-6. — La compétence de la cour des pensions s'étend sur tout le ressort de la juridiction ordinaire d'appel au siège de laquelle elle est installée.

Section 3 - Procédure

Art. R. 741-7. — Pour l'application des dispositions des articles R. 731-9 à R. 731-14, le tribunal peut, en raison de l'éloignement de la résidence du demandeur ou des difficultés de communication, décider que l'audience de conciliation aura lieu immédiatement avant le jugement de l'instance.

En cas de non-conciliation, il est statué sans délai au fond.

Art. R. 741-8. — Dans le cas prévu à l'article R. 731-18, le tribunal peut procéder par commission rogatoire.

Art. R. 741-9. — Lorsque le médecin chargé de l'expertise médicale prescrite par le juge est un médecin militaire ou un fonctionnaire, le tribunal notifie sa décision à l'autorité militaire ou civile dont relève ce médecin qui prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. L'expertise est effectuée au lieu désigné par le tribunal par un médecin choisi, autant que possible, parmi ceux dont la résidence est la plus rapprochée du lieu de l'expertise.

S'il y a eu impossibilité de trouver sur place le personnel médical nécessaire pour effectuer l'expertise mentionnée au dixième alinéa de l'article R. 731-15, le tribunal statue d'après les éléments du dossier.

Section 4 - Indemnités et frais

Art. R. 741-10. — Les indemnités dues au pensionné et au médecin membres du tribunal des pensions sont fixées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon par le haut-commissaire, l'administrateur supérieur ou le préfet selon le cas.

Les honoraires et frais de déplacements accordés aux médecins experts sont fixés dans les conditions prévues au livre VI du code de procédure pénale.

Art. R. 741-11. — Les indemnités et frais de voyage alloués aux personnes en instance de pension qui ont comparu sur convocation devant le tribunal des pensions sont fixés en application du livre VI du code de procédure pénale.

Il en est de même des frais de voyage et indemnités aux témoins entendus qui en font la demande.

Art. R. 741-12. — La liquidation et le paiement des frais mentionnés à l'article D. 711-9 occasionnés par les procédures prévues par le présent livre dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont réglés conformément au livre VI du code de procédure pénale.

Section 5 - Disposition générale

Art. R. 741-13. — Pour l'application du présent livre, les références à des dispositions non applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.

DECRET n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale.

**Titre Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AU DIVORCE
PAR CONSENTEMENT MUTUEL
PREVU A L'ARTICLE 229-1 DU CODE CIVIL**

Chapitre Ier - Dispositions de procédure

Art. 3. — Le chapitre V du titre Ier du livre III est ainsi modifié :

- 1° Dans l'intitulé de la section II, après le mot : "divorce", est inséré le mot : "judiciaire" ;
- 2° L'intitulé de la sous-section 2 de la section II est complété par le mot : "judiciaire" ;
- 3° L'intitulé de la sous-section 3 de la section II est complété par le mot : "judiciaire".

Art. 4. — Au titre Ier du livre III, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

"Chapitre V bis

"Le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire

"Art. 1144. — L'information prévue au 1° de l'article 229-2 prend la forme d'un formulaire destiné à chacun des enfants mineurs, qui mentionne son droit de demander à être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du code civil ainsi que les conséquences de son choix sur les suites de la procédure.

"Le modèle de formulaire est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

"Art. 1144-1. — La convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats précise le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office notarial chargé de recevoir l'acte en dépôt au rang de ses minutes.

"Art. 1144-2. — La convention de divorce mentionne, le cas échéant, que l'information prévue au 1° de l'article 229-2 du code civil n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant mineur concerné.

"Art. 1144-3. — La convention de divorce précise la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire.

“Lorsque ceux-ci sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention.

“Art. 1144-4.— La convention de divorce qui fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère rappelle les modalités de recouvrement et les règles de révision de la créance ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de défaillance.

“Art. 1144-5.— La convention de divorce fixe la répartition des frais de celui-ci entre les époux sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

“A défaut de précision de la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié.

“Art. 1145.— La convention de divorce est signée par les époux et leurs avocats ensemble, en trois exemplaires.

“Le cas échéant, y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière.

“Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, le cas échéant, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire.

“Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.

“Art. 1146.— La convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.

“Lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, la convention et ses annexes sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur habilité au sens de l'article 7 du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007.

“Le dépôt de la convention intervient dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire.

“Art. 1147.— Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, à la requête de l'intéressé ou de son avocat, au vu d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire. L'attestation mentionne l'identité des époux et la date du dépôt.

“Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par un officier de l'état civil français, mention du divorce est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un

registre d'état civil français. A défaut, l'attestation de dépôt est conservée au répertoire mentionné à l'article 4-1 du décret du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

“Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère à compter du 1er mars 2007.

“Art. 1148.— Il est justifié, à l'égard des tiers, du divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil par la production d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci.

“Art. 1148-1.— Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications rendues nécessaires par le divorce prévu à l'article 229-1 du code civil sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une copie certifiée conforme de la convention de divorce et, le cas échéant, de ses annexes ou d'un de leurs extraits.

“Art. 1148-2.— Dès qu'un enfant mineur manifeste son souhait d'être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil, la juridiction peut être saisie selon les modalités prévues aux articles 1088 à 1092.

“Les époux peuvent également, jusqu'au dépôt de la convention de divorce au rang des minutes d'un notaire, saisir la juridiction d'une demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire dans les conditions prévues aux articles 1106 et 1107.”

Art. 5.— Aux premier et second alinéas de l'article 1077, les mots : “à l'article 229” sont remplacés par les mots : “aux troisième à sixième alinéas de l'article 229”.

Art. 6.— A l'article 1091, après le mot : “annexe”, sont insérés les mots : “, le cas échéant, le formulaire d'information de l'enfant mineur demandant à être entendu daté et signé par lui ainsi qu”.

Art. 7.— Le second alinéa de l'article 1092 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Après avoir procédé à l'audition du mineur dans les conditions définies au titre IX bis du livre Ier ou, en l'absence de discernement, avoir refusé son audition dans les conditions définies aux articles 338-4 et 338-5, il convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats.”

Art. 18.— A l'article 8-1, après le mot : “concernent”, sont insérés les mots : “les divorces par consentement mutuel prévus à l'article 229-1 du code civil,”.

Art. 19.— Au huitième alinéa de l'article 26, au dernier alinéa de l'article 27 et à l'article 118-1, après le mot : “parvenir”, sont insérés les mots : “à un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil,”.

Art. 20.— Avant le dernier alinéa de l'article 33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“c) S'il a ou non bénéficié de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti, lorsque la demande est formée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel judiciaire.”

Art. 21.— Le sixième alinéa de l'article 42 est ainsi rédigé :

“Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, le bureau s'assure que l'action susceptible d'être portée devant la juridiction, en cas de non-aboutissement de la procédure de divorce ou d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative, n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.”

Art. 22.— I.-L'article 48 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“VI. - La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée en vue d'une procédure de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti ainsi que le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre. Elle précise en outre le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée lorsque celui-ci est déjà fixé.”

II. - Le 5° de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

“5° Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel régi par l'article 229-1 du code civil, à une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie en cas de non-aboutissement de la procédure de divorce, d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative, s'il est différent ;”

Art. 23.— L'article 54 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite.”

Art. 24.— Au troisième alinéa de l'article 104, après le mot : “pour”, sont insérés les mots : “une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, n'ayant pas abouti.”

Art. 25.— L'article 107 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsqu'a été déposée au rang des minutes d'un notaire la convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, le paiement du notaire a lieu selon les modalités prévues à l'article 118-5. La demande d'attestation de mission doit être faite dans les quatre mois qui suivent le dépôt de l'acte, auprès du président du bureau d'aide juridictionnelle.”

Art. 26.— L'article 118-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“L'avocat mentionne dans sa lettre que les correspondances portant la mention “ Officiel ” échangées au cours de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil pourront être communiquées au président du bureau d'aide juridictionnelle et, le cas échéant, au président de la juridiction et à eux seuls, lors de l'examen de sa demande de paiement de la contribution qui lui est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.”

Art. 27.— L'article 118-3 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle une attestation de dépôt de l'acte délivré par le notaire et un extrait de la convention portant sur la seule répartition des frais entre les époux.” ;

2° Après le deuxième alinéa devenu le troisième, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“En cas de non-aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les correspondances portant la mention “Officiel” échangées au cours de la procédure et une attestation récapitulant les diligences accomplies, de nature à établir leur importance et leur sérieux.”

Art. 28.— L'article 118-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : “118-7”, sont ajoutés les mots : “ou le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution du notaire fixé à l'article 95 pour les actes soumis au droit fixe” ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : “avocat”, sont insérés les mots : “ou au notaire”.

Art. 29.— L'article 118-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : “homologuée”, sont insérés les mots : “ou lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil” ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“En cas de non-aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, la contribution due est égale au quart du montant mentionné au premier alinéa. Le président du bureau d'aide juridictionnelle peut augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant, sur justification par l'avocat de l'importance et du sérieux des diligences qu'il a accomplies.” ;

3° Au troisième alinéa, après le mot : “participative”, sont insérés les mots : “ou de l'absence d'aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil” ;

4° Au quatrième alinéa, après les mots : “instance et”, sont insérés les mots : “que les époux consentent mutuellement à leur divorce en application de l'article 229-1 du code civil ou”.

Art. 30.— L'article 118-8 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“La rétribution accordée à l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti est déduite de celle qui lui est allouée à ce titre lorsqu'il apporte son concours dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire diligentée par les mêmes parties lorsque celle-ci leur est ouverte.” ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour l'instance est réduite dans les conditions prévues à l'article 98, la contribution versée au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour une procédure de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti est réduite dans la même proportion.”

Art. 31.— L'article 123-2 est ainsi modifié :

1° Après le mot : “mutuel” est ajouté le mot : “judiciaire” ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“En cas de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, la convention de divorce ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des frais.”

Art. 32.— Le 2° de l'article 125 est complété par les mots : “ou la date et la nature de la convention de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil ;”.

Section 2 - Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Art. 33.— Au dernier alinéa de l'article 13, à l'article 15, au 1° de l'article 16 et à l'article 22 du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé, après le mot : “cadre”, sont insérés les mots : “d'un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil”.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'envoi en possession du légataire universel

Art. 39.— Au chapitre II du titre III du livre III est insérée, après la section 6, une section 6 bis rédigée ainsi qu'il suit :

“Section 6 bis “L'envoi en possession

“Art. 1378-1.— Dans les quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament mentionné à l'article 1007 du code civil, le notaire fait procéder à l'insertion d'un avis, qui comporte le nom du défunt, le nom et les coordonnées du notaire chargé de la succession, ainsi que l'existence d'un legs universel, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

“Cette publicité peut être faite par voie électronique.

“Les frais de publicité sont à la charge du légataire universel.

“Art. 1378-2.— L'opposition mentionnée au troisième alinéa de l'article 1007 du code civil est formée auprès du notaire chargé de la succession.

“Le légataire universel se fait alors envoyer en possession par une ordonnance du président mise au bas de la requête à laquelle est joint l'acte d'opposition.”

Titre III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 40.— I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exception de celles de son titre II qui entrent en vigueur le 1er novembre 2017.

II. - Les requêtes en divorce par consentement mutuel déposées au greffe avant le 1er janvier 2017 sont traitées selon les règles en vigueur avant cette date.

L'avocat qui apporte son concours dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle lorsque la décision d'attribution de l'aide juridictionnelle antérieure au 1er janvier 2017 est intervenue dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire.

III. - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux successions ouvertes avant le 1er novembre 2017.

Art. 41. —

VI. - Sont applicables en Polynésie française, outre les articles 3 à 7 qui le sont de plein droit, les articles 18 à 33, 39 et 40.

DECRET n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route.

Article 1er. — Le code de la route est ainsi modifié :

3° Après le chapitre 2 du titre IV du livre Ier, il est inséré un chapitre 3 ainsi rédigé :

“Chapitre 3

“Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

“Art. R. 143-1. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
R. 130-11	Résultant du décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**TRANSIT EASY CUSTOM
SARL en liquidation**

**Capital social : 100 000 F CFP
Siège social : Faa'a, Saint-Hilaire, route du mont-Marau
RCS de Papeete, n° TAHITI 968941**

Avis de dissolution

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2014 et sa mise en liquidation amiable. M. Vehiatua Fariua VANAA, demeurant à Faa'a, Saint-Hilaire, route du mont-Marau, a été nommé en qualité de liquidateur. Les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif lui ont été confiées. Le siège de liquidation est fixé à Faa'a, Saint-Hilaire, route du mont-Marau, au même titre que l'adresse de correspondance.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention.

STOKE DISTRIB SARL

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 4 janvier 2017, enregistré à Papeete, le 4 janvier 2017, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : STOKE DISTRIB.

Objet : La société a pour objet en Polynésie française et à l'étranger, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises.

Siège social : Punaauia, résidence Punavai Nui.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en cent parts de mille francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : M. David Dominique Christian JACQUES, demeurant à Punaauia, résidence Punavai Nui, et Mlle Hana ALVES, demeurant à Punaauia, résidence Punavai Nui.

*Pour avis,
Les gérants.*

CHUNG TIEN AH YOU - CTA

**Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 000 F CFP**

**Siège social : Lot n° 23, Vetea, Pirae
RCS de Papeete n° 7 772 B, n° TAHITI 550699**

Suivant délibération des associés en date du 31 décembre 2016, M. Ah You CHUNG TIEN a été nommé gérant à compter du 1er janvier 2017, en remplacement de M. Vetea CHUNG TIEN, démissionnaire.

Il résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Gérance : M. Vetea CHUNG TIEN, demeurant à Vetea, Pirae et Mme Christine CHUNG TIEN, demeurant à Vetea, Pirae, nommés pour une durée indéterminée.

Nouvelles mentions

Gérance : M. Ah You CHUNG TIEN, demeurant à Vetea, Pirae, Mme Christine CHUNG TIEN, demeurant à Vetea, Pirae, nommés pour une durée indéterminée.

*Pour avis,
La gérance.*

HELOISE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 200 000 F CFP

**Siège social : Lotissement Green Vallée, Punaauia
RCS de Papeete n° 12 120 B, n° TAHITI A29527**

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1er décembre 2015, il résulte que l'associé unique, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

SARL GROUPE FENUADEAL

Société à responsabilité limitée

au capital de 200 000 F CFP

**Siège social : Montée du lotissement Sage, Punaauia
BP 48854 Fare Tony, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° TPI 12 94 B, n° TAHITI A26770**

*Avis de modification de dénomination,
de siège social et de gérance*

Suivant acte sous seing privé du 14 décembre 2016, les associés de la société GROUPE FENUADEAL ont décidé de modifier l'article 3 des statuts relatif à la dénomination ainsi que l'article 4 des statuts relatif au siège social.

M. Christophe TENOT a décidé de démissionner de ses fonctions de cogérant. M. Rodolphe TOUBOUL est nommé cogérant de la société.

L'article 3 a été modifié comme suit :

Art. 3. – Dénomination

La dénomination sociale est GROUPE FENUADEAL.

(le reste de l'article est inchangé).

L'article 4 a été modifié comme suit :

Art 4. – Siège social

Le siège social est fixé à la montée du lotissement Sage, Punaauia, BP 48854 Fare Tony, 98713 Papeete.

(le reste de l'article est inchangé).

*Pour avis,
La gérance.*

CARPE DIEM

Société à responsabilité limitée

au capital de 2 000 000 F CFP

**Siège social : Punaauia (Tahiti), PK 8,
côté mer, marina Taina**

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé établi à Papeete le 3 janvier 2017, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : CARPE DIEM.

Enseigne : RESTAURANT L'INSTANT PRESENT.

Siège social : Punaauia (Tahiti), PK 8, côté mer, marina Taina.

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de restauration. La brasserie, la dégustation de vins (bar à vins). Le négoce de cigares et d'accessoires s'y rapportant. L'emprunt bancaire, sous toutes ses formes, auprès de toutes les administrations financières de la place. Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation.

Durée : 99 années

Capital social : 2 000 000 F CFP, divisé en 2 000 parts sociales de 1 000 F CFP de valeur nominale.

Gérance : MM. Eric MINARDI, demeurant à Punaauia (Tahiti) et Christophe FAURE, demeurant à Punaauia (Tahiti), lotissement Miri.

Cession des parts sociales : Les cessions de parts entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé sont libres. Les cessions à toute autre personne ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

EURL LES 5 CONTINENTS

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 100 du 13 décembre 2016, à la page 15222,

Au lieu de : "suivant acte sous seing privé en date du 1er novembre 2016" ;

Lire : "suivant acte sous seing privé en date du 28 octobre 2016".

Le reste sans changement.

SOCIETE A. ET R. SACAULT

Société en nom collectif

en cours de transformation en SARL
au capital de 200 000 F CFPSiège social : PK 17,500, côté montagne,
Papenoo, BP 140624, 98701 Arue
RCS n° 93 153 B (ancien RCS n° 4906 B)*Avis de transformation*

La SOCIETE "A. ET R. SACAULT" à l'enseigne commerciale "MARCHE HITIA'A-O-TERA" a été transformée en SARL par décision des associés en date du 4 janvier 2017 et de nouveaux statuts ont été adoptés. Cette transformation prend effet à l'issue de la clôture de l'exercice social de l'année 2016, soit à compter du 1er janvier 2017.

En conséquence de cette modification, MM. Adolphe et Rodolphe SACAULT, tous deux domiciliés à Papenoo, PK 17,500, côté montagne, ont cessé d'être associés solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales depuis cette date. Aux termes de cette même assemblée générale, l'objet social a été élargi aux opérations d'emprunts de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et de participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

La gérance.

SARL STORES CHAPITEAUX BACHES - SCB

Société à responsabilité limitée

au capital de 31 750 000 F CFP

Siège social : Papeete,
avenue Georges-Clemenceau, Mamao
RC de Papeete TPI n° 10 23 B

Par courrier en date du 15 novembre 2016, Mme Léontine CHIN LOY a démissionné de ses fonctions de gérante à compter du 1er décembre 2016.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Les gérants sont M. Nicolas CHIN LOY et Mme Léontine CHIN LOY.

Nouvelle mention

Le gérant est M. Nicolas CHIN LOY.

Pour avis,
La gérance.

SARL OCEAN TECHNICAL CONSULTING*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 janvier 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : OCEAN TECHNICAL CONSULTING.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 10 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Résidence Te Maru Ata, n° 143, Punaauia, Tahiti.

Objet : Elle a pour objet de proposer des conseils et apporter son savoir-faire à des opérations spécialisées principalement dans le domaine maritime.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Mathieu LE NOACH est désigné statutairement en qualité de gérant.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
M. Mathieu LE NOACH, gérant.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

Avis de location-gérance

Suivant acte aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) en date du 22 décembre 2016, enregistré à Papeete le 26 décembre 2016, folio 179, bordereau 5633/7,

Mme Orawan PAKSIRI, demeurant à Faa'a, quartier Tehaamatai, PK 4,200, côté mer, a confié à :

La SOCIETE DE GESTION DU SNACK VOLVO, par abréviation SGSV, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Faa'a, centre Tehaamatai, PK 2, côté mer, constituée aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT", le 15 décembre 2016, enregistré à Papeete le 20 décembre 2016, folio 178 bordereau 5580/1, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

L'exploitation, à titre de location-gérance, du fonds de commerce de pâtisserie commune vendant au détail sis exploité à Faa'a, PK 5,200, côté mer, centre Tehaamatai, connu sous le nom de SNACK VOLVO, avec tout ce qui en dépend, pour une durée d'une année, à compter du 1er janvier 2017.

A l'échéance de cette période d'un an, la location se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation.

Toutes les marchandises ou produits nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce loué seront achetés et payés par le locataire-gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds qui incomberont également au locataire-gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique insertion,
Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 29 décembre 2016, enregistré à Papeete, le 5 janvier 2017, folio 182, bordereau 5707/8,

- 1° La SARL BOULANGERIE PAPEARI, société au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Papeari (Teva I Uta), (Tahiti), PK 52,200, côté mer, identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI A60084 et immatriculée sous le numéro TPI 13 53 B au RCS de Papeete ;
- 2° Et M. François SHAN, commerçant, époux de Mme Clémence LEOGITE, demeurant à Papeari, PK 52,500, côté mer, né à Papeete (Tahiti), le 3 décembre 1958,

Ont vendu à l'EUURL BOULANGERIE VAIARII NUI, société au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Papeari (Teva I Uta), PK 52,500 côté mer, identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI C15795 et immatriculée sous le numéro TPI 16 321 B au RCS de Papeete,

Un fonds de commerce de boulangerie, à l'enseigne "BOULANGERIE PAPEARI", exploité à Papeari, PK 52,500, côté mer, pour l'exploitation duquel la SARL BOULANGERIE PAPEARI est immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 13 53 B et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI A60084,

Moyennant le prix global de 60 000 000 F CFP, s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de 52 455 000 F CFP ;
- et aux éléments corporels à concurrence de 7 545 000 F CFP.

Avec entrée en jouissance fixée au 9 janvier 2017.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des

publications légales à Punaauia, au siège de la SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, titulaire d'un office notarial à Punaauia où domicile a été élu à cet effet et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 29 décembre 2016, enregistré à Papeete, le 5 janvier 2017, folio 182, bordereau 5707/9,

L'EUURL SUPERMARCHÉ PAPEARI, société au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeari, identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro 538348 et immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 00 38 B (anciennement RCS n° 7613 B 00),

A vendu à la société LS VAIARII NUI, SARL au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Papeari, PK 52,500, côté mer, identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI C16249 et immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 16 327 B,

Un fonds de commerce d'alimentation et vente de marchandises générales, à l'enseigne SUPERMARCHÉ PAPEARI, exploité à Papeari, PK 52,500 côté mer, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au RCS de Papeete sous le numéro TPI 00 38 B (anciennement RCS n° 7613 B 00) et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI 538348,

Moyennant le prix global de 65 000 000 F CFP, s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de 59 820 000 F CFP ;
- et aux éléments corporels à concurrence de 5 180 000 F CFP,

Avec entrée en jouissance fixée au 9 janvier 2017.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, titulaire d'un office notarial à Punaauia où domicile a été élu à cet effet et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE
DES JEUX DENOMME LOTO®**

Article 1er.— En application du sous-article 10.2 du règlement du jeu Loto® fait à Paris le 10 septembre 2008 et publié au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2008, dont la dernière modification a eu lieu le 17 mai 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 12 juillet 2016 et du sous-article 10.2 du règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 14 avril 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 13 millions d'euros (soit 1 551 312 649 F CFP) sera garanti pour le 1er rang du tirage Super Loto® du vendredi 13 janvier 2017.

Les dates mentionnées dans le présent avis font référence aux dates métropolitaines.

Fait le 20 décembre 2016.

Par délégation de la
présidente-directrice générale
de La Française des jeux,
P. BUFFARD.

Par délégation
du président-directeur général
de La Pacifique des jeux,
C. LAGE.

**ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS
DE L'OFFRE DE JEUX DE LA FRANÇAISE
DES JEUX DENOMMEE EURO MILLIONS-MY MILLION
ET DU JEU ETOILE + RELATIF
A L'OPERATION DENOMMEE
"EURO MILLIONS-MY MILLION
PROMOTION BAV ETOILE+ JANVIER 2017"**

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile + fait le 6 janvier 2004 et publié au *Journal officiel* de la République française le 27 janvier 2004 dont la dernière modification a eu lieu le 11 juillet 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 1er septembre 2016 ainsi qu'en application du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile + applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 dont la dernière modification a eu lieu le 11 juillet 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates et heures mentionnées dans le présent additif font référence aux dates et heures métropolitaines.

Art. 2.— 2.1. Il est organisé dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "EURO MILLIONS-MY MILLION PROMOTION BAV ETOILE+ JANVIER 2017" (ci-après désignée l'"Opération") offerte dans les points de vente agréés Euro Millions - My Million par La Française des jeux ou par La Pacifique des jeux en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la Principauté de Monaco et en Polynésie française.

2.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 3.4. ci-dessous, participent à l'opération les joueurs faisant enregistrer une prise de jeu Euro Millions - My Million avec ou sans participation au jeu Etoile +, d'un montant minimum de 5 euros (ou 600 F CFP pour les prises de jeu ayant été validées en Polynésie française), dans un point de validation Euro Millions - My Million et dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés, pendant la période comprise entre le lundi 16 janvier 2017 à 00 h 05 et le dimanche 22 janvier 2017 à 23 h 55, ci-après dénommée "Prise de Jeu Participante".

Toute Prise de Jeu Participante émet immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 1 euro (ou de 125 F CFP), à valoir sur la validation d'une prochaine prise de jeu Euro Millions - My Million participant au jeu Etoile +.

2.3. Les prises de jeu Euro Millions - My Million enregistrées avant le début de l'Opération, pour des tirages Euro Millions - My Million correspondant à la période de participation à l'opération ne permettent pas de participer à l'opération.

Art. 3.— 3.1. Les bons de réduction, émis entre le lundi 16 janvier 2017 et le dimanche 22 janvier 2017 inclus sont valables à compter du lendemain de leur émission jusqu'au vendredi 10 février 2017 inclus.

3.2 Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Euro Millions - My Million participant au jeu Etoile +, l'original du bon de réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu Euro Millions - My Million participant au jeu Etoile +.

3.3. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Euro Millions - My Million participant au jeu Etoile +. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des jeux.

3.4. Une même prise de jeu ne permet pas le cumul de deux opérations promotionnelles organisées par la Française des jeux. Une prise de jeu effectuée grâce à un bon de réduction ne participe pas aux opérations promotionnelles pouvant donner lieu à des réductions.

3.5. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable, ni réutilisable.

3.6. Un bon de réduction libellé en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction libellé en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

3.7. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu Euro Millions - My Million n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une Prise de Jeu Participante entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

3.8 Conformément aux règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile +, certaines modalités de prise de jeu n'étant pas disponibles dans certains points de vente, l'émission ou l'utilisation de bons de réduction peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente.

Art. 4.— 4.1. A peine de forclusion, le cachet de la Poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'opération "EURO MILLIONS-MY MILLION PROMOTION BAV ETOILE+ JANVIER 2017" organisée dans les points de validation, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit avant le 10 avril 2017 :

- à l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en euros : "Service Client FDJ@ - "EURO MILLIONS-MY MILLION PROMOTION BAV ETOILE+ JANVIER 2017", TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9" ;
- Ou à l'adresse suivante si le joueur a effectué sa prise de jeu en Polynésie française : "La Pacifique des jeux - EURO MILLIONS-MY MILLION PROMOTION BAV ETOILE+ JANVIER 2017, 1, rue Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti".

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

4.2. La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

4.3. La participation à l'opération organisée dans les points de vente Euro Millions - My Million implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile + mentionnés à l'article 1er.

4.4. L'opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million et du jeu Etoile + mentionnés à l'article 1er.

4.5. Sans préjudice des dispositions prévues dans les règlements visés à l'article 1er, La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, pourra prendre toute mesure appropriée et refuser des bons de réduction en cas de fraude, notamment en cas de présentation d'un nombre important de bons de réduction.

4.6. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 24 octobre 2016.

Par délégation de la
présidente-directrice générale
de La Française des jeux,
C. LANTIERI.

Par délégation
du président-directeur général
de La Pacifique des jeux,
C. LAGE.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LENORA LODGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2016)

Présidente : BERTHIER Liliane
Trésorière : PARMENTIER Marjorie

ASSOCIATION MANUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2016)

Présidente : DACONCEICAO-CASTELO Claire
Secrétaire : ARIIHOHOA Monovai
Trésorière : MAHUTA Nancy

ASSOCIATION SPORTIVE TAMANU MOFA

Modification de statuts
(14 décembre 2016)

Art. 5.6. — Les ressources de l'association se composent :

- du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles ;
- de dons ;
- de subventions d'origine publique ou privée ;
- d'aides en nature d'entreprises, etc.

ASSOCIATION HEIPUA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 2016)

Présidente : TAUAPAOHU Ludmina
Secrétaire : TUKI Mélanie
Trésorier : TAKI Michel

COOPERATIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2016)

Présidente : ARBUS DE LAPALME Gaëlle
Vice-président : VARET Teivitu
Secrétaire : PAVIER Nathalie
Secrétaire adjointe : TEMEHARO Tauhia
Trésorière : BOUMBA Agnès
Trésorière adjointe : TAU Julie

ASSOCIATION PIRAE VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 décembre 2016)

Président	:	MOO-SUNG Samuel
Vice-président	:	TEFAU Anatole
Secrétaire	:	MOO-SUNG Dolorès
Secrétaire adjoint	:	TEMATAFAARERE Patricia
Trésorière	:	AN Albertine
Trésorière adjointe	:	PARO Dana

ASSOCIATION REO A TERAI*Modification de statuts*

L'association a modifié les articles 1, 3, 4, 5, 7 et 9.

Elle a pour objet de resserrer les liens de fraternité entre les enfants de feu de Mme Reo a Terai et leurs descendants.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2016)

Présidente	:	TERAI Vaianui
Vice-président	:	GRAND Munanui
Secrétaire	:	MAITIA Tetuaunurau
Secrétaire adjointe	:	TERAI Puaitemarama
Trésorière	:	TERAI Vaiarava
Trésorier adjoint	:	VAIRAAROA Taihiarii
Assesseurs	:	MAITIA Teroonui TETUANUI Maruia

ASSOCIATION MAEVA

(Récépissé n° W9P1001943 du 29 décembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 décembre 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION MAEVA.

Elle a pour objet :

- d'organiser des voyages culturels ayant pour but de resserrer les liens et de nouer les liens avec d'autres communautés dans d'autres pays et les îles ;
- d'organiser toutes manifestations en faveur de la jeunesse dans la commune comme le Heiva, les bals, les olympiades, les activités physiques et sportives de loisirs, et culturelles dans le domaine du Tuaro Maohi, de l'artisanat, de l'horticulture, etc. ;
- la promotion de la culture polynésienne ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté ;
- de travailler en partenariat avec le service de l'emploi et de faciliter l'insertion sociale des jeunes aux moyens d'animations culturelles, de formation, d'encadrement et d'aides diverses afin de trouver un emploi pour nos jeunes ;

- de sensibiliser les jeunes et en général, la population sur la protection de l'environnement et à l'entretien des sites touristiques, etc. ;
- de faciliter l'insertion des jeunes par des activités culturelles et économiques diverses comme l'agriculture, la pêche, l'artisanat, touristiques et autres...

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 17, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FROGIER Nohea
Secrétaire	:	RUTA Maruia
Trésorière	:	DAUPHIN Balkis

FEDERATION IA ORA PAPARA

(Récépissé n° W9P1001948 du 29 décembre 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 décembre 2016 une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre FEDERATION IA ORA PAPARA.

Elle a pour objet :

- de développer entre ses membres des liens de solidarité ;
- d'étudier en commun les questions intéressant les membres ;
- de coordonner et d'unir les efforts de tous pour la défense des intérêts de la fédération ;
- de créer toutes manifestations nécessaires à la réalisation de ces divers buts : manifestations à caractère culturel, social, folklorique, sportif et de jeunesse, du secteur primaire et de la protection des animaux et de l'environnement ;
- de favoriser des actions et des programmes de communication, de formation et d'accompagnement ;
- de réunir et de mettre en œuvre tous moyens de travail d'action et de diffusion qui répondent aux buts de la fédération.

Son siège social est fixé à Papara, PK 36, côté montagne, à la "Maison pour tous".

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERNARDINO GILMORE Angéla
Vice-présidente	:	PEU Titaina
Secrétaire	:	HATITIO Timiri
Secrétaire adjointe	:	TERIINOHO Vahitea
Trésorier	:	MAI Walter
Trésorière adjointe	:	AMO Heitoru
Assesseurs	:	TERIINOHO Tahia TEUAHAU Kelly BERNARDINO Rachel TAATA Jacques FEUNG Vehi TETUANUI Tamanui

ASSOCIATION TEUMERETINI A ARIRAI*(Récépissé n° W9P1001883 du 9 décembre 2016)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 21 novembre 2016 l'ASSOCIATION TEUMERETINI A ARIRAI familiale membre et jeune du quartier Vai-Ivi (Faaone).

Elle a pour but :

- de protéger et valoriser les droits des jeunes ;
- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de la famille ;
- de tisser les liens entre les jeunes et les personnes âgées et l'entourage ;
- de rechercher tout ce qui de près ou de loin pour les besoins de la famille concernant les affaires de terre ;
- de réaliser et d'élaborer tous projets : manifestations sportives, culturelles, environnement ;
- de valoriser les fêtes de l'année : Heiva, Saint-Valentin, Halloween, Noël.

Son siège social est fixé au sein même du quartier Vai-Ivi (Faaone).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAAEHO Arthur
Secrétaire	:	MERLO Heifara
Trésorier	:	MERLO François

ASSOCIATION TIARE-NUI 6*(Récépissé n° W9P1001888 du 9 décembre 2016)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 12 novembre 2016 l'ASSOCIATION TIARE-NUI 6 familiale membre et jeune du quartier Vai-Ivi (Faaone).

Elle a pour but :

- de protéger et valoriser les droits des jeunes ;
- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de la famille ;
- de tisser les liens entre les jeunes et les personnes âgées et l'entourage ;

- de rechercher tout ce qui de près ou de loin pour les besoins de la famille concernant les affaires de terre ;
- de réaliser et d'élaborer tous projets : manifestations sportives, culturelles, environnement ;
- de valoriser les fêtes de l'année : Heiva, Saint-Valentin, Halloween, Noël.

Son siège social est fixé au sein même du quartier Vai-Ivi (Faaone).

Sa durée est illimitée.

Présidente	:	PARIKI Hortense
Secrétaire	:	TEAHURA Thérèse
Trésorier	:	PICARD Gilles

ASSOCIATION TEIPO A ARIRAI*(Récépissé n° W9P1001887 du 9 décembre 2016)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 21 novembre 2016 l'ASSOCIATION TEIPO A ARIRAI familiale membre et jeune du quartier Vai-Ivi (Faaone).

Elle a pour but :

- de protéger et valoriser les droits des jeunes ;
- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de la famille ;
- de tisser les liens entre les jeunes et les personnes âgées et l'entourage ;
- de rechercher tout ce qui de près ou de loin pour les besoins de la famille concernant les affaires de terre ;
- de réaliser et d'élaborer tous projets : manifestations sportives, culturelles, environnement ;
- de valoriser les fêtes de l'année : Heiva, Saint-Valentin, Halloween, Noël.

Son siège social est fixé au sein même du quartier Vai-Ivi (Faaone).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VAIREA Françoise
Secrétaire	:	PICARD Jean-Paul
Trésorier	:	PAAEHO Arthur

ANNONCES MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2898 DST-NV
DU 29 DECEMBRE 2016**

Ville de Papeete

*Installation de centrale photovoltaïque
- Ecoles Paofai et Ui Tama -*

1 - *Collectivité qui passe le marché* : Commune de Papeete,
<http://www.ville-papeete.pf>.

2 - *Procédure* : Appel d'offres ouvert passé conformément
à l'article 295 alinéa 2 du CMP.

3 - *Objet* : Installation de centrales photovoltaïques au-
dessus des écoles Paofai et Ui Tama. Il est prévu de
décomposer l'opération en deux lots comportant chacun une
tranche ferme et deux tranches conditionnelles :

- lot n° 1 : Ecole Paofai :
 - tranche ferme : Installation d'une centrale photovoltaïque de 30 kWc ;
 - tranche conditionnelle 1 : Mise aux normes du TGBT ;
 - tranche conditionnelle 2 : Création d'un local technique ;
- lot n° 2 : Ecole Ui Tama :
 - tranche ferme : Installation d'une centrale photovoltaïque de 25 kWc ;
 - tranche conditionnelle 1 : Mise aux normes du TGBT ;
 - tranche conditionnelle 2 : Création d'un local technique.

Les candidats ont la possibilité de soumissionner seul ou en groupement, pour un, ou l'ensemble des lots.

4 - *Délai d'exécution* : 4 mois.

5 - *Consultation et obtention du dossier* : Le dossier pourra être consulté et retiré auprès de APRP, allée Pierre-Loti à Titioro, tél : 40 42 45 49, mail : APRPpolynesie@mail.pf.

6 - *Date et heure limites de réception des offres* : Le mercredi 15 février 2017 à 11 heures.

7 - *Lieu de remise des offres* : Les offres devront être remises contre récépissé à M. le maire de la commune de Papeete, direction des services techniques, bureau des marchés, BP 106 Papeete.

8 - *Conditions et présentation des offres* : Indiquées au RPAO.

9 - *Pièces justificatives exigées à produire* : Détaillées au RPAO.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de produire les certificats : original CPS ou équivalent, daté de moins de 3 mois à compter du 15 février 2017, copies en cours de validité du Trésor public et direction des contributions, ainsi que l'original de la déclaration à souscrire. En cas d'absence d'une de ces pièces, l'enveloppe contenant l'offre ne sera pas ouverte. Elle sera retournée à son auteur.

10 - *Délai de validité des offres* : 120 jours.

11 - *Critères d'attribution* : Enumérés à l'article 300 du CMP et ceux présentés dans le RPAO.

12 - *Renseignements complémentaires* : Miranda Chunne ou Nadia Viriamu, tél : 40 41 57 97 ou 40 41 58 44, fax : 40 42 01 64.

13 - *Dates de publication à LDT* : 9 et 10 janvier 2017.

14 - *Date de publication au JOPF* : 10 janvier 2017.

Pour le maire et par délégation :
Le directeur des services techniques,
Joël MOUX.

TARIFS TTC de l'Imprimerie officielle

<i>Journal officiel de la Polynésie française</i>		
<i>en F CFP</i>	Polynésie française	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel.....	13 533	26 604
Annonces et Avis		
Annonces judiciaires, légales et marchés publics :		
- la ligne.....		311
- les mêmes renouvelées.....		186
Annonces diverses (associations sportives, syndicales, coopératives, etc.) :		
- la ligne.....		232

*Mme Julia Lefhartel-Maraetefau,
directrice de l'Imprimerie Officielle,
et l'ensemble du Personnel*

*vous remercient pour la confiance que vous leur accordez
et vous présentent leurs meilleurs vœux de santé,
de bonheur et de réussite pour l'année 2017*

**Ia maitai e ia oaoa outou paatoa
I teie Matahiti Api 2017**